



Exposé des motifs

Le présent projet de loi vise à exécuter le règlement (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) n°1005/2009. Il entend abroger la loi modifiée du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Le règlement (UE) 2024/590 établit un cadre juridique européen de prévention et de réduction de l'appauvrissement de la couche d'ozone, visant à assurer la reconstitution de l'ozone stratosphérique et la réduction du réchauffement climatique, conformément aux engagements pris au titre du protocole de Montréal.

Il remplace le règlement (CE) n° 1005/2009 en tant que norme principale régissant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Ce règlement encadre, dans une optique de protection de l'environnement, la production, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché, le stockage, la fourniture, l'utilisation, la récupération, le recyclage, la régénération et la destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone ainsi que des produits et équipements qui en contiennent ou qui en dépendent fonctionnellement.

Sont interdites, la production, la mise sur le marché, la fourniture et l'utilisation dans l'Union européenne des substances inscrites à son annexe I, ainsi que leur importation et exportation, sous réserve des exemptions strictement définies.

Le règlement prévoit également des obligations en matière de communication d'informations relatives aux substances, aux produits et aux équipements concernés, renforçant les obligations déclaratives pour les opérateurs économiques.

D'un point de vue national, les dispositions relatives aux contrôles des infractions et violations de la loi et du règlement européen sont modifiées afin de se conformer aux exigences prévues par le règlement (UE) 2024/590.

Dans le cadre de ces modifications, il a également été profité de transposer une partie de la directive (UE) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE. Cette directive impose notamment à prévoir des peines pour sanctionner la production, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, l'utilisation ou le rejet de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qu'elles se présentent isolément ou dans des mélanges, respectivement la production, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation ou l'utilisation de produits et d'équipements, ainsi que de parties de ceux-ci, contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances.

En outre, le présent projet de loi encadre encore la formation des officiers de police judiciaire.



Texte du projet

Projet de loi portant exécution et sanction du règlement (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) n°1005/2009

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le règlement (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) n° 1005/2009 ;

Vu la directive (UE) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE ;

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Autorité compétente

(1) Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « ministre », est l'autorité compétente pour exécuter le règlement (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) n°1005/2009, ci-après « règlement (UE) 2024/590 ».

(2) Les bureaux de douane dont il est question à l'article 17, paragraphe 13, du règlement (UE) 2024/590 sont le Bureau de recette Douanes Road/Rail, numéro de référence européen LU701000 et le Bureau de recette Douanes Airport, numéro de référence européen LU715000.

Art. 2. Qualification du personnel et des entreprises

Les personnes physiques ou morales qui réalisent des activités visées par le règlement (UE) 2024/590 doivent disposer d'un certificat pour la catégorie visée délivrée sur base de la loi du [...] portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014.

Art. 3. Contrôles



L'organisation d'un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie est fixée par règlement grand-ducal.

Le contrôle périodique est effectué par une personne physique titulaire d'un certificat conformément à l'article 2 et agissant pour une entreprise qui est elle-même titulaire du même certificat.

Le rapport du contrôle périodique est transmis par les contrôleurs à l'Administration de l'environnement, aux fins de la vérification de la conformité aux exigences de la présente loi des équipements concernés et de l'exécution des obligations découlant de celle-ci.

Art. 4. Élimination des stocks

Les stocks de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I du règlement (UE) 2024/590, et visées par l'interdiction prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/590, doivent être éliminés conformément aux dispositions dudit règlement. Le personnel qui effectue ces travaux doit disposer du certificat visé à l'article 2.

Art. 5. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2, le ministre peut :

- 1° procéder au retrait des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi ;
- 2° impartir à l'exploitant ou au détenteur d'une installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions;
- 3° en cas de non-respect du délai de mise en conformité visé au point 2°, faire suspendre, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

(4) Les mesures énumérées au paragraphe 1^{er} sont levées lorsque le personnel ou l'entreprise certifiée ou l'exploitant ou le détenteur de l'installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone se sera conformé.

Art. 6. Recherche et constatation des infractions

(1) Les infractions aux dispositions mentionnées à l'article 9 sont recherchées et constatées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires et employés des groupes de traitement A1, A2 et B1 de l'Administration de l'environnement.



(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les personnes visées au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les agents visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale de huit heures en vue de satisfaire aux conditions d'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire pour la constatation et la recherche des infractions à la présente loi dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette formation professionnelle spéciale comprend des modules sur le Code pénal et sur le Code de procédure pénale qui incluent des éléments sur le fonctionnement du parquet, la fonction du juge d'instruction et la saisine d'instruction, la saisine des juridictions de jugement et le déroulement des audiences, la recherche et la constatation des infractions, les droits et obligations de l'officier de police judiciaire.

Un contrôle de connaissances portant sur les matières visées à l'alinéa 2 est organisé par l'Institut national d'administration publique à l'issue de la formation.

Le contrôle de connaissances de fin de formation est organisé dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des modules de formation. Il comporte une épreuve écrite dont le maximum des points à attribuer s'élève à soixante points. Si la note attribuée au candidat s'élève au moins à 30 sur 60 points, le candidat est considéré avoir réussi la formation et est admis à prêter le serment visé au paragraphe 4.

En cas d'échec, le candidat peut se représenter au prochain contrôle de connaissances organisé par l'Institut national de l'administration public. Le candidat est libre de participer de nouveau à la formation. En cas de second échec, il doit suivre de nouveau la formation avant de se représenter à l'examen.

Le programme des matières et les modalités de l'organisation du contrôle de connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.

Les agents visés au paragraphe 1^{er} assermentés comme officier de police judiciaire au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont dispensés des exigences de formation du présent paragraphe.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(5) Sans préjudice des pouvoirs appartenant au ministère public, les procès-verbaux, les rapports, les plaintes et les dénonciations sont recueillis et examinés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans la mesure où ils se rapportent à une infraction aux dispositions de la présente loi.

Art. 7. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 6 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent



respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 6, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 6 sont autorisés :

1° à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre;

2° à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

3° à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances visées par le règlement (CE) précité. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent ;

4° à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) précité ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout exploitant, producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur, manipulateur ou utilisateur des substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) précité est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 6, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

(7) Les personnes visées à l'article 6 sont habilitées à :

1° rechercher des substances qui appauvrissent la couche d'ozone contenues dans des conteneurs ou chargées dans des équipements ou produits concernés par le règlement (UE) 2024/590 ;

2° vérifier des étiquettes des équipements ou produits contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

3° contrôler les critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, des produits et équipements concernés ;

4° contrôler les aspects ayant trait à la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, des produits et équipements concernés ;



- 5° acheter des conteneurs destinés à contenir des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, des équipements préchargés ou des produits, pour effectuer les contrôles prévus par la présente loi. L'achat des produits précités, est documenté à l'aide d'une facture, d'un contrat de vente ou d'un contrat de livraison. En vue de l'analyse subséquente des produits précités, ces documents remplacent la délivrance d'un accusé de réception. Deux unités du produit acheté, respectivement une quantité adéquate de l'unité d'emballage du produit acheté sont conservées ;
- 6° demander la présentation de spécimens de produits, conteneurs et équipements contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, d'emballage, d'étiquette et de notice jointe à l'emballage pour toute substance, équipement et produit mis à disposition au Luxembourg par vente à distance et pour lesquels un stock physique de produits, d'équipements ou conteneurs n'existe pas au Luxembourg ;
- 7° demander communication, dans un délai ne pouvant dépasser un mois, de tous les registres, de toutes les certifications de personnel qualifié, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, produits et équipements visés par la présente loi, y compris la composition chimique y relative, les pièces rédigées dans une langue autre que le français, l'allemand ou l'anglais devant être accompagnées d'une traduction dans une de ces langues ;
- 8° prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de substances, produits ou articles visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon ou une unité du produit ou de l'article échantillonné du même lot de production, cachetée ou scellée, est remise au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ;
- 9° saisir et au besoin mettre sous séquestre ces substances qui appauvrissent la couche d'ozone, contenues dans des conteneurs de gaz, des produits et équipements, ainsi que les matières employées dans leur fabrication, de même que les registres, écritures et documents les concernant.

Lors des contrôles sur place, ces personnes signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite. Elles ne sont pas tenues de signaler leur présence lors des vérifications effectuées dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente. Lors des contrôles sur les plateformes de vente à distance aucun signalement de présence n'est requis.

Tout fabricant, importateur, utilisateur, distributeur, destinataire final ou responsable de la mise à disposition sur le marché de substances, produits ou équipements visés par la présente loi est tenu, à la réquisition des agents, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu du présent article.

Art. 8. Droit d'agir en justice des associations et organisations écologiques agréées

Les associations et organisations nationales et étrangères agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.



Art. 9. Sanctions pénales

(1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 150 000 euros ou d'une de ces peines seulement, quiconque commet une infraction aux articles 2, 3 ou 4 de la présente loi ou aux articles 8, paragraphes 3 à 6, 11, paragraphes 2 et 3, 21 paragraphes 2 à 5, ou 24, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/590.

Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave ou de non-respect des mesures administratives prises en application de l'article 5.

(2) Est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 9 000 euros à 1 000 000 euros ou d'une de ces peines seulement, la personne physique qui commet une infraction aux articles 4, 5, 9, paragraphes 1^{er} et 2, 10, paragraphe 1^{er}, 13, paragraphe 2, 14, paragraphe 3, 15, 16, paragraphe 10, 17, paragraphes 3, 4, 6 à 8, et 10, 19, paragraphe 1^{er}, 20, paragraphes 1^{er} à 6, ou 21 paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/590.

Par dérogation à l'article 36 du Code pénal, est punie d'une amende de 120 000 euros jusqu'à un montant se chiffrant à cinq pour cent du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction est commise, la personne morale qui commet l'une des infractions visées à l'alinéa 1^{er}.

En cas d'impossibilité de déterminer le montant de l'amende sur la base du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction est commise, l'amende est de 120 000 euros à 40 000 000 euros.

Est punie des mêmes sanctions la commission de l'une des infractions visées au présent paragraphe, lorsque celle-ci est le résultat d'un comportement adopté sur autorisation délivrée si cette autorisation a été obtenue frauduleusement ou par corruption, extorsion ou contrainte, ou si cette autorisation constitue une violation manifeste d'exigences légales de fond pertinentes.

La tentative des infractions visées au présent paragraphe est punie des mêmes sanctions.

(3) Est punie d'une peine d'emprisonnement d'un an à huit ans et d'une amende de 18 000 euros à 2 000 000 euros, ou d'une de ces peines seulement, la personne physique qui commet les infractions visées au paragraphe 2 lorsque le comportement cause :

- 1° la destruction d'un écosystème d'une taille considérable ou d'une valeur environnementale considérable ou d'un habitat au sein d'un site protégé, ou des dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles soit durables à un tel écosystème ou habitat ; ou
- 2° des dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles soit durables à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, par dérogation à l'article 36 du Code pénal, l'amende est portée au double du maximum de celle visée au paragraphe 2, alinéas 2 et 3.

Est punie des mêmes sanctions la commission de l'une des infractions visées au présent paragraphe, lorsque celle-ci est le résultat d'un comportement adopté sur autorisation délivrée, si cette autorisation a été obtenue frauduleusement ou par corruption, extorsion ou contrainte, ou si cette autorisation constitue une violation manifeste d'exigences légales de fond pertinentes.



(4) Est punie d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 3 000 euros à 1 000 000 euros, ou d'une de ces peines seulement, la personne physique qui commet l'une des infractions visées au paragraphe 2 par négligence grave.

Par dérogation à l'article 36 du Code pénal, est punie d'une amende de 40 000 euros jusqu'à un montant se chiffrant à cinq pour cent du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction est commise, la personne morale qui commet l'une des infractions visées au paragraphe 2 par négligence grave.

En cas d'impossibilité de déterminer le montant de l'amende sur la base du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction est commise, l'amende est de 40 000 euros à 40 000 000 euros.

Est punie des mêmes sanctions la commission de l'une des infractions visées au présent paragraphe, lorsque celle-ci est le résultat d'un comportement adopté sur autorisation délivrée, si cette autorisation a été obtenue frauduleusement ou par corruption, extorsion ou contrainte, ou si cette autorisation constitue une violation manifeste d'exigences légales de fond pertinentes.

(5) La personne physique qui commet une infraction visée au paragraphe 2 est également passible des sanctions ou mesures accessoires additionnelles suivantes :

- 1° l'obligation de restaurer l'environnement dans un délai donné, si les dommages sont réversibles ;
- 2° le versement d'une indemnité pour les dommages causés à l'environnement si les dommages sont irréversibles ou si l'auteur de l'infraction n'est pas en mesure de procéder à cette restauration ;
- 3° l'exclusion de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appels d'offres, aux subventions, aux concessions et aux licences ;
- 4° l'interdiction d'exercer, au sein d'une personne morale, une fonction dirigeante du même type que celle dont il a été fait usage pour commettre l'infraction ;
- 5° le retrait des permis et autorisations d'exercer des activités ayant abouti à l'infraction pénale concernée ; ou
- 6° l'interdiction temporaire de se présenter à des fonctions publiques.

La personne morale qui commet une infraction visée au paragraphe 2 est également passible des sanctions ou mesures accessoires additionnelles suivantes :

- 1° l'obligation de restaurer l'environnement dans un délai donné, si les dommages sont réversibles ;
- 2° le versement d'une indemnité pour les dommages causés à l'environnement si les dommages sont irréversibles ou si l'auteur de l'infraction n'est pas en mesure de procéder à cette restauration ;
- 3° l'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics ;
- 4° l'exclusion de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appels d'offres, aux subventions, aux concessions et aux licences ;
- 5° l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale ;



- 6° le retrait des permis et autorisations d'exercer des activités ayant abouti à l'infraction pénale concernée ;
- 7° le placement sous surveillance judiciaire ;
- 8° une mesure judiciaire de dissolution ;
- 9° la fermeture des établissements ayant servi à commettre l'infraction ; ou
- 10° l'obligation d'établir des mécanismes de diligence raisonnable pour renforcer le respect des normes environnementales.

(6) Sans préjudice de l'alinéa 2, les infractions visées au paragraphe 2, peuvent être punies d'une peine d'emprisonnement visée aux paragraphes 2 à 4, et d'une amende dont le maximum peut être porté au double de celui visé aux paragraphes 2 à 4, ou d'une de ces peines seulement si

- 1° l'infraction cause la destruction d'un écosystème ou cause des dommages substantiels irréversibles ou durables à un écosystème ;
- 2° l'infraction est commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de l'article 324bis du Code pénal ;
- 3° l'infraction implique l'utilisation, par l'auteur de l'infraction, de documents faux ou falsifiés ;
- 4° l'infraction est commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions ;
- 5° l'infraction génère ou est censée générer des avantages financiers importants, ou permet d'éviter des dépenses importantes, directement ou indirectement, dans la mesure où ces avantages ou dépenses peuvent être déterminés ;
- 6° l'auteur de l'infraction détruit des preuves ou intimide des témoins ou des plaignants ; ou
- 7° l'infraction est commise au sein d'une zone classée en zone de protection spéciale visée à l'article 3, point 5°, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources humaines ou d'un site désigné comme zone spéciale de conservation visée à l'article 3, point 4°, de la loi précitée du 18 juillet 2018 ou d'un site inscrit comme site d'intérêt communautaire visée à l'article 3, point 6°, de la loi précitée du 18 juillet 2018. .

La circonstance aggravante visée à l'alinéa 1^{er}, point 1°, ne s'applique pas aux infractions pénales visées au paragraphe 4.

Art. 10. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, est abrogée.

Art. 11. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: «loi du [...] relative à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ».



Commentaire des articles

Ad. Art. 1^{er}.

L'article sous rubrique du projet de loi portant exécution et sanction du règlement (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) n°1005/2009, désigne le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions comme autorité compétente pour exécuter le règlement (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) n°1005/2009, ci-après « règlement (UE) 2024/590 ».

Il désigne également les bureaux de douane compétents et auxquels les substances appauvrissant la couche d'ozone ainsi que les produits et équipements qui contiennent ces substances ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances, sont présentés à leur entrée sur le territoire douanier de l'Union européenne ou à leur sortie. Cette exigence de désignation est visée à l'article 17, paragraphe 13, du règlement (UE) 2024/590.

Ad. Art. 2.

L'article détermine les personnes physiques et morales autorisées à exercer les activités visées par le règlement (UE) 2024/590, tout en précisant la certification qu'elles doivent posséder pour ce faire, certification qui est fixée dans la loi du [...] portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014.

Ad. Art. 3.

L'article sous rubrique indique que l'organisation d'un système de contrôle périodique des installations contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone est définie par règlement grand-ducal. Cette disposition se trouve déjà dans la loi modifiée du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ci-après « loi du 11 août 2011 »), loi qui sera abrogée par le présent projet de loi.

Il précise encore les personnes habilitées à procéder à ce contrôle périodique, à savoir, toute personne physique titulaire d'un certificat conformément à l'article 2 et agissant pour une entreprise qui est elle-même titulaire du même certificat.

Il prévoit encore que le rapport de ce contrôle périodique doit être transmis à l'Administration de l'environnement et ceci afin de vérifier la conformité aux exigences du présent projet de loi des équipements concernés et l'exécution des obligations découlant dudit projet de loi.

Ad. Art. 4.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont interdites sur le marché de l'Union européenne. Les équipements fonctionnant avec ces substances peuvent continuer



leur exploitation, jusqu'au moment d'un remplissage suite à une fuite. Dans ce cas, ils doivent être remplacés par un équipement fonctionnant avec un autre gaz. Dès lors, toute utilisation de ces substances est interdite. Cette obligation ressort de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/590.

L'article sous rubrique prévoit donc l'obligation d'éliminer les stocks de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I du règlement (UE) 2024/590, tombant sous l'interdiction dont il est question à l'article 4 du règlement (UE) 2024/590.

Une telle obligation n'existe actuellement pas. Le règlement (UE) 2024/590 encourage l'élimination des stocks de substance appauvrissant la couche d'ozone, notamment à l'article 20, point 8.

Il est jugé opportun de légiférer dans cette optique alors qu'il s'est révélé lors de contrôles effectués par des agents de l'Administration de l'environnement que des stocks de substances appauvrissant la couche d'ozone (ne pouvant plus être utilisés) existent. Or, aucune disposition ne permettait d'imposer aux personnes concernées de les éliminer en bonne et due forme. Le présent article comble cette lacune.

Etant donné que les substances qui appauvrissent la couche d'ozone présentent un risque majeur pour l'environnement, il est jugé primordial de les faire éliminer afin d'éviter toute utilisation illicite, c'est-à-dire l'échange sur le marché illicite ou l'utilisation dans des équipements existants, de même que toutes les fuites émanant du stockage etc.

Ad. Art. 5.

L'article indique les mesures administratives que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions peut adopter en cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2 du présent projet de loi.

Il précise en outre que toute personne intéressée peut demander l'application de telles mesures, que ces mesures peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, et la condition à respecter pour que lesdites mesures soient levées.

Une disposition similaire figure déjà dans la loi du 11 août 2011.

Toutefois, le présent article ne prévoit plus l'exigence d'une mise en demeure au paragraphe 1^{er}, point 3°, exigence qui figure actuellement à l'article 4, paragraphe 1^{er}, troisième tiret, de la loi du 11 août 2011. Cette exigence est superflue en raison de l'application de la procédure prévue à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes.

Ad. Art. 6.

A l'instar des législations récentes en matière d'environnement, l'article sous rubrique précise les modalités encadrant la recherche et la constatation des infractions pénales.

Ainsi, il définit d'abord les personnes susceptibles de rechercher et de constater les infractions aux dispositions mentionnées à l'article 9, tout en précisant qu'elles interviennent, dans ce cadre, en leur qualité d'officiers de police judiciaire.



Ensuite, il précise la formation professionnelle spéciale exigée pour pouvoir devenir officier de police judiciaire.

En outre, est prévue une disposition qui encadre la coopération entre les autorités douanières et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, respectivement l'Administration de l'environnement. Celle-ci permet de garantir que l'ensemble des autorités impliquées disposent du même niveau d'information, afin que chacune puisse intervenir dans son domaine de compétence respectif et assurer ainsi la bonne mise en œuvre du règlement européen.

Ad. Art. 7.

L'article comporte les pouvoirs et prérogatives de contrôle. Ces pouvoirs et prérogatives sont nécessaires pour assurer la conformité aux dispositions du règlement (UE) 2024/590 et de la présente loi.

Ad. Art. 8.

L'article définit quelles associations et organisations nationales et étrangères peuvent agir au sens du présent projet de loi pour exercer les droits reconnus à la partie civile.

Ad. Art. 9.

L'article sous rubrique comporte les sanctions pénales.

Celles-ci sont, en fonction de leur gravité, divisées en deux catégories.

Contrairement aux législations récentes en matière d'environnement, des amendes administratives ne sont pas insérées.

Considérant le risque majeur pour l'environnement et les interdictions d'utilisation strictes décrites dans le règlement (UE) 2024/590, la gravité de l'infraction justifie un traitement au niveau pénal.

En effet, les montants des sanctions pénales ont été fixés afin de garantir un caractère effectif, proportionné et dissuasif, conformément à l'article 27 du règlement (UE) 2024/590. Ils tiennent compte de la gravité des infractions, des atteintes causées à l'environnement et à la santé humaine, de la situation financière de l'entreprise responsable ainsi que de ses éventuelles violations antérieures, et visent à priver les auteurs de tout avantage économique tiré de l'infraction.

Par ce biais, et notamment l'augmentation considérable de la fourchette des amendes pénales, l'article 27 du règlement (UE) 2024/590 est respecté.

En outre, l'article transpose en droit national certaines dispositions de la directive (UE) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE, et notamment l'article 3, paragraphe 2, lettre s), relative à la production, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, l'utilisation ou le rejet de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qu'elles se présentent isolément ou dans des mélanges, respectivement la production, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation ou l'utilisation de produits et d'équipements, ainsi que de parties de ceux-ci, contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances. Le fait d'adopter l'un des comportements visés par le prédit article 3, paragraphe 2, lettre



s), constitue désormais une violation manifeste des dispositions du règlement (UE) 2024/590, lesquelles règlementent notamment l'émission de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Il convient de souligner que l'article précise au paragraphe 5 les sanctions ou mesures accessoires auxquelles peuvent être exposées les personnes physiques ou morales en cas de commission des infractions visées au paragraphe 2. A cet égard, sont reprises les mesures ou sanctions prévues à l'article 5, paragraphe 3, et à l'article 7, paragraphe 2, de la directive (UE) 2024/1203, à l'exception du point g) dudit article 5, paragraphe 3, et du point j), dudit article 7, paragraphe 2. Cette sanction accessoire de la publication intégrale ou partielle d'une décision judiciaire incluant des données à caractère personnel des personnes condamnées dans des cas exceptionnels dûment justifiés n'a pas été reprise dans la liste puisqu'au Luxembourg toutes les décisions de justice sont publiées (sous forme pseudonymisée pour répondre à l'impératif de transparence tout en respectant la législation sur la protection des données).

Finalement, il importe de relever que l'article reprend également au paragraphe 6 les circonstances aggravantes prévues à l'article 8 de la prédite directive (UE) 2024/1203, à l'exception de son point e). En effet, la récidive, visée audit point e), est déjà régie par le Code pénal.

Ad. Art. 10.

L'article indique que la loi du 11 août 2011 est abrogée.

Ad. Art. 11.

L'article comporte l'intitulé abrégé.



Fiche financière

Le présent projet n'a pas d'impact sur le budget de l'État.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/reader).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant exécution et sanction du règlement (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) n°1005/2009		
Ministre initiateur :	Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité		
Auteur(s) :	Jérôme Faé / Jeff Reckinger		
Téléphone :	247-86856 / 247-76813	Courriel :	jerome.fae@mev.etat.lu / jeff.reckinger@mev.etat.lu
Objectif du projet :	Le présent projet a pour objectifs la mise en oeuvre du règlement (UE) 2024/590 et la transposition d'une partie de la directive (UE) 2024/1203		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère de la Justice		
Date :	15/06/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☒ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☒ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☒ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :



3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
☒ Chambre des salariés
☒ Chambre des métiers
☒ Chambre de commerce
☒ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

☒ Oui ☐ Non
☒ Oui ☐ Non
☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, de quelle(s)



donnée(s) et/ou
administration(s)

s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?**

☐ Oui

☒ Non

☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)**

☐ Oui

☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?**

☐ Oui

☒ Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?**

☐ Oui

☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?**

☐ Oui

☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?

☐ Oui

☒ Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

☐ Oui

☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

☒ Oui

☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le projet de loi porte notamment sur les sanctions et la constatation d'infractions en matière de législation sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

☐ Oui

☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) **Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?**

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a. ²



Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant exécution et sanction du règlement (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) n°1005/2009

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi porte notamment sur les obligations en matière de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, précise les modalités de constatation des infractions à cette législation et définit les sanctions applicables. Partant, les thématiques visées sous rubrique ne sont pas impactées par le projet.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation ☒ Oui ☐ Non

Le projet de loi porte notamment sur les obligations en matière de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, précise les modalités de constatation des infractions à cette législation et définit les sanctions applicables. Ainsi, il contribue à préserver la couche d'ozone, qui protège la population des rayonnements ultraviolets nocifs du soleil.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi porte notamment sur les obligations en matière de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, précise les modalités de constatation des infractions à cette législation et définit les sanctions applicables. Partant, les thématiques



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi porte notamment sur les obligations en matière de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, précise les modalités de constatation des infractions à cette législation et définit les sanctions applicables. Partant, les thématiques visées sous rubrique ne sont pas impactées par le projet.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi porte notamment sur les obligations en matière de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, précise les modalités de constatation des infractions à cette législation et définit les sanctions applicables. Partant, les thématiques visées sous rubrique ne sont pas impactées par le projet.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi porte notamment sur les obligations en matière de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, précise les modalités de constatation des infractions à cette législation et définit les sanctions applicables. Partant, les thématiques visées sous rubrique ne sont pas impactées par le projet.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Le projet de loi porte notamment sur les sanctions et la constatation d'infractions en matière de législation sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Ainsi, il contribue à préserver la couche d'ozone, et par conséquent, à protéger l'environnement des effets néfastes que les rayonnements ultraviolets du soleil peuvent avoir sur les écosystèmes et la biosphère.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Le projet de loi porte notamment sur les sanctions et la constatation d'infractions en matière de législation sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Ainsi, il contribue à préserver la couche d'ozone en réglementant l'émission de substances susceptibles de l'appauvrir, ce qui participe également à la protection du climat.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi porte notamment sur les obligations en matière de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, précise les modalités de constatation des infractions à cette législation et définit les sanctions applicables. Partant, les thématiques visées sous rubrique ne sont pas impactées par le projet.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi porte notamment sur les obligations en matière de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, précise les modalités de constatation des infractions à cette législation et définit les sanctions applicables. Partant, les thématiques visées sous rubrique ne sont pas impactées par le projet.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



Tableau de correspondance

Directive (UE) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE	Présent projet de loi
Art. 3, paragraphe 1 ^{er}	Art. 9, paragraphes 2, 3 et 4
Art. 3, paragraphe 2, lettre s)	Art. 9, paragraphes 2
Art. 3, paragraphe 3	Art. 9, paragraphe 3,
Art. 3, paragraphe 4	Art. 9, paragraphes 2 et 4
Art. 4, paragraphe 2	Art. 9, paragraphes 2
Art. 5, paragraphes 1, 2, lettres b), d)	Art. 9, paragraphes 2, 3 et 4
Art. 5, paragraphe 3	Art. 9, paragraphe 5
Art. 7, paragraphe 1 ^{er}	Art. 9, paragraphes 2, 3 et 4
Art. 7, paragraphe 2	Art. 9, paragraphe 5
Art. 7, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er} , lettre a) et alinéa 2	Art. 9, paragraphe 2
Art. 7, paragraphe 4	Art. 9, paragraphe 3
Art. 8	Art. 9, paragraphe 6



2024/1203

30.4.2024

DIRECTIVE (UE) 2024/1203 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 11 avril 2024

relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne et de l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Union est résolue à garantir un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Tel qu'il découle de l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne et de l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'environnement, au sens large, devrait être protégé, cette protection couvrant toutes les ressources naturelles, dont l'air, l'eau, le sol, les écosystèmes, y compris les services qu'ils fournissent et leurs fonctions, et la faune et la flore sauvages, y compris les habitats, ainsi que les services fournis par les ressources naturelles.
- (2) En vertu de l'article 191, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement doit viser un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union. Cette politique doit se fonder sur les principes de précaution, d'actions préventives, de correction à la source des atteintes à l'environnement et du pollueur-payeur. Compte tenu du fait que la criminalité environnementale affecte également les droits fondamentaux, la lutte contre la criminalité environnementale au niveau de l'Union est cruciale pour garantir la protection de ces droits.
- (3) L'augmentation des infractions pénales environnementales et de leurs effets compromet l'efficacité du droit environnemental de l'Union et est, à ce titre, un sujet de préoccupation permanent pour l'Union. Ces infractions s'étendent de plus en plus au-delà des frontières des États membres dans lesquels elles sont commises. Elles constituent une menace pour l'environnement et requièrent dès lors une réponse adéquate et efficace, qui exige souvent une coopération transfrontière efficace.
- (4) Les règles existantes concernant les sanctions au titre de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ et de la législation sectorielle de l'Union en matière d'environnement ont été insuffisantes pour garantir le respect du droit de l'Union en matière de protection de l'environnement. Il convient de renforcer le respect de cette législation au moyen de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives qui correspondent à la gravité des infractions et peuvent exprimer davantage la désapprobation de la société que le recours aux sanctions administratives. La complémentarité du droit pénal et du droit administratif est essentielle pour prévenir et décourager les comportements illicites qui nuisent à l'environnement.

⁽¹⁾ JO C 290 du 29.7.2022, p. 143.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 27 février 2024 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 26 mars 2024.

⁽³⁾ Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 28).

- (5) La liste des infractions pénales environnementales figurant dans la directive 2008/99/CE devrait être révisée et d'autres infractions pénales fondées sur les infractions les plus graves au droit environnemental de l'Union devraient être ajoutées. Il convient de renforcer les sanctions pour les rendre plus dissuasives et d'améliorer l'efficacité de la détection des infractions pénales environnementales et des enquêtes, des poursuites et des décisions en la matière.
- (6) Les États membres devraient ériger en infraction pénale certains comportements illicites, apporter une plus grande précision dans la définition des infractions pénales concernées et harmoniser les types et niveaux de sanctions.
- (7) Le non-respect d'une obligation légale d'agir peut avoir le même effet négatif sur l'environnement et la santé humaine qu'un comportement actif. Par conséquent, la définition des infractions pénales figurant dans la présente directive devrait couvrir à la fois les actes et les omissions, le cas échéant.
- (8) Il convient que les États membres prévoient dans leur droit national des sanctions pénales pour les violations graves du droit de l'Union concernant la protection de l'environnement. Dans le cadre de la politique commune de la pêche, le droit de l'Union prévoit un ensemble complet de règles de contrôle et d'exécution au titre des règlements (CE) n° 1224/2009 ⁽⁴⁾ et (CE) n° 1005/2008 ⁽⁵⁾ du Conseil dans les cas d'infractions graves, y compris celles qui causent des dommages au milieu marin. En vertu de cet ensemble de règles, les États membres ont le choix d'utiliser des sanctions administratives ou pénales, ou les deux. Conformément à la communication de la Commission du 11 décembre 2019 sur «le pacte vert pour l'Europe» et à celle du 20 mai 2020 sur «la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030: ramener la nature dans nos vies», il convient d'ériger en infraction pénale certains comportements illicites intentionnels couverts par les règlements (CE) n° 1224/2009 et (CE) n° 1005/2008.
- (9) Pour qu'un comportement constitue une infraction pénale environnementale au sens de la présente directive, il devrait être illicite. Pour qu'un comportement soit illicite, il devrait violer le droit de l'Union qui contribue à la poursuite de l'un des objectifs de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement énoncés à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, quelle que soit la base juridique de ce droit de l'Union, qui pourrait comprendre, par exemple, l'article 91, 114, 168 ou 192 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou violer des dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un État membre, ou des décisions prises par une autorité compétente d'un État membre qui donnent effet à ce droit de l'Union. La présente directive devrait préciser quels comportements illicites sont de nature à constituer une infraction pénale et, le cas échéant, fixer un seuil quantitatif ou qualitatif nécessaire pour qu'un tel comportement constitue une infraction pénale. Un tel comportement devrait constituer une infraction pénale lorsqu'il est intentionnel et, dans certains cas, également lorsqu'il est le fruit d'une négligence au moins grave. En particulier, un comportement illicite qui cause la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels pour l'environnement ou induit un risque considérable de tels dommages, ou qui est considéré comme étant particulièrement nocif pour l'environnement devrait également constituer une infraction pénale lorsqu'il est le fruit d'une négligence au moins grave. Les États membres peuvent adopter ou maintenir des règles plus strictes dans le domaine du droit pénal.
- (10) Un comportement devrait être illicite même lorsqu'il s'inscrit dans le cadre d'une autorisation délivrée par une autorité compétente d'un État membre si cette autorisation a été obtenue frauduleusement ou par un acte de corruption, par extorsion ou par contrainte. En outre, le fait de détenir une telle autorisation ne devrait pas empêcher que le titulaire soit tenu pour pénalement responsable lorsque l'autorisation constitue une violation manifeste d'exigences légales de fond pertinentes. L'expression «constituer une violation manifeste d'exigences légales de fond» devrait être interprétée comme faisant référence à une violation évidente et substantielle d'exigences légales de fond pertinentes et ne vise pas à inclure des violations d'exigences procédurales ou d'éléments mineurs de l'autorisation. Cela ne transfère pas l'obligation de garantir la licéité des autorisations des autorités compétentes vers les opérateurs.

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

En outre, lorsqu'une autorisation est requise, le fait que cette autorisation soit licite n'exclut par les poursuites pénales à l'encontre du titulaire de l'autorisation lorsque celui-ci ne respecte pas toutes les obligations de l'autorisation ou d'autres obligations légales pertinentes non couvertes par l'autorisation.

- (11) Il est en outre nécessaire que les opérateurs prennent les mesures qui s'imposent pour se conformer aux dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la protection de l'environnement applicables lorsqu'ils exercent leurs activités respectives, y compris en respectant les obligations qui leur incombent, telles qu'elles sont définies dans le droit de l'Union et dans le droit national applicables, en ce qui concerne les procédures de modification ou de mise à jour des autorisations existantes. Cela devrait également s'appliquer aux obligations du titulaire de l'autorisation de mettre à jour et de renouveler cette autorisation.
- (12) En ce qui concerne les infractions et les sanctions définies dans la présente directive, le terme «personnes morales» devrait s'entendre comme ne comprenant ni les États, ni les organismes publics exerçant des prérogatives de puissance publique, ni les organisations internationales. La présente directive établissant des règles minimales, les États membres peuvent adopter des règles plus strictes, notamment en matière de responsabilité pénale des organismes publics.
- (13) Certaines des infractions pénales définies dans la présente directive prévoient un seuil qualitatif pour que le comportement constitue une infraction pénale, à savoir que ce comportement cause la mort d'une personne, de graves lésions à une personne ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, de l'eau ou du sol, ou à un écosystème, à la faune ou à la flore. Afin de protéger l'environnement dans toute la mesure du possible, ce seuil qualitatif devrait être compris au sens large et englober, le cas échéant, des dommages substantiels à la faune et à la flore, aux habitats, aux services fournis par les ressources naturelles et par les écosystèmes, ainsi qu'aux fonctions des écosystèmes. Le terme «écosystème» devrait être compris comme un ensemble complexe et dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux, de champignons et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leurs interactions, forment une unité fonctionnelle, et il devrait comprendre des types d'habitats, des habitats d'espèces et des populations d'espèces. Un écosystème devrait également comprendre les services écosystémiques, par lesquels un écosystème contribue directement ou indirectement au bien-être des êtres humains, et les fonctions écosystémiques, qui renvoient aux processus naturels d'un écosystème. Des unités plus petites, telles qu'une ruche, une fourmilière ou une souche, peuvent faire partie d'un écosystème, mais ne devraient pas être considérées comme un écosystème à part entière aux fins de la présente directive.
- (14) Aux fins de la présente directive, le terme «lésion» devrait s'entendre au sens large, c'est-à-dire comme couvrant toute forme d'atteinte physique à une personne, y compris une modification de la fonction corporelle ou de la structure cellulaire, une maladie temporaire, chronique ou mortelle, un dysfonctionnement de l'organisme ou toute autre détérioration de la santé physique, à l'exclusion de la santé mentale.
- (15) L'introduction dans l'environnement de différentes formes d'énergie, telles que la chaleur, les sources d'énergie thermique, le bruit, y compris le bruit sous-marin, et d'autres sources d'énergie acoustique, de vibrations, de champs électromagnétiques, d'électricité ou de lumière, peut causer des dommages substantiels à la qualité de l'air, de l'eau ou du sol, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore, ou la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes. Divers instruments du droit environnemental de l'Union réglementent l'introduction de l'énergie dans l'environnement, par exemple dans les domaines de la protection de l'eau, du milieu marin, du contrôle du bruit, de la gestion des déchets et des émissions industrielles. À la lumière de ces instruments, l'introduction illicite d'énergie dans l'environnement devrait constituer une infraction pénale au titre de la présente directive si elle cause, ou est susceptible de causer, des dommages substantiels à l'environnement ou à la santé humaine.
- (16) Lorsque les infractions pénales définies dans la présente directive sont liées à des comportements tels que la mise à disposition ou la mise sur le marché, la vente, la mise en vente ou la négociation, les comportements adoptés au travers des technologies de l'information et de la communication devraient être inclus.
- (17) La présente directive introduit l'infraction pénale de mise sur le marché, en violation d'une interdiction ou d'une autre exigence visant à protéger l'environnement, d'un produit dont l'utilisation à plus grande échelle entraîne le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de matières ou de substances, d'énergie ou de rayonnements ionisants dans l'air, le sol ou l'eau, et cause ou est susceptible de causer des dommages substantiels à l'environnement ou à la santé humaine. Dans ce contexte, une interdiction ou une autre exigence visant à protéger l'environnement devrait être prévue dans le domaine du droit de l'Union qui a parmi ses objectifs déclarés ou pour but la protection de l'environnement, y compris la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, la

protection de la santé humaine, l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles, la lutte contre le changement climatique ou la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes environnementaux sur le plan régional ou planétaire. En revanche, lorsqu'une telle interdiction ou exigence est prévue dans d'autres domaines du droit de l'Union qui ont d'autres objectifs, tels que la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, les comportements concernés ne devraient pas relever de cette infraction pénale. Aux fins de la présente directive, l'«utilisation à plus grande échelle» fait référence à l'effet combiné de l'utilisation du produit par plusieurs utilisateurs, indépendamment de leur nombre, pour autant que le comportement cause ou est susceptible de causer des dommages à l'environnement ou à la santé humaine.

- (18) La collecte, le transport et le traitement illicites de déchets et l'absence de surveillance de ces opérations ainsi que de l'entretien subséquent des sites de décharge, notamment les actions entreprises en tant que négociant ou courtier peuvent produire des effets dévastateurs sur l'environnement et la santé humaine. Ces effets peuvent être dus à des comportements illicites qui concernent des déchets nocifs provenant de produits pharmaceutiques ou de stupéfiants, y compris des composants pour produire des stupéfiants, des produits chimiques, des déchets contenant des acides ou des bases ou des déchets contenant des toxines, des métaux lourds, des huiles, des graisses, des déchets électriques et électroniques, des véhicules hors d'usage ou des déchets plastiques. Les États membres devraient donc veiller à ce que la gestion illicite des déchets constitue une infraction pénale lorsqu'un tel comportement concerne des déchets dangereux en quantité non négligeable, ou qu'il concerne d'autres déchets et que ces autres déchets causent, ou sont susceptibles de causer, des dommages substantiels à l'environnement ou à la santé humaine.
- (19) Aux fins de l'infraction pénale introduite par la présente directive en ce qui concerne le recyclage des navires relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil⁽⁶⁾, il convient de noter que, dans le cadre actuel du droit de l'Union, les exigences prévues par ledit règlement ne s'appliquent qu'aux propriétaires de navires, tels qu'ils sont définis dans ledit règlement.
- (20) Pour apprécier si la quantité du produit en cause ou du produit de base en cause associé à la déforestation ou à la dégradation des forêts visé dans le règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil⁽⁷⁾ est négligeable, les États membres pourraient tenir compte, par exemple, de la quantité du produit de base en cause ou du produit en cause exprimée en masse nette ou, selon le cas, en volume ou en nombre de pièces, ou du fait que l'ampleur de l'activité en question est négligeable en ce qui concerne la quantité. Aux fins de cette appréciation, les États membres pourraient également tenir compte, le cas échéant, d'autres éléments énumérés dans la présente directive pour certaines infractions pénales, y compris l'état de conservation des espèces concernées ou les coûts de restauration de l'environnement.
- (21) Les infractions pénales relatives à un comportement intentionnel énumérées dans la présente directive peuvent conduire à des résultats catastrophiques, tels qu'une pollution généralisée, des accidents industriels ayant des effets graves sur l'environnement ou des incendies de forêt de grande ampleur. Lorsque de telles infractions causent la destruction d'un écosystème d'une taille considérable ou d'une valeur environnementale considérable ou d'un habitat au sein d'un site protégé, ou causent des dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles soit durables à un tel écosystème ou habitat, ou causent des dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles soit durables à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ces infractions, qui conduisent à de tels résultats catastrophiques, devraient constituer des infractions pénales qualifiées et par conséquent être passibles de sanctions plus sévères que celles applicables dans le cas d'autres infractions pénales définies dans la présente directive. Ces infractions pénales qualifiées peuvent englober un comportement comparable à un «écocide», qui est déjà couvert par le droit de certains États membres et fait l'objet de discussions dans les enceintes internationales.
- (22) Lorsque, en vertu de la présente directive, un comportement ne constitue une infraction pénale que s'il concerne une quantité non négligeable correspondant au dépassement d'un seuil réglementaire, d'une valeur ou d'un autre paramètre obligatoire, il convient, pour apprécier si ce seuil, cette valeur ou cet autre paramètre a été dépassé, de tenir compte, entre autres, de la dangerosité et de la toxicité de la matière ou de la substance, car plus la matière ou la substance est dangereuse ou toxique, plus le seuil, la valeur ou l'autre paramètre est atteint rapidement et, dans le cas de substances particulièrement dangereuses et toxiques, même une très petite quantité peut causer des dommages substantiels à l'environnement ou à la santé humaine.

⁽⁶⁾ Règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE (JO L 330 du 10.12.2013, p. 1).

⁽⁷⁾ Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 206).

- (23) L'accélération du changement climatique, de la perte de biodiversité et de la dégradation de l'environnement, et les exemples concrets de leurs effets dévastateurs, ont conduit à la reconnaissance de la transition écologique en tant qu'objectif crucial de notre époque et en tant que question d'équité intergénérationnelle. Lorsque, pour définir des infractions pénales, la présente directive emploie des termes définis dans le droit environnemental de l'Union pour décrire des comportements illicites, ces termes devraient être compris dans le sens des définitions correspondantes prévues dans les actes juridiques de l'Union pertinents couverts par la présente directive. La présente directive devrait également couvrir les actes de l'Union qui modifient les dispositions ou les exigences pertinentes pour décrire les comportements illicites qui relèvent des infractions pénales définies dans la présente directive. Lors de l'élaboration de ces actes modificatifs de l'Union, il conviendrait d'inclure une référence à la présente directive. Toutefois, lorsque de nouveaux types de comportements illicites, qui ne relèvent pas encore des infractions définies dans la présente directive, sont introduits dans le droit environnemental de l'Union, la présente directive devrait être modifiée pour inclure ces nouveaux types de comportements illicites dans son champ d'application.
- (24) Sans préjudice du caractère dynamique de la présente directive la Commission devrait examiner, régulièrement et s'il y a lieu, s'il est nécessaire de modifier la description, dans la présente directive, des comportements de nature à constituer une infraction pénale au titre de la présente directive. La Commission devrait également examiner s'il est nécessaire de définir d'autres infractions pénales lorsque de nouveaux types de comportements illicites, non encore couverts par le champ d'application de la présente directive, sont introduits dans le droit environnemental de l'Union.
- (25) La présente directive devrait fournir une liste non-exhaustive d'éléments qui devraient être pris en compte, le cas échéant, par les autorités compétentes pour apprécier si les seuils qualitatifs et quantitatifs utilisés pour définir les infractions pénales environnementales ont été atteints. Fournir une telle liste devrait faciliter l'application cohérente de la présente directive et renforcer l'efficacité de la lutte contre la criminalité environnementale et apporter la sécurité juridique. Cependant, ces éléments d'appréciation ou leur application ne devraient pas rendre excessivement difficiles la détection des infractions pénales ou les enquêtes, les poursuites ou les décisions en la matière.
- (26) Lorsque la présente directive prévoit qu'un comportement illicite ne constitue une infraction pénale que lorsqu'il est adopté intentionnellement et cause la mort d'une personne, la notion d'«intention» devrait être interprétée conformément au droit national, en tenant compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée «Cour de justice»). Aux fins de la présente directive, l'«intention» pourrait dès lors être comprise comme l'intention de causer la mort d'une personne, ou pourrait également viser une situation dans laquelle l'auteur de l'infraction, bien qu'il ne veuille pas causer la mort d'une personne, accepte néanmoins la probabilité de causer la mort d'une personne, et agit, ou s'abstient d'agir, volontairement et en violation d'une obligation spécifique, causant ainsi la mort d'une personne. La même compréhension de la notion d'«intention» devrait s'appliquer lorsque le comportement illicite décrit dans la présente directive, adopté intentionnellement, cause de graves lésions à une personne, ou la destruction d'un écosystème d'une taille considérable ou d'une valeur environnementale considérable ou d'un habitat au sein d'un site protégé, ou cause des dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles soit durables à un tel écosystème ou habitat, ou cause des dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles soit durables à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.
- (27) En ce qui concerne les infractions pénales définies dans la présente directive, la notion de «négligence grave» devrait être interprétée conformément au droit national, compte tenu de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice. La présente directive n'exige pas d'introduire, dans le droit national, la notion de «négligence grave» pour chaque élément constitutif de l'infraction pénale, tels que la possession, la vente ou la mise en vente, la mise sur le marché et des éléments similaires. Dans ces cas, les États membres peuvent décider que la notion de «négligence grave» est pertinente pour des éléments de l'infraction pénale, tels que le statut de protection, une «quantité négligeable» ou la «probabilité» que le comportement cause un dommage substantiel.
- (28) Dans les procédures et les procès pénaux, il convient de tenir dûment compte de l'implication des organisations criminelles dont les agissements ont des conséquences nuisibles sur l'environnement. Les procédures pénales pour infractions environnementales devraient concerner les actes de corruption, de blanchiment de capitaux, de cybercriminalité et de fraude documentaire et, en ce qui concerne les activités commerciales, de l'intention de leur auteur de faire le plus de profits ou d'économies possible. Ces formes de criminalité sont souvent étroitement liées à des formes graves de criminalité environnementale et ne devraient donc pas être traitées isolément. Elles sont également susceptibles, en particulier, de causer des dommages substantiels à l'environnement et à la santé humaine, notamment d'avoir des effets dévastateurs sur la nature et les communautés locales. Il est en outre particulièrement préoccupant que certaines infractions pénales environnementales soient commises avec la tolérance ou le soutien actif des administrations compétentes ou des fonctionnaires compétents dans l'exercice de leur mission publique. Dans certains cas, cela peut même prendre la forme de corruption. Il s'agit, par exemple, de fermer les yeux sur une

infraction au droit environnemental à la suite d'inspections ou de taire une telle infraction, d'omettre délibérément les contrôles ou inspections visant, par exemple, à déterminer si les conditions d'octroi d'un permis sont respectées par son titulaire, ou soutenir des résolutions ou des votes facilitant l'octroi de licences illégales ou émettre des rapports favorables falsifiés ou faux.

- (29) Le fait d'inciter à commettre intentionnellement une infraction pénale et le fait de s'en rendre complice devraient également être punissables. La tentative de commettre une infraction pénale qui cause ou est susceptible de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou qui cause ou est susceptible de causer des dommages substantiels à l'environnement, ou qui est autrement considérée comme particulièrement préjudiciable, devrait également constituer une infraction pénale lorsqu'elle est commise intentionnellement. La notion de «tentative» est interprétée conformément au droit national. En ce qui concerne l'infraction pénale définie dans la présente directive relative à l'exécution d'un projet sans autorisation, étant donné que l'exécution d'un projet doit s'entendre comme incluant le début de la mise en œuvre d'un tel projet, par exemple, les travaux de préparation du terrain en vue de la construction ou d'autres interventions ayant des effets sur l'environnement, la présente directive ne reprend donc pas ladite infraction dans la liste des infractions pénales pour lesquelles une tentative devrait être punissable en tant qu'infraction pénale.
- (30) Les sanctions relatives aux infractions pénales devraient être effectives, proportionnées et dissuasives. À cette fin, il convient de fixer des niveaux minimaux pour les peines maximales d'emprisonnement des personnes physiques. Les peines maximales d'emprisonnement prévues dans la présente directive pour les infractions pénales commises par des personnes physiques devraient s'appliquer au moins aux formes les plus graves de ces infractions. Le droit pénal de tous les États membres comporte des dispositions sur l'homicide, commis intentionnellement ou par négligence grave. Les États membres devraient pouvoir recourir à ces dispositions générales, y compris aux dispositions relatives aux circonstances aggravantes, lors de la transposition des dispositions de la présente directive relatives aux infractions pénales causant le décès d'une personne, qu'elles aient été commises intentionnellement ou par négligence grave.
- (31) Les sanctions ou les mesures accessoires sont souvent jugées plus efficaces que les sanctions financières, en particulier en ce qui concerne les personnes morales. Il devrait par conséquent être possible d'imposer des sanctions ou mesures accessoires dans le cadre des procédures concernées. Ces sanctions ou mesures pourraient inclure l'obligation de restaurer l'environnement, l'exclusion de l'accès au financement public, y compris aux procédures d'appel d'offres, aux subventions et aux concessions, ainsi que le retrait des permis et des autorisations. Ceci est sans préjudice du pouvoir discrétionnaire des juges ou des cours et tribunaux dans le cadre des procédures pénales d'infliger des sanctions appropriées dans des cas individuels.
- (32) Les sanctions ou mesures accessoires pourraient, sans préjudice des exigences de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾, inclure une obligation de restaurer l'environnement lorsque les dommages sont réversibles et une obligation d'indemnisation lorsque les dommages sont irréversibles ou que l'auteur de l'infraction n'a pas la capacité de procéder à cette restauration.
- (33) Dans la mesure où un comportement constituant une infraction pénale environnementale telle qu'elle est définie dans la présente directive est imputable à des personnes morales, ces personnes morales devraient être tenues pour responsables d'une telle infraction. Afin d'atteindre les objectifs de la présente directive, les États membres dont le droit prévoit la responsabilité pénale des personnes morales devraient veiller à ce que leur droit prévoit des types et des niveaux de sanctions pénales effectifs, proportionnés et dissuasifs conformément à la présente directive. Afin d'atteindre les objectifs de la présente directive, les États membres dont le droit ne prévoit pas la responsabilité pénale des personnes morales devraient veiller à ce que leur droit prévoit des types et des niveaux de sanctions non pénales effectifs, proportionnés et dissuasifs, conformément à la présente directive. Les niveaux maximaux des amendes prévus dans la présente directive pour les infractions pénales qui y sont définies devraient s'appliquer au moins aux formes les plus graves de ces infractions. Il convient de prendre en considération la gravité du comportement, ainsi que la situation individuelle, financière et autre des personnes morales concernées, afin de garantir le caractère effectif, proportionné et dissuasif de la sanction infligée. Les États membres devraient pouvoir fixer les niveaux maximaux des amendes soit à un pourcentage du chiffre d'affaires mondial total de la personne morale concernée soit en montants fixes. Les États membres devraient décider laquelle de ces deux options ils appliqueront, lors de la transposition de la présente directive.

⁽⁸⁾ Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (JO L 143 du 30.4.2004, p. 56).

- (34) Lorsque les États membres, au moment de la détermination des amendes qui doivent être infligées aux personnes morales, choisissent d'appliquer le critère du chiffre d'affaires mondial total de la personne morale, ils devraient décider s'ils calculent ce chiffre d'affaires sur la base de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction pénale a été commise ou sur la base de l'exercice financier précédant celui au cours duquel la décision d'infliger l'amende a été prise. Ils devraient également envisager de prévoir des règles applicables aux cas dans lesquels il n'est pas possible de déterminer le montant d'une amende sur la base du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction pénale a été commise, ou au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel la décision d'infliger l'amende a été prise. Dans de tels cas, les États membres devraient pouvoir prendre en considération d'autres critères, comme le chiffre d'affaires mondial total réalisé au cours d'un autre exercice financier. Lorsque ces règles comprennent l'établissement de montants d'amendes fixes, il ne devrait pas être nécessaire que les niveaux maximaux de ces montants atteignent les niveaux prévus par la présente directive en tant qu'exigence minimale pour les niveaux maximaux d'amendes établies en montants fixes.
- (35) Lorsque les États membres optent pour un niveau maximal d'amendes établies en montants fixes, ces niveaux devraient être prévus par le droit national. Les niveaux les plus élevés de ces amendes devraient s'appliquer aux formes les plus graves d'infractions pénales définies dans la présente directive commises par des personnes morales financièrement solides. Les États membres devraient pouvoir déterminer la méthode de calcul de ces niveaux les plus élevés d'amendes, y compris leurs conditions spécifiques. Les États membres sont invités à réexaminer régulièrement les niveaux des amendes établies en montants fixes en tenant compte des taux d'inflation et des autres fluctuations de la valeur monétaire, conformément aux procédures prévues dans leur droit national. Les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro devraient prévoir des niveaux maximaux d'amendes dans leur monnaie qui correspondent aux niveaux déterminés dans la présente directive en euros à la date de son entrée en vigueur. Lesdits États membres sont invités à réexaminer régulièrement les niveaux des amendes en tenant compte également de l'évolution du taux de change.
- (36) L'établissement du niveau maximal des amendes s'entend sans préjudice du pouvoir discrétionnaire des juges ou des cours et tribunaux, dans le cadre des procédures pénales, d'infliger des sanctions appropriées dans des cas individuels. Étant donné que la présente directive n'établit pas de niveaux minimaux d'amendes, les juges ou les cours et tribunaux devraient, en tout état de cause, infliger des sanctions appropriées en tenant compte de la situation individuelle, financière et autre de la personne morale concernée et de la gravité du comportement.
- (37) Les États membres devraient veiller à ce que les sanctions ou les mesures, pénales ou non pénales, applicables aux personnes morales tenues pour responsables d'infractions pénales qualifiées telles qu'elles sont définies dans la présente directive soient plus sévères que celles applicables en cas d'autres infractions pénales définies dans la présente directive. À cette fin, les États membres devraient prévoir, conformément à leur droit national, des amendes pénales et non pénales d'un niveau plus élevé que le niveau maximal des amendes établi par la présente directive ou autrement prévoir des sanctions ou des mesures plus sévères, y compris des sanctions ou des mesures, pénales ou non pénales, ou une combinaison de celles-ci.
- (38) Le fait que les personnes morales soient tenues pour responsables en vertu de la présente directive ne devrait pas empêcher que des poursuites pénales soient intentées contre les personnes physiques qui sont les auteurs, les instigateurs ou les complices des infractions pénales définies dans la présente directive. Lorsque les conditions de la responsabilité pénale sont réunies, ces personnes physiques devraient être comprises comme incluant les membres du conseil d'administration.
- (39) Il est nécessaire que les États membres envisagent d'instaurer des sanctions ou mesures qui soient une alternative à l'emprisonnement afin de contribuer à la restauration de l'environnement.
- (40) Les niveaux de sanction imposés devraient être davantage rapprochés et l'efficacité de ces niveaux devrait être favorisée par l'introduction de circonstances aggravantes communes qui reflètent la gravité de l'infraction pénale commise. La notion de «circonstances aggravantes» devrait être comprise soit comme des faits permettant au juge de prononcer pour la même infraction pénale des peines plus sévères que la peine normalement imposée en l'absence de tels faits, soit comme la possibilité de retenir plusieurs infractions pénales de manière cumulative afin d'augmenter le niveau de la sanction. Par conséquent, les États membres ne sont pas obligés de prévoir des circonstances aggravantes spécifiques lorsque le droit national prévoit déjà des infractions pénales distinctes qui peuvent entraîner des sanctions plus sévères.
- (41) Les États membres devraient veiller à ce qu'au moins l'une des circonstances aggravantes et atténuantes prévues par la présente directive soit prévue en tant que circonstance aggravante ou atténuante possible conformément aux règles applicables dans leur système juridique. En tout état de cause, il devrait être laissé au juge ou à la cour ou au tribunal le pouvoir discrétionnaire de déterminer s'il y a lieu d'alourdir ou de réduire la peine, en tenant compte des circonstances spécifiques de chaque cas d'espèce.

- (42) La présente directive devrait s'appliquer sans préjudice des règles et principes généraux du droit pénal national relatif au prononcé ou à l'exécution des peines conformément aux circonstances spécifiques de chaque cas d'espèce. Les États membres devraient pouvoir déterminer quels sont les types de sanctions ou mesures accessoires les plus adéquats. En particulier, lorsque le droit national prévoit la possibilité d'imposer une obligation de restaurer l'environnement dans un délai donné, pour autant que les dommages soient réversibles, la présente directive n'exige pas qu'un juge ou une cour ou un tribunal soit également chargé de surveiller l'exécution de cette obligation. De même, si le retrait des permis et autorisations d'exercer les activités qui ont conduit à l'infraction pénale concernée peut être imposé comme sanction en vertu du droit national, les États membres devraient veiller soit à ce que les juges ou les cours et tribunaux puissent infliger eux-mêmes une telle sanction soit à ce qu'une autre autorité compétente soit informée et puisse agir conformément aux règles de procédure nationales.
- (43) La présente directive ne devrait pas avoir d'incidence sur la responsabilité civile en vertu du droit national ou sur l'obligation d'indemniser, conformément au droit de l'Union ou au droit national, le préjudice ou les dommages causés à la suite d'une infraction pénale donnée définie par la présente directive.
- (44) La publication, dans les décisions judiciaires, des données à caractère personnel des personnes condamnées ne devrait être possible que dans des situations exceptionnelles et dûment justifiées, à la suite d'une évaluation au cas par cas, en mettant en balance l'intérêt public et les droits de la personne condamnée au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, prévus respectivement aux articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «charte»). Par conséquent, la publication de ces données à caractère personnel ne devrait être possible que dans des cas d'infractions pénales graves et lorsque des effets dissuasifs forts sont nécessaires. L'évaluation au cas par cas pourrait tenir compte d'éléments tels que la gravité des dommages causés à l'environnement ou le préjudice subi par des personnes physiques, ou les deux, la question de savoir si l'infraction pénale a été commise de manière répétée dans le même secteur environnemental, et la question de savoir si l'infraction pénale a été commise par ou au bénéfice d'une grande entreprise active dans plusieurs États membres ou par un acteur de marché important d'un secteur environnemental spécifique. Tout traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la présente directive devrait respecter la législation de l'Union et la législation nationale applicables en matière de protection des données, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil⁽⁹⁾ et la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁰⁾. Cette législation en matière de protection des données comprend l'obligation pour les États membres de prévoir des garanties adéquates à l'égard des droits et libertés des personnes concernées lors de la publication de l'intégralité ou d'une partie de la décision de justice relative à l'infraction pénale commise et aux sanctions ou aux mesures imposées. En outre, la publication de la décision imposant des sanctions ou des mesures à une personne morale devrait avoir lieu sans préjudice des règles nationales régissant l'anonymisation des décisions judiciaires ou la durée de publication.
- (45) L'obligation imposée dans la présente directive de prévoir des sanctions pénales ne devraient pas dispenser les États membres de l'obligation de prévoir des sanctions administratives et d'autres mesures dans le droit national en ce qui concerne les violations du droit environnemental de l'Union.
- (46) Les États membres devraient définir clairement le champ de l'application du droit administratif et pénal en ce qui concerne les infractions environnementales, conformément à leur droit national. Dans le cadre de l'application du droit national transposant la présente directive, les États membres devraient veiller à ce que l'imposition de sanctions pénales et de sanctions administratives respecte les principes de la charte, y compris l'interdiction des procédures qui ne respectent pas le principe ne bis in idem.
- (47) De plus, les autorités judiciaires et administratives des États membres devraient avoir à leur disposition une série de sanctions et d'autres mesures, pénales et non pénales, y compris des mesures préventives, visant à répondre aux différents types de comportements criminels en temps utile et de manière adaptée, proportionnée et efficace.

⁽⁹⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁽¹⁰⁾ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

- (48) Lorsque les infractions pénales ont un caractère continu, il devrait y être mis un terme le plus rapidement possible. Les États membres sont encouragés à permettre aux autorités compétentes d'ordonner la cessation immédiate des comportements illicites ou d'empêcher lesdits comportements.
- (49) Lorsque les auteurs d'infractions ont réalisé des gains financiers, ces gains devraient être confisqués. Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour permettre la gestion appropriée des produits et instruments gelés et confisqués, conformément à leur nature. Les États membres devraient envisager de prendre des mesures autorisant, dans la mesure du possible, l'utilisation des biens confisqués pour financer la restauration de l'environnement ou la réparation de tout dommage causé ou pour indemniser les dommages environnementaux, conformément au droit national.
- (50) Les États membres devraient établir des règles concernant les délais de prescription nécessaires pour lutter efficacement contre la criminalité environnementale, sans préjudice des règles nationales qui ne fixent pas de délais de prescription pour les enquêtes, les poursuites et l'exécution. En règle générale, un délai de prescription court à partir du moment où l'infraction pénale a été commise. Toutefois, puisque la présente directive établit des règles minimales, les États membres peuvent disposer que le délai de prescription commence à courir plus tard, à savoir au moment où l'infraction pénale est détectée, à condition que ce moment de détection soit déterminé clairement, conformément au droit national. En vertu de la présente directive, les États membres sont autorisés à établir des délais de prescription plus courts que ceux prévus par la présente directive, à condition que leur système juridique permette d'interrompre ou de suspendre ces délais de prescription plus courts dans le cas de certains actes qui peuvent être spécifiés conformément au droit national.
- (51) Compte tenu, en particulier, de la mobilité des auteurs d'infractions ainsi que de la nature transfrontière des infractions pénales définies dans la présente directive et de la possibilité de mener des enquêtes transfrontières, les États membres devraient établir leur compétence pour lutter efficacement contre de telles infractions. Les États membres devraient coopérer avec Eurojust, en particulier sur la base du règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, dans les cas où des conflits de compétence pourraient survenir. Un État membre donné devrait établir sa compétence à l'égard des infractions pénales commises à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit État membre ou battant son pavillon, en tenant compte des normes connexes fixées par les conventions internationales pertinentes. Les États membres ne devraient pas être tenus, en vertu de la présente directive, d'établir une telle compétence pour la première fois à l'égard d'infractions pénales qui, en raison de leur nature, ne peuvent pas être commises à bord d'un navire ou d'un aéronef.
- (52) Les États membres devraient établir leur compétence à l'égard des infractions pénales définies dans la présente directive lorsque le dommage qui est un des éléments constitutifs de l'infraction pénale est survenu sur leur territoire. Conformément au droit national et au principe de territorialité, un État membre pourrait établir sa compétence à l'égard d'infractions pénales commises en tout ou en partie sur son territoire.
- (53) Pour garantir une application efficace du droit pénal environnemental, les États membres devraient mettre à disposition des autorités compétentes des outils d'enquête efficaces en matière d'infractions pénales environnementales, tels que ceux qui sont disponibles en vertu de leur droit national pour lutter contre la criminalité organisée ou d'autres infractions pénales graves, si et dans la mesure où l'utilisation de ces outils est appropriée et proportionnée à la nature et à la gravité des infractions pénales prévues en droit national. Ces outils pourraient inclure l'interception des communications, la surveillance discrète, y compris la surveillance électronique, les livraisons surveillées, la surveillance des comptes bancaires, et d'autres outils d'enquête financière. Ces outils devraient être utilisés en conformité avec le principe de proportionnalité et dans le plein respect de la charte. Il est impératif que le droit à la protection des données à caractère personnel soit respecté.
- (54) Les infractions pénales environnementales nuisent à la nature et à la société. Les personnes qui signalent des violations du droit environnemental de l'Union fournissent un service d'intérêt public et jouent un rôle essentiel dans la dénonciation et la prévention de ces violations et, partant, dans la préservation de l'environnement et du bien-être de la société. Les personnes en contact avec une organisation dans le contexte de leurs activités professionnelles sont souvent les premières à avoir connaissance de menaces ou d'atteintes à l'intérêt public et à l'environnement. Les

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil (JO L 295 du 21.11.2018, p. 138).

personnes qui signalent des irrégularités sont appelées « lanceurs d'alerte ». Les lanceurs d'alerte potentiels sont souvent dissuadés de faire part de leurs inquiétudes ou de leurs soupçons par crainte de représailles. Ces auteurs de signalements bénéficient d'une protection équilibrée et effective en vertu de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil⁽¹²⁾, dont le champ d'application englobe les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE⁽¹³⁾ du Parlement européen et du Conseil. À la suite du remplacement des directives 2008/99/CE et 2009/123/CE par la présente directive, les personnes qui signalent des violations du droit environnemental de l'Union devraient, en vertu de la présente directive, continuer à bénéficier de ladite protection de la part des États membres liés par celle-ci.

- (55) D'autres personnes que celles qui signalent des violations du droit de l'Union en vertu de la directive (UE) 2019/1937 pourraient également disposer d'informations précieuses concernant des infractions pénales environnementales potentielles. Il pourrait s'agir, par exemple, de membres de la communauté concernée ou de membres de la société en général qui participent activement à la protection de l'environnement. Les personnes qui signalent des infractions pénales environnementales ainsi que les personnes qui coopèrent à la répression de ces infractions devraient bénéficier du soutien et de l'assistance nécessaires dans le cadre des procédures pénales, afin qu'elles ne soient pas pénalisées par leur coopération mais reçoivent au contraire soutien et assistance. Les mesures de soutien et d'assistance nécessaires devraient être mises à la disposition de ces personnes conformément aux droits procéduraux dans le droit national et devraient inclure au moins toutes les mesures de soutien et d'assistance dont disposent les personnes ayant des droits procéduraux correspondants dans le cadre des procédures pénales relatives à d'autres infractions pénales. Ces personnes devraient également, conformément aux droits procéduraux dans le droit national, être protégées contre les persécutions lorsqu'elles signalent de telles infractions pénales environnementales ou lorsqu'elles coopèrent dans le cadre des procédures pénales. Le contenu des mesures de soutien et d'assistance nécessaires n'est pas établi par la présente directive et devrait être déterminé par les États membres. Les États membres ne sont pas tenus de mettre les mesures de soutien et d'assistance à la disposition de personnes qui sont soupçonnées ou poursuivies dans le cadre de la procédure pénale concernée.
- (56) Les États membres devraient évaluer la nécessité de permettre aux personnes de signaler les infractions pénales environnementales de manière anonyme, lorsque cette possibilité n'existe pas déjà.
- (57) Étant donné que l'environnement ne peut pas se représenter lui-même en tant que victime dans le cadre d'une procédure pénale, aux fins d'une exécution effective, les membres du public concerné devraient avoir la possibilité d'agir au nom de l'environnement en tant que bien public, conformément au droit national et sous réserve des règles de procédure applicables.
- (58) La présente directive n'exige pas des États membres qu'ils introduisent de nouveaux droits procéduraux pour les membres du public concerné. Toutefois, lorsque de tels droits procéduraux pour les membres du public concerné existent dans un État membre dans des situations équivalentes concernant des infractions pénales autres que celles prévues en vertu de la présente directive, par exemple le droit de se constituer partie civile dans une procédure, ces droits procéduraux devraient également être accordés aux membres du public concerné dans le cadre des procédures relatives aux infractions pénales environnementales définies dans la présente directive. Les droits des membres du public concerné s'appliquent sans préjudice des droits des victimes tels qu'ils sont énoncés dans la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁴⁾. Les notions de « membres du public concerné » et de « victimes » devraient rester distinctes et les États membres ne devraient pas être tenus d'appliquer les droits des victimes aux membres du public concerné. La présente directive n'exige pas des États membres qu'ils accordent aux membres du public concerné, dans le cadre des procédures pénales, les droits procéduraux qu'ils accordent à des catégories de personnes autres que les membres du public concerné.
- (59) Les États membres devraient prendre des mesures appropriées, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation ciblant les parties prenantes concernées issues aussi bien du secteur public que du secteur privé, ainsi que des programmes de recherche et d'éducation, visant à réduire les infractions pénales environnementales en général et le risque de crime environnemental. Le cas échéant, les États membres devraient agir en coopération avec ces parties prenantes. Dans ce contexte, les mesures visant à améliorer la prévention des infractions pénales environnementales pourraient inclure la promotion des mécanismes de conformité et de diligence raisonnable, l'encouragement des opérateurs à se doter de responsables de la conformité afin d'aider à assurer le respect du droit environnemental de l'Union, ainsi que la promotion de la transparence en vue de renforcer le respect du droit pénal environnemental. De plus, les sanctions accessoires imposées à des personnes morales en vertu de la présente directive pourraient inclure une obligation pour les entreprises d'instaurer des mécanismes de diligence raisonnable

⁽¹²⁾ Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17).

⁽¹³⁾ Directive 2009/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2005/35/CE relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions (JO L 280 du 27.10.2009, p. 52).

⁽¹⁴⁾ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57).

afin d'améliorer le respect des normes environnementales, ce qui contribue également à prévenir de nouvelles infractions pénales environnementales. En outre, les États membres pourraient envisager de créer un fonds de soutien aux mesures de prévention en ce qui concerne les infractions pénales environnementales et leurs conséquences dévastatrices.

- (60) Le manque de ressources et de pouvoirs d'exécution des autorités nationales chargées de détecter des infractions pénales environnementales, d'enquêter sur celles-ci, de les poursuivre ou de les juger constitue un obstacle à l'efficacité en matière de prévention et de sanction desdites infractions. En particulier, le manque de ressources est de nature à empêcher une quelconque action des autorités ou à limiter leurs actions répressives, ce qui permet aux auteurs d'infractions d'échapper à leurs responsabilités ou de se voir infliger une peine qui ne correspond pas à la gravité de l'infraction pénale commise. Il convient donc d'établir des critères minimaux en ce qui concerne les ressources et les pouvoirs d'exécution.
- (61) Le bon fonctionnement de la chaîne répressive dépend d'un éventail de compétences spécialisées. Étant donné que la complexité des défis posés par les infractions pénales environnementales et la nature technique de ces infractions exigent une approche pluridisciplinaire, un niveau élevé de connaissances juridiques et de compétences techniques, un soutien financier ainsi qu'un niveau élevé de formation et de spécialisation au sein de toutes les autorités compétentes concernées sont nécessaires. Les États membres devraient dispenser une formation adaptée aux fonctions de ceux qui sont chargés de détecter la criminalité environnementale, d'enquêter sur celle-ci, de la poursuivre ou de la juger. Le cas échéant, les États membres devraient, en tenant compte de leurs traditions constitutionnelles, de la structure de leur système juridique ainsi que d'autres éléments, notamment la taille de l'État membre concerné, évaluer la nécessité d'accroître le niveau de spécialisation de ces autorités dans le domaine des infractions pénales environnementales, conformément au droit national. Lorsque l'État membre concerné est petit et qu'il compte seulement un nombre limité d'autorités compétentes, l'évaluation pourrait conclure qu'en raison de ce nombre limité, la spécialisation est impossible ou déconseillée. En particulier, afin d'atteindre le plus haut degré de professionnalisme et d'efficacité possible au sein de la chaîne répressive, les États membres devraient également envisager de désigner des unités d'enquête, des procureurs et des juges spécialisés pour le traitement des affaires pénales liées à l'environnement. Les juridictions pénales générales pourraient prévoir des chambres de juges spécialisées dans ce domaine. Toutes les autorités répressives concernées devraient disposer de l'expertise technique nécessaire.
- (62) Pour garantir un système répressif efficace, intégré et cohérent comprenant des mesures de droit administratif, civil et pénal, les États membres devraient organiser une coopération et une communication internes entre toutes leurs autorités compétentes participant à la répression administrative et à la répression pénale, y compris toutes les autorités exerçant des fonctions préventives, punitives et correctives.
- (63) Conformément aux règles applicables, les États membres devraient également coopérer entre eux par l'intermédiaire des agences de l'Union, en particulier Eurojust et Europol, ainsi qu'avec les organes de l'Union, y compris le Parquet européen et l'Office européen de lutte antifraude, dans leurs domaines de compétence respectifs. Sans préjudice des règles relatives à la coopération transfrontière et à l'entraide judiciaire en matière pénale, une telle coopération devrait être prévue afin d'assurer une action efficace contre les infractions pénales définies dans la présente directive, et comprendre l'assistance technique et opérationnelle apportée, s'il y a lieu, par Eurojust aux autorités compétentes nationales, lorsque ces autorités en ont besoin pour coordonner leurs enquêtes. La Commission pourrait, s'il y a lieu, apporter une assistance. Cette assistance ne devrait pas impliquer la participation de la Commission aux procédures d'enquête ou de poursuite d'affaires pénales particulières que mènent les autorités compétentes nationales et ne devrait pas être comprise comme incluant un soutien financier ou tout autre engagement budgétaire de la part de la Commission.
- (64) Les États membres devraient veiller à ce que les autorités compétentes nationales échangent les informations relatives aux personnes condamnées pour les infractions pénales définies dans la présente directive conformément à la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil⁽¹⁵⁾.
- (65) Afin de garantir une approche cohérente de la lutte contre la criminalité environnementale, les États membres devraient adopter, publier, mettre en œuvre et réexaminer périodiquement une stratégie nationale de lutte contre les infractions pénales environnementales, prévoyant des objectifs, des priorités et les mesures et ressources correspondantes nécessaires. Cette stratégie nationale devrait porter, en particulier, sur les objectifs et les priorités de la politique nationale dans le domaine de la criminalité environnementale, sur les méthodes de coordination et de coopération entre les autorités compétentes, sur les procédures et mécanismes de suivi et d'évaluation réguliers des résultats obtenus, ainsi que sur l'assistance de réseaux européens travaillant sur des questions présentant un intérêt direct pour la lutte contre les infractions pénales environnementales et les infractions connexes. Les États membres

⁽¹⁵⁾ Décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres (JO L 93 du 7.4.2009, p. 23).

devraient pouvoir décider de la forme appropriée de cette stratégie, qui pourrait tenir compte de leurs traditions constitutionnelles en matière de séparation des pouvoirs et des compétences, et qui pourrait être sectorielle ou faire partie d'un document stratégique plus large. Indépendamment du fait que les États membres prévoient ou non l'adoption d'une ou de plusieurs stratégies, le contenu global de celles-ci devrait couvrir l'intégralité du territoire de l'État membre.

- (66) Pour lutter efficacement contre les infractions pénales environnementales définies dans la présente directive, il est nécessaire que les autorités compétentes des États membres recueillent des données statistiques précises, cohérentes et comparables sur lesdites infractions. Les États membres devraient par conséquent veiller à la mise en place d'un système adéquat d'enregistrement, de production et de transmission des données statistiques existantes concernant les infractions définies dans la présente directive. Ces données statistiques devraient être utilisées par les États membres pour servir à la planification stratégique et opérationnelle des activités répressives, pour analyser l'ampleur et l'évolution des infractions pénales environnementales, ainsi que pour fournir des informations aux citoyens. Les États membres devraient transmettre à la Commission des données statistiques pertinentes relatives aux procédures en matière de criminalité environnementale, extraites de données existant déjà à un niveau centralisé ou décentralisé au sein de l'État membre dans son ensemble. La Commission devrait régulièrement évaluer et publier dans un rapport les résultats de son évaluation sur la base des données statistiques transmises par les États membres.
- (67) Les données statistiques transmises au titre de la présente directive sur les infractions pénales environnementales devraient être comparables entre les États membres et extraites sur la base de normes minimales communes. Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution pour établir le format standard pour la transmission des données statistiques. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁶⁾.
- (68) Le format standard pour la transmission à la Commission, conformément à la présente directive, des données statistiques relatives aux types et aux niveaux de sanctions, y compris les informations sur les catégories d'infractions connexes, devrait être établi conformément à la procédure de comité prévue par la présente directive.
- (69) Conformément à l'article 1^{er}, à l'article 2 et à l'article 4 bis, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
- (70) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (71) La présente directive vise à modifier et à étendre les dispositions de la directive 2008/99/CE. Étant donné que les modifications à apporter sont significatives par leur nombre comme par leur nature, il convient, pour plus de clarté, de remplacer la directive 2008/99/CE dans son ensemble à l'égard des États membres liés par la présente directive.
- (72) La directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁷⁾ a été complétée par la directive 2009/123/CE avec des dispositions relatives aux infractions pénales et aux sanctions applicables aux rejets de substances polluantes par les navires. Ces infractions et sanctions devraient relever du champ d'application de la présente directive. Par conséquent, à l'égard des États membres liés par la présente directive, la directive 2009/123/CE devrait être remplacée. Ce remplacement devrait s'entendre sans préjudice de l'obligation de ces États membres concernant la date de transposition de ladite directive en droit national. Par conséquent, à l'égard des États membres liés par la présente directive, les références faites aux dispositions de la directive 2005/35/CE qui ont été ajoutées ou remplacées par la directive 2009/123/CE devraient s'entendre comme faites à la présente directive. Les États membres non liés par la présente directive devraient rester liés par la directive 2005/35/CE, telle que modifiée par la directive 2009/123/CE.

⁽¹⁶⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

⁽¹⁷⁾ Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions, notamment pénales, en cas d'infractions de pollution (JO L 255 du 30.9.2005, p. 11).

- (73) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir prévoir des définitions communes d'infractions pénales environnementales et prévoir des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives pour les infractions graves, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison, entre autres, des dommages transfrontières qui peuvent être causés à l'environnement par les comportements illicites concernés et en raison des dimensions et des effets de la réponse nécessaire, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (74) Les obligations découlant de la présente directive sont sans préjudice du droit de l'Union relatif aux droits procéduraux dans les procédures pénales et les États membres devraient veiller à ce que les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales soient pleinement respectés.
- (75) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la charte, y compris la protection des données à caractère personnel, la liberté d'expression et d'information, la liberté d'entreprise, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, la présomption d'innocence et les droits de la défense, les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines et le droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction. La présente directive cherche à garantir le respect absolu de ces droits et principes et devrait être mise en œuvre en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

La présente directive établit des règles minimales en ce qui concerne la définition d'infractions pénales et de sanctions visant à protéger l'environnement de manière plus efficace, ainsi qu'en ce qui concerne des mesures visant à prévenir et à combattre la criminalité environnementale et à faire appliquer efficacement le droit environnemental de l'Union.

Article 2

Définitions

1. Les termes utilisés dans la présente directive aux fins de la description des comportements énumérés à l'article 3, paragraphe 2, sont interprétés, le cas échéant, conformément aux définitions prévues dans le droit de l'Union visé à l'article 3, paragraphe 1, point a).
2. Aux fins de la présente directive, on entend par:
 - a) «personne morale»: toute entité juridique à laquelle le droit national applicable reconnaît ce statut, exception faite des États ou des organismes publics exerçant des prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques;
 - b) «habitat au sein d'un site protégé»: tout habitat d'une espèce pour lequel une zone est classée en zone de protection spéciale conformément à l'article 4, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2009/147/CE, ou tout habitat naturel ou tout habitat d'une espèce pour lequel un site est désigné comme zone spéciale de conservation conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE ou pour lequel un site est inscrit comme site d'importance communautaire conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE;
 - c) «écosystème»: un ensemble complexe et dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux, de champignons et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leurs interactions, forment une unité fonctionnelle, et qui comprend des types d'habitats, des habitats d'espèces et des populations d'espèces.

Article 3

Infractions pénales

1. Les États membres veillent à ce que les comportements énumérés aux paragraphes 2 et 3 du présent article, lorsqu'ils sont intentionnels, et les comportements visés au paragraphe 4 du présent article, lorsqu'ils sont adoptés par négligence au moins grave, constituent des infractions pénales lorsqu'ils sont illicites.

Aux fins de la présente directive, un comportement est illicite s'il viole:

- a) le droit de l'Union qui contribue à la poursuite de l'un des objectifs de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, tels qu'ils sont énoncés à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; ou
- b) une disposition législative, réglementaire ou administrative d'un État membre, ou une décision prise par une autorité compétente d'un État membre, qui donne effet au droit de l'Union visé au point a).

Un tel comportement est illicite même lorsqu'il est adopté sur autorisation délivrée par une autorité compétente d'un État membre si cette autorisation a été obtenue frauduleusement ou par corruption, extorsion ou contrainte, ou si cette autorisation constitue une violation manifeste d'exigences légales de fond pertinentes.

2. Les États membres veillent à ce que les comportements suivants constituent une infraction pénale lorsqu'ils sont illicites et intentionnels:

- a) le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de matières ou de substances, d'énergie ou de radiations ionisantes, dans l'air, le sol ou l'eau, causant ou susceptibles de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore;
- b) la mise sur le marché, en violation d'une interdiction ou d'une autre exigence visant à protéger l'environnement, d'un produit, dont l'utilisation à plus grande échelle, à savoir l'utilisation du produit par plusieurs utilisateurs, indépendamment de leur nombre, entraîne le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de matières ou de substances, d'énergie ou de radiations ionisantes dans l'air, le sol ou l'eau, et cause ou est susceptible de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore;
- c) la fabrication, la mise sur le marché ou la mise à disposition sur le marché, l'exportation ou l'utilisation de substances, qu'elles se présentent isolément ou dans des mélanges ou des articles, y compris leur incorporation dans des articles, lorsque de tels comportements causent ou sont susceptibles de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore, et:
 - i) sont limités en vertu du titre VIII et de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁸⁾;
 - ii) sont interdits en vertu du titre VII du règlement (CE) n° 1907/2006;
 - iii) ne sont pas conformes au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁹⁾;
 - iv) ne sont pas conformes au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁰⁾;
 - v) ne sont pas conformes au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽²¹⁾; ou

⁽¹⁸⁾ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

⁽¹⁹⁾ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

⁽²⁰⁾ Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

⁽²¹⁾ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

- vi) sont interdits en vertu de l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil ⁽²²⁾,
- d) la fabrication, l'utilisation, le stockage, l'importation ou l'exportation de mercure, de composés du mercure, de mélanges de mercure et de produits contenant du mercure ajouté, lorsque de tels comportements ne sont pas conformes aux exigences énoncées dans le règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil ⁽²³⁾, et causent ou sont susceptibles de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore;
- e) la réalisation de projets au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), et tels qu'ils sont visés à l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁴⁾, lorsqu'un tel comportement est adopté sans autorisation et qu'il cause ou est susceptible de causer des dommages substantiels à la qualité de l'air ou du sol ou à la qualité ou à l'état des eaux, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore;
- f) la collecte, le transport ou le traitement de déchets, la surveillance de ces opérations ainsi que l'entretien subséquent des sites de décharge, notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier, lorsque de tels comportements:
- i) concernent des déchets dangereux tels qu'ils sont définis à l'article 3, point 2), de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁵⁾ et qu'ils concernent une quantité non négligeable de ces déchets; ou
- ii) concernent des déchets autres que ceux visés au point i) et causent ou sont susceptibles de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore;
- g) le transfert de déchets, au sens de l'article 2, point 26), du règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁶⁾, lorsqu'un tel comportement concerne une quantité non négligeable, qu'il ait lieu en un seul transfert ou en plusieurs transferts qui apparaissent liés;
- h) le recyclage des navires relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 1257/2013, lorsqu'un tel comportement n'est pas conforme aux exigences visées à l'article 6, paragraphe 2, point a), dudit règlement;
- i) les rejets par les navires de substances polluantes relevant du champ d'application de l'article 3 de la directive 2005/35/CE dans les zones visées à l'article 3, paragraphe 1, de cette directive, sauf si ces rejets par les navires remplissent les conditions applicables aux exceptions prévues à l'article 5 de cette directive, qui causent ou sont susceptibles de causer une détérioration de la qualité de l'eau ou des dommages au milieu marin;

⁽²²⁾ Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (JO L 169 du 25.6.2019, p. 45).

⁽²³⁾ Règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008 (JO L 137 du 24.5.2017, p. 1).

⁽²⁴⁾ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1).

⁽²⁵⁾ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

⁽²⁶⁾ Règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006 (JO L, 2024/1157, 30.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1157/oj>).

- j) l'exploitation ou la fermeture d'une installation dans laquelle une activité dangereuse est exercée ou dans laquelle des substances dangereuses ou des mélanges dangereux sont stockés ou utilisés, lorsque de tels comportements et une telle activité dangereuse, une telle substance dangereuse ou un tel mélange dangereux relèvent du champ d'application de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁷⁾ ou de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁸⁾, et que de tels comportements causent ou sont susceptibles de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore;
- k) la construction, l'exploitation et le démantèlement d'une installation, lorsque de tels comportements et une telle installation relèvent du champ d'application de la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁹⁾ et que de tels comportements causent ou sont susceptibles de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore;
- l) la fabrication, la production, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la détention, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation ou l'élimination de matières radioactives ou de substances radioactives, lorsque de tels comportements et de telles matières ou substances relèvent du champ d'application de la directive 2013/59/Euratom ⁽³⁰⁾, 2014/87/Euratom ⁽³¹⁾ ou 2013/51/Euratom du Conseil ⁽³²⁾, et que de tels comportements causent ou sont susceptibles de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore;
- m) le captage d'eaux de surface ou d'eaux souterraines au sens de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³³⁾, lorsqu'un tel comportement cause ou est susceptible de causer des dommages substantiels à l'état écologique ou au potentiel écologique des masses d'eau de surface ou à l'état quantitatif des masses d'eau souterraines;
- n) la mise à mort, la destruction, la capture, la détention, la vente ou la mise en vente d'un ou de plusieurs spécimens d'une espèce de faune ou de flore sauvages inscrite à l'annexe IV, ou à l'annexe V lorsque les espèces figurant dans cette annexe sont soumises aux mêmes mesures que celles adoptées pour les espèces figurant dans l'annexe IV, de la directive 92/43/CEE du Conseil ⁽³⁴⁾ et d'un ou de plusieurs spécimens des espèces visées à l'article 1^{er} de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁵⁾, sauf lorsque de tels comportements concernent une quantité négligeable de ces spécimens;
- o) le commerce d'un spécimen ou de plusieurs spécimens, ou de parties ou produits obtenus à partir de ces spécimens, d'une espèce de faune ou de flore sauvages inscrits aux annexes A et B du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil ⁽³⁶⁾, et l'importation d'un ou de plusieurs spécimens de cette espèce, ou de parties ou produits obtenus à partir de ces spécimens, inscrits à l'annexe C dudit règlement, sauf dans les cas où de tels comportements concernent une quantité négligeable de ces spécimens;

⁽²⁷⁾ Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil (JO L 197 du 24.7.2012, p. 1).

⁽²⁸⁾ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

⁽²⁹⁾ Directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE (JO L 178 du 28.6.2013, p. 66).

⁽³⁰⁾ Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom (JO L 13 du 17.1.2014, p. 1).

⁽³¹⁾ Directive 2014/87/Euratom du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2009/71/Euratom établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (JO L 219 du 25.7.2014, p. 42).

⁽³²⁾ Directive 2013/51/Euratom du Conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine (JO L 296 du 7.11.2013, p. 12).

⁽³³⁾ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

⁽³⁴⁾ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

⁽³⁵⁾ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

⁽³⁶⁾ Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO L 61 du 3.3.1997, p. 1).

- p) la mise sur le marché de l'Union, la mise à disposition sur le marché de l'Union ou l'exportation à partir du marché de l'Union de produits de base en cause ou de produits en cause, en violation de l'interdiction prévue à l'article 3 du règlement (UE) 2023/1115, sauf dans les cas où de tels comportements concernent une quantité négligeable;
- q) tout comportement causant la détérioration d'un habitat au sein d'un site protégé, ou la perturbation d'espèces animales énumérées à l'annexe II, point a), de la directive 92/43/CEE au sein d'un site protégé, au sens de l'article 6, paragraphe 2, de ladite directive, lorsque cette détérioration ou perturbation est significative;
- r) l'introduction sur le territoire de l'Union, la mise sur le marché, la conservation, l'élevage ou la culture, le transport, l'utilisation, l'échange, la mise en situation de se reproduire, de pousser ou d'être cultivées, la libération dans l'environnement ou la propagation d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union lorsque de tels comportements violent:
 - i) les restrictions visées à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁷⁾ et causent ou sont susceptibles de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore; ou
 - ii) une condition d'un permis délivré au titre de l'article 8 du règlement (UE) n° 1143/2014 ou d'une autorisation accordée au titre de l'article 9 dudit règlement et causent ou sont susceptibles de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore;
- s) la production, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, l'utilisation, ou le rejet de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qu'elles se présentent isolément ou dans des mélanges, telles qu'elles sont visées à l'article 2, point a), du règlement (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁸⁾, ou la production, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation ou l'utilisation de produits et d'équipements, ainsi que de parties de ceux-ci, contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances, tels qu'ils sont visés à l'article 2, point b), dudit règlement;
- t) la production, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, l'utilisation, ou le rejet de gaz à effet de serre fluorés, qu'ils se présentent isolément ou dans des mélanges, tels qu'ils sont visés à l'article 2, point a), du règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁹⁾ ou la production, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation ou l'utilisation de produits et d'équipements, ainsi que de parties de ceux-ci, contenant des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz, tels qu'ils sont visés à l'article 2, point b), dudit règlement, ou la mise en service de ces produits et équipements.

3. Les États membres veillent à ce que les infractions pénales liées aux comportements énumérés au paragraphe 2 constituent des infractions pénales qualifiées si ces comportements causent:

- a) la destruction d'un écosystème d'une taille considérable ou d'une valeur environnementale considérable ou d'un habitat au sein d'un site protégé, ou des dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles soit durables à un tel écosystème ou habitat; ou
- b) des dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles soit durables à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.

4. Les États membres veillent à ce que les comportements énumérés au paragraphe 2, points a) à d), points f) et g), points i) à q), point r) ii), et points s) et t), constituent des infractions pénales lorsque ces comportements sont illicites et adoptés par négligence au moins grave.

⁽³⁷⁾ Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (JO L 317 du 4.11.2014, p. 35).

⁽³⁸⁾ Règlement (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) n° 1005/2009 (JO L, 2024/590, 20.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/590/oj>).

⁽³⁹⁾ Règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014 (JO L, 2024/573, 20.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/573/oj>).

5. Outre les infractions pénales liées aux comportements énumérés au paragraphe 2, les États membres peuvent, conformément à leur droit national, prévoir des infractions pénales supplémentaires en vue de protéger l'environnement.

6. Lorsqu'ils apprécient si les dommages ou les dommages probables sont substantiels en ce qui concerne des comportements énumérés au paragraphe 2, points a) à e), point f) ii), points j) à m), et point r), les États membres veillent à ce que l'un ou plusieurs des éléments suivants soient pris en compte, le cas échéant:

- a) l'état initial de l'environnement affecté;
- b) le point de savoir si les dommages sont durables, à moyen terme ou à court terme;
- c) l'ampleur des dommages;
- d) la réversibilité des dommages.

7. Lorsqu'ils apprécient si des comportements énumérés au paragraphe 2, points a) à e), point f) ii), points i) à m), et point r) causent ou sont susceptibles de causer des dommages à la qualité de l'air ou du sol, ou à la qualité ou à l'état des eaux, ou à un écosystème, à la faune ou à la flore, les États membres veillent à ce que l'un ou plusieurs des éléments suivants soient pris en compte, le cas échéant:

- a) le comportement se rapporte à une activité considérée comme risquée ou dangereuse pour l'environnement ou la santé humaine, et nécessite une autorisation qui n'a pas été obtenue ou respectée;
- b) la mesure dans laquelle un seuil réglementaire, une valeur ou un autre paramètre obligatoire prévu dans le droit de l'Union ou le droit national visés au paragraphe 1, deuxième alinéa, points a) et b), ou dans une autorisation délivrée pour l'activité concernée est dépassé;
- c) le point de savoir si la matière ou la substance est classée comme dangereuse ou à risque ou mentionnée autrement comme nocive pour l'environnement ou la santé humaine.

8. Lorsqu'ils apprécient si la quantité est négligeable ou non négligeable aux fins du paragraphe 2, point f) i), et points g), n), o) et p), les États membres veillent à ce que l'un ou plusieurs des éléments suivants soient pris en compte, le cas échéant:

- a) le nombre d'éléments concernés;
- b) la mesure dans laquelle un seuil réglementaire, une valeur ou un autre paramètre obligatoire prévu dans le droit de l'Union ou le droit national visés au paragraphe 1, deuxième alinéa, points a) et b), est dépassé;
- c) l'état de conservation des espèces animales ou végétales concernées;
- d) le coût de la restauration de l'environnement, lorsqu'il est possible d'évaluer ce coût.

Article 4

Incitation, complicité et tentative

1. Les États membres veillent à ce que le fait d'inciter à commettre une infraction pénale relevant de l'article 3, paragraphes 2 et 3, ou de s'en rendre complice soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

2. Les États membres veillent à ce que la tentative de commettre une infraction pénale relevant de l'article 3, paragraphe 2, points a) à d), points f) et g), points i) à m), et points o), p), r), s) et t), soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

Article 5

Sanctions à l'encontre des personnes physiques

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les infractions pénales visées aux articles 3 et 4 soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que:

- a) les infractions pénales relevant de l'article 3, paragraphe 2, points a) à d), et points f), j), k), l) et r) sont passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins dix ans si elles causent la mort d'une personne;

- b) les infractions pénales relevant de l'article 3, paragraphe 3, sont passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins huit ans;
- c) les infractions pénales relevant de l'article 3, paragraphe 4, lorsque ce paragraphe renvoie à l'article 3, paragraphe 2, points a) à d), et points f), j), k) et l), sont passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins cinq ans si elles causent la mort d'une personne;
- d) les infractions pénales relevant de l'article 3, paragraphe 2, points a) à l), et points p), s) et t), soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins cinq ans.
- e) les infractions pénales relevant de l'article 3, paragraphe 2, points m), n), o), q) et r), sont passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins trois ans.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les personnes physiques qui ont commis les infractions pénales visées aux articles 3 et 4 sont passibles de sanctions ou de mesures accessoires, pénales ou non pénales, additionnelles, qui peuvent comprendre ce qui suit:

- a) l'obligation de:
 - i) restaurer l'environnement dans un délai donné, si les dommages sont réversibles, ou
 - ii) verser une indemnité pour les dommages causés à l'environnement si les dommages sont irréversibles ou si l'auteur de l'infraction n'est pas en mesure de procéder à cette restauration;
- b) des amendes qui sont proportionnées à la gravité du comportement et à la situation individuelle, financière et autre de la personne physique concernée et, le cas échéant, qui sont déterminées en tenant dûment compte de la gravité et de la durée des dommages causés à l'environnement et des avantages financiers tirés de l'infraction;
- c) l'exclusion de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appels d'offres, aux subventions, aux concessions et aux licences;
- d) l'interdiction d'exercer, au sein d'une personne morale, une fonction dirigeante du même type que celle dont il a été fait usage pour commettre l'infraction;
- e) le retrait des permis et autorisations d'exercer des activités ayant abouti à l'infraction pénale concernée;
- f) l'interdiction temporaire de se présenter à des fonctions publiques;
- g) lorsque cela présente un intérêt public, à la suite d'une évaluation au cas par cas, la publication de l'intégralité ou d'une partie de la décision judiciaire relative à l'infraction pénale commise et aux sanctions ou aux mesures imposées, qui ne peut inclure les données à caractère personnel des personnes condamnées que dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Article 6

Responsabilité des personnes morales

1. Les États membres veillent à ce que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions pénales visées aux articles 3 et 4 lorsque ces infractions ont été commises au profit de ces personnes morales par toute personne exerçant une fonction dirigeante au sein de la personne morale concernée, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de ladite personne morale, sur la base:

- a) d'un pouvoir de représentation de la personne morale;
- b) d'une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale; ou
- c) d'une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission d'une infraction pénale visée aux articles 3 et 4 au profit de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.

3. La responsabilité des personnes morales en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas des poursuites pénales contre les personnes physiques qui sont les auteurs, les instigateurs ou les complices des infractions pénales visées aux articles 3 et 4.

Article 7

Sanctions à l'encontre des personnes morales

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que toute personne morale tenue pour responsable en vertu de l'article 6, paragraphe 1 ou 2, est passible de sanctions ou de mesures, pénales ou non pénales, effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les sanctions ou les mesures à l'encontre des personnes morales tenues pour responsables en vertu de l'article 6, paragraphe 1 ou 2, des infractions pénales visées aux articles 3 et 4 comprennent des amendes pénales ou non pénales et puissent comprendre d'autres sanctions ou mesures, pénales ou non pénales, telles que:

a) l'obligation de:

i) restaurer l'environnement dans un délai donné, si les dommages sont réversibles, ou

ii) verser une indemnité pour les dommages causés à l'environnement si les dommages sont irréversibles ou si l'auteur de l'infraction n'est pas en mesure de procéder à cette restauration;

b) l'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics;

c) l'exclusion de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appels d'offres, aux subventions, aux concessions et aux licences;

d) l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale;

e) le retrait des permis et autorisations d'exercer des activités ayant abouti à l'infraction pénale concernée;

f) le placement sous surveillance judiciaire;

g) une mesure judiciaire de dissolution;

h) la fermeture des établissements ayant servi à commettre l'infraction;

i) l'obligation d'établir des mécanismes de diligence raisonnable pour renforcer le respect des normes environnementales;

j) lorsque cela présente un intérêt public, la publication de l'intégralité ou d'une partie de la décision judiciaire relative à l'infraction pénale commise et aux sanctions ou aux mesures imposées, sans préjudice des règles relatives au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, au moins pour les personnes morales tenues pour responsables en vertu de l'article 6, paragraphe 1, les infractions pénales relevant de l'article 3, paragraphe 2, sont passibles d'amendes pénales ou non pénales, dont le montant est proportionné à la gravité du comportement et à la situation individuelle, financière et autre de la personne morale concernée. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que le montant maximal de ces amendes n'est pas inférieur:

- a) pour les infractions pénales relevant de l'article 3, paragraphe 2, points a) à l), et points p), s) et t):
 - i) à 5 % du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale, soit au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction a été commise, soit au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel la décision d'imposer l'amende a été prise, ou
 - ii) à un montant correspondant à 40 000 000 EUR;
- b) pour les infractions pénales relevant de l'article 3, paragraphe 2, points m), n), o), q) et r):
 - i) à 3 % du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale, soit au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction a été commise, soit au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel la décision d'imposer l'amende a été prise, ou
 - ii) à un montant correspondant à 24 000 000 EUR.

Les États membres peuvent établir des règles applicables aux cas dans lesquels il n'est pas possible de déterminer le montant de l'amende sur la base du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction a été commise, ou au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel la décision d'imposer l'amende a été prise.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les personnes morales tenue pour responsables en vertu de l'article 6 des infractions pénales relevant de l'article 3, paragraphe 3, sont passibles de sanctions ou de mesures, pénales ou non pénales, plus sévères que celles applicables aux infractions pénales relevant de l'article 3, paragraphe 2.

Article 8

Circonstances aggravantes

Dans la mesure où les circonstances suivantes ne font pas partie des éléments constitutifs des infractions pénales visées à l'article 3, les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, à l'égard des infractions pénales concernées visées aux articles 3 et 4, une ou plusieurs des circonstances suivantes peuvent, conformément au droit national, être considérées comme une circonstance aggravante:

- a) l'infraction a causé la destruction d'un écosystème ou a causé des dommages substantiels irréversibles ou durables à un écosystème;
- b) l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil ⁽⁴⁰⁾;
- c) l'infraction impliquait l'utilisation, par l'auteur de l'infraction, de documents faux ou falsifiés;
- d) l'infraction a été commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions;
- e) l'auteur de l'infraction a déjà été condamné en dernier ressort pour des infractions de même nature que celles visées à l'article 3 ou 4;
- f) l'infraction a généré ou était censée générer des avantages financiers importants, ou a permis d'éviter des dépenses importantes, directement ou indirectement, dans la mesure où ces avantages ou dépenses peuvent être déterminés;
- g) l'auteur de l'infraction a détruit des preuves ou a intimidé des témoins ou des plaignants;

⁽⁴⁰⁾ Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée (JO L 300 du 11.11.2008, p. 42).

- h) l'infraction a été commise au sein d'une zone classée en zone de protection spéciale conformément à l'article 4, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2009/147/CE, ou d'un site désigné comme zone spéciale de conservation conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE, ou d'un site inscrit comme site d'importance communautaire conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE.

La circonstance aggravante visée au point a) du présent article ne s'applique pas aux infractions pénales relevant de l'article 3, paragraphe 3.

Article 9

Circonstances atténuantes

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, à l'égard des infractions pénales concernées visées aux articles 3 et 4, une ou plusieurs des circonstances suivantes peuvent, conformément au droit national, être considérées comme une circonstance atténuante:

- a) l'auteur de l'infraction remet l'environnement dans son état antérieur, lorsque cette restauration n'est pas une obligation au titre de la directive 2004/35/CE, ou, avant le début d'une enquête pénale, prend des mesures pour réduire au minimum l'incidence et l'ampleur du dommage ou réparer le dommage;
- b) l'auteur de l'infraction fournit aux autorités administratives ou judiciaires des informations qu'elles n'auraient pas pu obtenir autrement, les aidant:
 - i) à identifier ou à traduire en justice les autres auteurs de l'infraction;
 - ii) à trouver des preuves.

Article 10

Gel et confiscation

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les instruments et produits des infractions pénales visées aux articles 3 et 4 puissent être dépistés, identifiés, gelés et confisqués.

Les États membres liés par la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴¹⁾ prennent les mesures visées au premier alinéa conformément à cette directive.

Article 11

Délais de prescription

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévoir un délai de prescription permettant que les enquêtes, les poursuites, le jugement et la décision concernant les infractions pénales visées aux articles 3 et 4 puissent intervenir pendant une période suffisamment longue après que ces infractions pénales ont été commises, afin de lutter contre ces infractions pénales de façon efficace.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévoir un délai de prescription permettant l'exécution des sanctions imposées à la suite d'une condamnation définitive pour des infractions pénales visées aux articles 3 et 4 pendant une période suffisamment longue après ladite condamnation.

2. Le délai de prescription visé au paragraphe 1, premier alinéa, est le suivant:

- a) au moins dix ans à compter de la commission d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins dix ans;
- b) au moins cinq ans à compter de la commission d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins cinq ans;

⁽⁴¹⁾ Directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne (JO L 127 du 29.4.2014, p. 39).

- c) au moins trois ans à compter de la commission d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins trois ans.
- 3. Le délai de prescription visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, est le suivant:
 - a) au moins dix ans à compter de la date de la condamnation définitive dans les cas suivants:
 - i) soit une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans;
 - ii) soit une peine d'emprisonnement pour une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins dix ans;
 - b) au moins cinq ans à compter de la date de la condamnation définitive dans les cas suivants:
 - i) soit une peine d'emprisonnement de plus d'un an;
 - ii) soit une peine d'emprisonnement pour une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins cinq ans; et
 - c) au moins trois ans à compter de la date de la condamnation définitive dans les cas suivants:
 - i) soit une peine d'emprisonnement jusqu'à un an;
 - ii) soit une peine d'emprisonnement pour une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins trois ans.
- 4. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, les États membres peuvent prévoir un délai de prescription inférieur à dix ans, sans être inférieur à cinq ans, à condition que ce délai de prescription puisse être interrompu ou suspendu par certains actes spécifiques.

Article 12

Compétence

- 1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions pénales visées aux articles 3 et 4, lorsque:
 - a) l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur son territoire;
 - b) l'infraction a été commise à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans l'État membre concerné, ou battant son pavillon;
 - c) le dommage qui est un des éléments constitutifs de l'infraction est survenu sur son territoire; ou
 - d) l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants.
- 2. Un État membre informe la Commission lorsqu'il décide d'étendre sa compétence à l'égard d'une ou de plusieurs infractions pénales visées aux articles 3 et 4 qui ont été commises en dehors de son territoire, lorsque:
 - a) l'auteur de l'infraction réside habituellement sur son territoire;
 - b) l'infraction a été commise au profit d'une personne morale établie sur son territoire;
 - c) l'infraction a été commise à l'encontre de l'un de ses ressortissants ou résidents habituels; ou
 - d) l'infraction a créé un risque grave pour l'environnement sur son territoire.

Lorsqu'une infraction pénale visée aux articles 3 et 4 relève de la compétence de plusieurs États membres, ces États membres coopèrent pour déterminer lequel d'entre eux doit mener la procédure pénale. Le cas échéant et conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la décision-cadre 2009/948/JAI ⁽⁴²⁾ du Conseil, Eurojust est saisi de la question.

3. Dans les cas visés au paragraphe 1, points c) et d), les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'exercice de leur compétence ne soit pas subordonné à la condition que des poursuites ne puissent être engagées qu'à la suite d'une dénonciation émanant de l'État sur le territoire duquel l'infraction pénale a été commise.

Article 13

Outils d'enquête

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'enquête efficaces et proportionnés soient disponibles pour les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions pénales visées aux articles 3 et 4. Le cas échéant, ces outils comprennent des outils d'enquête spéciaux, tels que ceux utilisés pour lutter contre la criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité.

Article 14

Protection des personnes qui signalent des infractions pénales environnementales ou contribuent aux enquêtes à ce sujet

Sans préjudice de la directive (UE) 2019/1937, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute personne qui signale des infractions pénales visées aux articles 3 et 4 de la présente directive, en fournissant des éléments de preuve ou en coopérant d'une autre manière avec les autorités compétentes, ait accès à des mesures de soutien et d'assistance dans le cadre des procédures pénales, conformément au droit national.

Article 15

Publication d'informations dans l'intérêt public et accès à la justice pour le public concerné

Les États membres veillent à ce que les personnes touchées ou susceptibles d'être touchées par les infractions pénales visées aux articles 3 et 4 de la présente directive, et les personnes ayant un intérêt suffisant ou faisant valoir une atteinte à un droit, ainsi que les organisations non gouvernementales qui promeuvent la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions prévues par le droit national, disposent de droits procéduraux appropriés dans les procédures concernant ces infractions, lorsque de tels droits procéduraux pour le public concerné existent dans l'État membre dans le cadre de procédures concernant d'autres infractions pénales, par exemple en tant que partie civile. Dans de tels cas, les États membres veillent également, conformément à leur droit national, à ce que les informations sur l'état d'avancement de la procédure soient communiquées au public concerné, lorsque c'est le cas dans les procédures concernant d'autres infractions pénales.

Article 16

Prévention

Les États membres prennent des mesures appropriées, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation ciblant les parties prenantes concernées issues du secteur public et du secteur privé, ainsi que des programmes de recherche et d'éducation, qui visent à réduire les infractions pénales environnementales et le risque de criminalité environnementale. Le cas échéant, les États membres agissent en coopération avec ces parties prenantes.

Article 17

Ressources

Les États membres veillent à ce que les autorités nationales chargées de détecter les infractions pénales environnementales, d'enquêter sur celles-ci, de les poursuivre ou de les juger disposent d'un personnel qualifié en nombre suffisant et de ressources financières, techniques et technologiques suffisantes pour l'exercice effectif de leurs fonctions liées à la mise en œuvre de la présente directive. Les États membres évaluent, en tenant compte des traditions constitutionnelles et de la structure de leur système juridique, ainsi que d'autres circonstances nationales, la nécessité d'accroître le niveau de spécialisation de ces autorités dans le domaine du droit pénal environnemental, conformément au droit national.

⁽⁴²⁾ Décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales (JO L 328 du 15.12.2009, p. 42).

*Article 18***Formation**

Sans préjudice de l'indépendance de la justice et de la diversité dans l'organisation des systèmes judiciaires dans l'Union, les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir qu'une formation spécialisée est dispensée à intervalles réguliers aux juges, aux procureurs, au personnel de police et de justice et au personnel des autorités compétentes intervenant dans les procédures et enquêtes pénales en ce qui concerne les objectifs de la présente directive, et que cette formation est adaptée aux fonctions desdits juges, procureurs, personnel de police et de justice et personnel des autorités compétentes.

*Article 19***Coordination et coopération entre les autorités compétentes au sein d'un État membre**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour mettre en place des mécanismes appropriés de coordination et de coopération aux niveaux stratégique et opérationnel entre toutes leurs autorités compétentes impliquées dans la prévention des infractions pénales environnementales et la lutte contre celles-ci. Ces mécanismes visent au moins:

- a) à garantir des priorités et une compréhension communes des liens entre la répression pénale et la répression administrative;
- b) l'échange d'informations à des fins stratégiques et opérationnelles, dans les limites fixées par le droit de l'Union et le droit national applicables;
- c) la consultation dans le cadre d'enquêtes individuelles, dans les limites fixées par le droit de l'Union et le droit national applicables;
- d) l'échange de bonnes pratiques;
- e) l'assistance aux réseaux européens de praticiens travaillant sur des questions relatives à la lutte contre les infractions pénales environnementales et les infractions connexes.

Les mécanismes visés au premier alinéa peuvent prendre la forme d'organismes de coordination spécialisés, de protocoles d'accord entre autorités compétentes, de réseaux nationaux d'exécution de la législation et d'activités de formation communes.

*Article 20***Coopération entre les États membres et la Commission, et les institutions, organes ou organismes de l'Union**

Lorsqu'ils soupçonnent que des infractions pénales environnementales sont de nature transfrontière, les autorités compétentes des États membres concernés envisagent de transmettre les informations relatives à ces infractions aux organismes compétents appropriés.

Sans préjudice des règles en matière de coopération transfrontière et d'entraide judiciaire en matière pénale, les États membres, Eurojust, Europol, le Parquet européen, l'Office européen de lutte antifraude et la Commission coopèrent, dans les limites de leurs compétences respectives, dans la lutte contre les infractions pénales visées aux articles 3 et 4. À cette fin, Eurojust prête, s'il y a lieu, l'assistance technique et opérationnelle dont ont besoin les autorités nationales compétentes afin de faciliter la coordination de leurs enquêtes. La Commission peut, le cas échéant, fournir une assistance.

*Article 21***Stratégie nationale**

1. Les États membres établissent et publient une stratégie nationale de lutte contre les infractions pénales environnementales au plus tard le 21 mai 2027.

Les États membres prennent des mesures pour mettre en œuvre leur stratégie nationale sans retard indu. La stratégie nationale porte au minimum sur les aspects suivants:

- a) les objectifs et priorités de la politique nationale dans le domaine des infractions pénales environnementales, y compris dans les affaires transfrontières, et les modalités d'évaluation régulière de leur réalisation;

- b) les rôles et responsabilités de toutes les autorités compétentes impliquées dans la lutte contre les infractions pénales environnementales, y compris en ce qui concerne la coordination et la coopération entre les autorités compétentes nationales ainsi qu'avec les organismes compétents de l'Union et en ce qui concerne la fourniture d'une assistance aux réseaux européens travaillant sur des questions directement pertinentes pour la lutte contre ces infractions, y compris dans les affaires transfrontières;
 - c) la manière dont la spécialisation des professionnels des services répressifs sera soutenue, une estimation des ressources allouées pour lutter contre la criminalité environnementale et une évaluation des besoins futurs à cet égard.
2. Les États membres veillent à ce que leur stratégie nationale soit réexaminée et mise à jour à intervalles réguliers n'excédant pas cinq ans, sur la base d'une approche fondée sur l'analyse des risques, afin de tenir compte des évolutions et tendances pertinentes et des menaces connexes en ce qui concerne la criminalité environnementale.

Article 22

Données statistiques

1. Les États membres veillent à la mise en place d'un système permettant d'enregistrer, de produire et de communiquer des données statistiques anonymisées sur la phase de signalement, la phase d'enquête et la phase judiciaire relatives aux infractions pénales visées aux articles 3 et 4, afin de contrôler l'efficacité de leurs mesures de lutte contre les infractions pénales environnementales.
2. Les données statistiques visées au paragraphe 1 comprennent, au minimum, les données existantes sur:
 - a) le nombre d'infractions pénales enregistrées et jugées par les États membres;
 - b) le nombre d'affaires classées sans suite, y compris pour cause d'expiration du délai de prescription applicable à l'infraction pénale concernée;
 - c) le nombre de personnes physiques qui:
 - i) sont poursuivies,
 - ii) sont condamnées;
 - d) le nombre de personnes morales qui:
 - i) sont poursuivies,
 - ii) sont condamnées ou auxquelles une amende a été imposée;
 - e) les types et les niveaux de sanctions imposées.
3. Les États membres veillent à ce qu'un état consolidé de leurs statistiques soit publié au moins tous les trois ans.
4. Les États membres transmettent chaque année à la Commission les données statistiques visées au paragraphe 2 du présent article, selon le format standard visé à l'article 23.
5. La Commission publie, au moins tous les trois ans, un rapport fondé sur les données statistiques transmises par les États membres. Le rapport est publié pour la première fois trois ans après que le format standard visé à l'article 23 a été établi.

Article 23

Compétences d'exécution

1. Au plus tard le 21 mai 2027, la Commission établit, par voie d'actes d'exécution, un format standard, facilement accessible et comparable, pour la transmission des données statistiques visées à l'article 22, paragraphe 4. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 24, paragraphe 2.
2. Le format standard pour la transmission des données statistiques comprend les éléments suivants:
 - a) une classification des infractions pénales environnementales;

- b) des unités de comptage;
- c) un format de rapport.

Une compréhension commune des éléments visés au premier alinéa doit être assurée.

Article 24

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 25

Évaluation, rapports et réexamen

1. Au plus tard le 21 mai 2028, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement dudit rapport.
2. Au plus tard le 21 mai 2031, la Commission réalise une évaluation des effets de la présente directive portant sur la nécessité de mettre à jour la liste des infractions pénales environnementales visées aux articles 3 et 4, et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement dudit rapport, y compris un résumé de la mise en œuvre de la présente directive et des mesures prises conformément aux articles 16 à 21, ainsi que des données statistiques, en accordant une attention particulière à la coopération transfrontière. Si nécessaire, ce rapport est accompagné d'une proposition législative.
3. La Commission examine régulièrement s'il est nécessaire de modifier les infractions pénales relevant de l'article 3, paragraphe 2.

Article 26

Remplacement de la directive 2008/99/CE

La directive 2008/99/CE est remplacée à l'égard des États membres liés par la présente directive, sans préjudice des obligations des États membres concernant le délai de transposition de cette directive en droit interne. À l'égard des États membres liés par la présente directive, les références faites à la directive 2008/99/CE s'entendent comme faites à la présente directive. En ce qui concerne les États membres non liés par la présente directive, ils restent liés par la directive 2008/99/CE.

Article 27

Remplacement de la directive 2009/123/CE

La directive 2009/123/CE est remplacée à l'égard des États membres liés par la présente directive, sans préjudice des obligations desdits États membres concernant le délai de transposition de ladite directive.

À l'égard des États membres liés par la présente directive, les références faites aux dispositions de la directive 2005/35/CE ajoutées ou remplacées par la directive 2009/123/CE s'entendent comme faites à la présente directive.

Les États membres non liés par la présente directive restent liés par la directive 2005/35/CE, telle qu'elle a été modifiée par la directive 2009/123/CE.

Article 28

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 21 mai 2026. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 29

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 30

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 2024.

Par le Parlement européen

La présidente

R. METSOLA

Par le Conseil

La présidente

H. LAHBIB



RÈGLEMENT (UE) 2024/590 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 7 février 2024

**relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE)
n° 1005/2009**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le pacte vert pour l'Europe, exposé dans la communication de la Commission du 11 décembre 2019, a marqué le lancement d'une nouvelle stratégie de croissance pour l'Union visant à transformer celle-ci en une société juste et prospère, dotée d'une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive. Le pacte vert pour l'Europe réaffirme l'ambition de la Commission de faire de l'Europe le premier continent neutre pour le climat et sans pollution à l'horizon 2050; il vise également à protéger la santé et le bien-être des citoyens des risques et incidences liés à l'environnement, tout en assurant une transition inclusive, équitable et juste qui ne laisse personne de côté. En outre, l'Union s'est engagée à veiller à la pleine mise en œuvre du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ et du huitième programme d'action pour l'environnement, établi par la décision (UE) 2022/591 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾, et elle est engagée dans le programme de développement durable des Nations unies à l'horizon 2030 et déterminée à réaliser les objectifs de développement durable de ce programme.
- (2) La couche d'ozone protège les humains et les autres êtres vivants du rayonnement ultraviolet (UV) nocif du soleil. Il est scientifiquement bien établi que les émissions permanentes de substances appauvrissant la couche d'ozone causent des dommages importants à celle-ci, de nature à entraîner des effets néfastes importants pour la santé humaine et les écosystèmes, la biosphère, ainsi que d'importantes conséquences économiques si rien n'est fait pour y remédier.
- (3) En vertu de la décision 88/540/CEE du Conseil ⁽⁵⁾, l'Union est devenue partie à la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ⁽⁶⁾ et au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ⁽⁷⁾ (ci-après dénommé «protocole»). Le protocole et les décisions ultérieures de ses parties constituent un ensemble de mesures de réglementation contraignantes à l'échelle mondiale pour lutter contre l'appauvrissement de la couche d'ozone.

⁽¹⁾ JO C 365 du 23.9.2022, p. 50.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 16 janvier 2024 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 29 janvier 2024.

⁽³⁾ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

⁽⁴⁾ Décision (UE) 2022/591 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2030 (JO L 114 du 12.4.2022, p. 22).

⁽⁵⁾ Décision 88/540/CEE du Conseil du 14 octobre 1988 concernant la conclusion de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, et du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 297 du 31.10.1988, p. 8).

⁽⁶⁾ JO L 297 du 31.10.1988, p. 10.

⁽⁷⁾ JO L 297 du 31.10.1988, p. 21.

- (4) Le règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾ garantit, entre autres, que l'Union se conforme au protocole. Dans son évaluation dudit règlement, la Commission a conclu que les mesures de réglementation établies en vertu dudit règlement restaient, d'une manière générale, adaptées à sa finalité, étaient efficaces et avaient contribué de manière importante à la reconstitution de l'ozone stratosphérique et à la réduction du réchauffement climatique.
- (5) Il est manifeste que les substances appauvrissant la couche d'ozone sont présentes en moins grandes concentrations dans l'atmosphère, et des signes d'une reconstitution de l'ozone stratosphérique ont été observés. Toutefois, des évaluations récentes montrent que cette reconstitution de la couche d'ozone reste très précaire, et sa reconstitution à ses niveaux de concentration d'avant 1980 n'interviendra pas avant le milieu du XXI^e siècle. L'accroissement du rayonnement UV représente donc toujours une menace importante pour la santé et l'environnement. Pour éviter le risque de nouveaux retards dans la reconstitution de la couche d'ozone, il convient de veiller à ce que les obligations existantes soient pleinement mises en œuvre, que de nouvelles initiatives soient prises concernant les sources d'émissions afin de réduire ces dernières, et que les mesures nécessaires soient en place pour relever rapidement et efficacement les défis à venir.
- (6) La plupart des substances appauvrissant la couche d'ozone possèdent également un fort potentiel de réchauffement planétaire (PRP) et contribuent à l'augmentation de la température de la planète. Compte tenu des conclusions importantes du rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) de 2021, le présent règlement devrait veiller à ce que tous les efforts possibles soient déployés pour réduire les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone. La réduction des émissions contribue à la réalisation de l'objectif de l'accord de Paris adopté dans le cadre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) (ci-après dénommé «accord de Paris») ⁽⁹⁾, à savoir contenir l'élévation de la température moyenne de la planète au cours de ce siècle nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C.
- (7) En vue d'une meilleure sensibilisation au PRP des substances appauvrissant la couche d'ozone, il convient que le présent règlement mentionne également ledit potentiel, en plus du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO).
- (8) Le règlement (CE) n° 1005/2009 et les actes juridiques antérieurs de l'Union ont établi des mesures de réglementation plus strictes que celles exigées par le protocole, en prévoyant des règles plus restrictives à l'importation et à l'exportation.
- (9) En vertu du règlement (CE) n° 1005/2009, la production et la mise sur le marché de substances appauvrissant la couche d'ozone ont été progressivement arrêtées pour presque toutes les utilisations. La mise sur le marché de produits et équipements contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances a également été interdite, sauf dans certains cas où l'utilisation de ces substances est encore autorisée. Même après l'élimination progressive des substances appauvrissant la couche d'ozone, il est nécessaire, dans certaines conditions, de continuer à autoriser des exemptions pour certaines utilisations lorsque des solutions de substitution ne sont pas encore disponibles.
- (10) En 2021, la production dans l'Union de substances appauvrissant la couche d'ozone a été plus élevée qu'au cours des dix années précédentes, avec une hausse de 27 % entre 2020 et 2021. Selon le rapport de l'Agence européenne pour l'environnement intitulé «Substances appauvrissant la couche d'ozone 2022», 90 % de l'augmentation est due aux utilisations comme intermédiaires de synthèse. L'utilisation comme intermédiaires de synthèse a augmenté de 11 % entre 2020 et 2021. Si une dérogation pour les substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées comme intermédiaires de synthèse dans la production chimique de certains biens, y compris les produits pharmaceutiques, est justifiée compte tenu des faibles taux d'émission et du manque d'autres solutions réalisables, il importe d'évaluer régulièrement la disponibilité de solutions de substitution ainsi que les niveaux d'émission réels des utilisations existantes comme intermédiaires de synthèse. Le cas échéant, la Commission devrait adopter des actes délégués afin d'établir une liste des procédés de production de produits chimiques pour lesquels l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I comme intermédiaires de synthèse est interdite. Les actes délégués devraient tenir compte de la disponibilité de solutions de substitution techniquement et économiquement réalisables, sur la base des évaluations techniques effectuées au titre du protocole, en particulier des rapports quadriennaux et d'autres rapports techniques élaborés par les groupes d'évaluation au titre du protocole, qui comprennent des évaluations des solutions de substitution disponibles aux utilisations existantes comme intermédiaires de synthèse et des niveaux d'émission des utilisations existantes comme intermédiaires de synthèse, et qui fournissent une base suffisante pour prendre une décision sur l'interdiction ou non d'utilisations spécifiques

⁽⁸⁾ Règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 286 du 31.10.2009, p. 1).

⁽⁹⁾ JO L 282 du 19.10.2016, p. 4.

comme intermédiaires de synthèse. Lorsque de telles évaluations réalisées au titre du protocole ne sont pas disponibles, la Commission devrait procéder à sa propre évaluation sur la base de données techniques concernant les utilisations existantes comme intermédiaires de synthèse, leurs émissions connexes et leur incidence sur la couche d'ozone et sur le climat, ainsi que sur la disponibilité de solutions de substitution techniquement et économiquement réalisables; la Commission devrait adopter, le cas échéant et sur la base d'une telle évaluation, un acte délégué établissant la liste des procédés de production chimiques pour lesquels l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I comme intermédiaires de synthèse est interdite. La liste peut être mise à jour pour tenir compte des conclusions des rapports quadriennaux établis par les groupes d'évaluation au titre du protocole ou de l'évaluation de la Commission elle-même.

- (11) Compte tenu des faibles quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone effectivement utilisées pour des utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse, une mesure de réglementation proportionnée doit être mise en place à cet égard. L'obligation d'enregistrement au titre du règlement (CE) n° 1005/2009 devrait être remplacée par l'obligation de conserver des registres afin d'empêcher l'utilisation illégale et de suivre l'évolution des solutions de substitution.
- (12) La mise sur le marché et l'utilisation de halons ne devraient être autorisées que pour des utilisations critiques, qui devraient être déterminées en tenant compte de la disponibilité de substituts ou technologies de substitution et de l'évolution des normes internationales.
- (13) Le comité des choix techniques pour les halons créé en vertu du protocole a indiqué que les stocks de halons non vierges destinés à des utilisations critiques pourraient ne pas suffire à répondre aux besoins au niveau mondial à partir de 2030. Pour éviter de devoir produire de nouveaux halons afin de répondre aux besoins futurs, il est important de prendre des mesures pour accroître la disponibilité des stocks de halons récupérés d'équipements et de prévoir un suivi adéquat desdits stocks.
- (14) En vertu du règlement (CE) n° 1005/2009, l'exemption pour toutes les utilisations critiques du bromure de méthyle, y compris les applications de quarantaine et les applications préalables à l'expédition, a pris fin le 18 mars 2011. Le protocole contient des dispositions qui régissent l'utilisation en cas d'urgence. Ces dispositions n'ont pas encore été appliquées au sein de l'Union. Il est donc peu probable qu'un acteur au sein de l'Union doive recourir à ces dispositions. Toutefois, étant donné que de futures situations d'urgence ne peuvent être exclues, et afin d'aligner le présent règlement sur le protocole, il devrait rester possible d'accorder une dérogation dans les situations d'urgence, à savoir en cas de prolifération inattendue de certains parasites ou maladies, lorsque cette utilisation d'urgence est autorisée en vertu des règlements (CE) n° 1107/2009 ⁽¹⁰⁾ et (UE) n° 528/2012 ⁽¹¹⁾ du Parlement européen et du Conseil. Il convient, en pareil cas, de préciser les mesures adoptées pour réduire les émissions au minimum, telles que l'utilisation de films pratiquement imperméables pour la fumigation des sols.
- (15) On redoute de plus en plus l'incidence sur les émissions mondiales de certaines substances appauvrissant la couche d'ozone qui ne sont pas réglementées par le protocole, inscrites à l'annexe II, y compris l'augmentation de la concentration atmosphérique de dichlorométhane, qui pourrait retarder la reconstitution de la couche d'ozone. En 2021, l'Union a produit, en tonnes métriques, environ quatre fois plus de ces substances appauvrissant la couche d'ozone que de substances appauvrissant la couche d'ozone réglementées par le protocole. Toutefois, lorsqu'elle est exprimée en tonnes (PACO), cette production est environ quatre fois moindre que les substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I. Des mesures de confinement supplémentaires sont nécessaires et il importe de mettre en place un suivi renforcé, y compris à l'aide de dispositions en matière de récupération ou de destruction, de réparation des fuites et de prévention des rejets involontaires de substances appauvrissant la couche d'ozone non réglementées par le protocole.
- (16) Les restrictions énoncées dans le présent règlement en ce qui concerne les produits et équipements contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone devraient également s'appliquer aux produits et équipements dont le fonctionnement est tributaire de ces substances afin d'empêcher le contournement de ces restrictions.
- (17) Il est important de veiller à ce que les substances appauvrissant la couche d'ozone puissent être mises sur le marché aux fins de leur régénération dans l'Union. Les substances appauvrissant la couche d'ozone et les produits et équipements qui contiennent ces substances ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances devraient également bénéficier d'une autorisation de mise sur le marché aux fins de destruction par des technologies approuvées par les parties au protocole ou par des technologies qui n'ont pas encore été approuvées par les parties au protocole mais qui sont conformes au droit de l'Union et au droit national.

⁽¹⁰⁾ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

⁽¹¹⁾ Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

- (18) Les conteneurs non rechargeables destinés aux substances appauvrissant la couche d'ozone devraient être interdits étant donné que, lorsque ces conteneurs sont vidés, une quantité de réfrigérant y demeure inévitablement, et qu'elle est ensuite rejetée dans l'atmosphère. Le présent règlement devrait interdire leur exportation, leur importation, leur mise sur le marché, leur fourniture ultérieure ou leur mise à disposition sur le marché, et leur utilisation, sauf à des fins d'utilisation essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse. Pour garantir que les conteneurs rechargeables de substances appauvrissant la couche d'ozone soient rechargés plutôt que mis au rebut, il convient d'exiger des entreprises qu'elles établissent, lors de la mise sur le marché de ces conteneurs, une déclaration de conformité comprenant des éléments de preuve qui confirment les dispositions en place pour la restitution des conteneurs rechargeables aux fins de la recharge.
- (19) Le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹²⁾ prévoit l'étiquetage des substances classées comme substances appauvrissant la couche d'ozone et des mélanges contenant de telles substances. Étant donné qu'il est permis de mettre en libre pratique des substances appauvrissant la couche d'ozone produites pour des utilisations comme intermédiaires de synthèse et comme agents de fabrication, pour des utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse, il convient de distinguer ces substances de celles produites pour d'autres utilisations.
- (20) Il devrait être possible, dans des cas exceptionnels, d'autoriser l'exportation de produits et équipements contenant des hydrochlorofluorocarbones dans les cas où il pourrait être plus avantageux de laisser ces produits et équipements terminer leur cycle de vie naturel dans un pays tiers que de les mettre hors service et de les éliminer dans l'Union.
- (21) Étant donné que le processus de production de certaines substances appauvrissant la couche d'ozone peut entraîner l'émission de trifluorométhane, un gaz à effet de serre fluoré en tant que sous-produit, ces émissions de sous-produits devraient être détruites ou récupérées pour une utilisation ultérieure comme condition pour la mise sur le marché de la substance appauvrissant la couche d'ozone. Les producteurs et les importateurs devraient être tenus de documenter les mesures d'atténuation du changement climatique adoptées pour prévenir les émissions de trifluorométhane au cours du processus de production et d'apporter la preuve de la destruction de ces émissions de sous-produits ou de leur récupération pour une utilisation ultérieure, dans le respect des meilleures techniques disponibles. Il convient qu'une déclaration de conformité soit fournie lors de la mise sur le marché de la substance appauvrissant la couche d'ozone.
- (22) Afin de faciliter les contrôles douaniers, il importe de préciser les informations à fournir aux autorités douanières des États membres (ci-après dénommées «autorités douanières») lorsque des substances appauvrissant la couche d'ozone, produits et équipements couverts par le présent règlement sont importés ou exportés, ainsi que de préciser les tâches incombant aux autorités douanières et, le cas échéant, aux autorités de surveillance du marché lorsqu'elles mettent en œuvre les interdictions et restrictions à l'importation ou à l'exportation de ces substances, produits et équipements. Le règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹³⁾, qui établit des règles relatives à la surveillance du marché et au contrôle des produits entrant sur le marché de l'Union, s'applique aux substances, produits et équipements couverts par le présent règlement pour autant qu'il n'existe pas de dispositions spécifiques réglementant plus précisément des aspects particuliers de la surveillance du marché et de l'application des règles. Dans les cas où le présent règlement établit des dispositions spécifiques, par exemple en matière de contrôles douaniers, ces dispositions plus spécifiques priment et viennent donc compléter les règles établies par le règlement (UE) 2019/1020. Afin d'assurer la protection de l'environnement, il convient que le présent règlement s'applique à toutes les formes de fourniture des substances appauvrissant la couche d'ozone qui font l'objet du présent règlement, y compris aux ventes à distances visées à l'article 6 du règlement (UE) 2019/1020.
- (23) Afin d'éviter le commerce illégal des substances, des produits et équipements interdits couverts par le présent règlement, les interdictions qui y sont établies ainsi que les exigences en matière de licences pour le commerce devraient couvrir non seulement l'entrée de marchandises sur le territoire douanier de l'Union en vue de leur mise en libre pratique, mais aussi leur placement en dépôt temporaire et sous les autres régimes douaniers établis par le droit douanier de l'Union. Des facilités d'octroi de licences devraient être autorisées pour les marchandises en dépôt temporaire, afin d'éviter une charge inutile pour les opérateurs et les autorités douanières.

⁽¹²⁾ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

⁽¹³⁾ Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 (JO L 169 du 25.6.2019, p. 1).

- (24) Le système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone est une exigence essentielle du protocole pour surveiller le commerce et prévenir les activités illégales à cet égard. Les licences devraient être limitées dans le temps afin de garantir que les entreprises réexaminent l'utilisation de solutions de substitution à intervalles réguliers. Afin de garantir des contrôles douaniers automatiques en temps réel au niveau de l'expédition, ainsi que l'échange électronique et le stockage d'informations sur toutes les expéditions de substances, produits et équipements couverts par le présent règlement qui sont présentés aux autorités douanières, il est nécessaire d'interconnecter le système électronique d'octroi de licences pour les substances appauvrissant la couche d'ozone avec l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes (ci-après dénommé «environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes») établi par le règlement (UE) 2022/2399 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁴⁾. Compte tenu de cette interconnexion avec l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes, il serait disproportionné de prévoir un système d'octroi de licences basé sur les expéditions dans l'Union.
- (25) Afin de garantir que les substances, produits et équipements couverts par le présent règlement qui ont été importés illégalement sur le marché de l'Union ne reviennent pas sur le marché, les autorités compétentes des États membres devraient confisquer ou saisir ces substances, ces produits et ces équipements en vue de leur élimination. La réexportation de substances, produits et équipements non conformes au présent règlement devrait, en tout état de cause, être interdite.
- (26) Les États membres devraient veiller à ce que le personnel des bureaux de douane, ou d'autres personnes autorisées conformément aux règles nationales, effectuant des contrôles au titre du présent règlement dispose des ressources et des connaissances appropriées, par exemple au moyen de formations mises à sa disposition, et soit suffisamment équipé pour traiter les cas de commerce illégal de substances, produits et équipements appauvrissant la couche d'ozone couverts par le présent règlement. Les États membres devraient désigner les bureaux de douane ou les autres lieux qui remplissent ces conditions et qui sont ainsi mandatés pour effectuer des contrôles douaniers sur les importations et les exportations, ainsi qu'en cas de transit.
- (27) La coopération et l'échange des informations nécessaires entre toutes les autorités compétentes des États membres participant à la mise en œuvre du présent règlement, à savoir les autorités douanières, les autorités de surveillance du marché, les autorités environnementales et toute autre autorité compétente investie de fonctions d'inspection, entre les États membres et avec la Commission, sont extrêmement importants pour lutter contre les violations du présent règlement, en particulier le commerce illégal. Le système de gestion des risques douaniers devrait être utilisé à cette fin, en raison de la nature confidentielle de l'échange d'informations relatives aux risques en matière douanière.
- (28) Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par le présent règlement, et en vue de promouvoir la coopération et l'échange adéquat d'informations entre les autorités compétentes et la Commission en cas de contrôles de conformité et de commerce illégal de substances appauvrissant la couche d'ozone, la Commission devrait recourir à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), institué par la décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission⁽¹⁵⁾. L'OLAF devrait avoir accès à toutes les informations nécessaires pour faciliter l'accomplissement de ses tâches.
- (29) Afin d'assurer le respect du protocole, il convient d'interdire l'importation et l'exportation de substances appauvrissant la couche d'ozone et de produits et d'équipements contenant ces substances ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances, en provenance ou à destination d'un État non partie au protocole.
- (30) Le rejet intentionnel de substances appauvrissant la couche d'ozone dans l'atmosphère, lorsqu'il est illégal, constitue une violation grave du présent règlement et devrait être explicitement interdit. Toutes les mesures possibles devraient être prises par les entreprises pour réduire les rejets non intentionnels de substances appauvrissant la couche d'ozone dans l'atmosphère, compte tenu également de leur PRP. Il est par conséquent nécessaire de prévoir des dispositions relatives à la récupération des substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées dans les produits et équipements et à la prévention des fuites de ces substances. Les obligations de récupération devraient également être étendues aux maîtres d'ouvrage et aux entrepreneurs en bâtiments lors de l'élimination de certaines mousses des bâtiments afin de maximiser la réduction des émissions.

⁽¹⁴⁾ Règlement (UE) 2022/2399 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes et modifiant le règlement (UE) n° 952/2013 (JO L 317 du 9.12.2022, p. 1).

⁽¹⁵⁾ Décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission du 28 avril 1999 instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 20).

- (31) L'obligation de récupérer les substances appauvrissant la couche d'ozone contenues dans les mousses présentes dans les matériaux de construction pourrait stimuler l'innovation ainsi que la recherche et le développement dans le domaine des techniques de démolition, de régénération et de recyclage et pourrait avoir des effets positifs sur l'emploi en raison de l'intensité de main-d'œuvre du processus de mise hors service et de la nécessité d'accroître la capacité de traitement de ces types de déchets. Il importe donc de proposer des programmes de formation appropriés qui répondent à la nécessité, pour des personnes physiques dûment qualifiées, de procéder à la récupération des substances appauvrissant la couche d'ozone contenues dans les mousses.
- (32) Il est nécessaire d'établir des règles relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone qui ne sont pas réglementées par le protocole, inscrites à l'annexe II, en tenant compte des quantités produites et utilisées dans l'Union ainsi que de l'effet sur l'ozone stratosphérique des émissions de ces substances. Il existe d'autres problèmes reconnus qui influent sur la reconstitution de la couche d'ozone dans des secteurs ne relevant pas du champ d'application du présent règlement. Parmi ceux-ci figure le protoxyde d'azote, qui, si l'on se fonde sur les émissions pondérées en fonction du PACO, est l'une des principales substances appauvrissant la couche d'ozone. Le protoxyde d'azote constitue la majeure partie des émissions anthropiques provenant des activités agricoles, domaine que la Commission s'est engagée à cibler pour faire suite à sa communication du 20 mai 2020 intitulée «stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement». Les incendies de forêt de grande ampleur posent un autre problème qu'il importe de prévenir, étant donné qu'ils peuvent augmenter considérablement les aérosols stratosphériques et donc potentiellement perturber l'ozone stratosphérique.
- (33) Les États membres devraient faire rapport à la Commission sur les cas de commerce illégal détectés par les autorités compétentes, y compris sur les sanctions infligées.
- (34) L'utilisation de halons ne devrait être autorisée que pour des utilisations critiques définies dans le présent règlement. Les États membres devraient faire rapport sur les quantités de halons installées, utilisées ou stockées pour des utilisations critiques, ainsi que sur les mesures de confinement visant à réduire les émissions de ces substances et sur les progrès accomplis dans la recherche de solutions de substitution. Ces informations sont nécessaires pour connaître les quantités de halons encore disponibles dans l'Union pour des utilisations critiques, ainsi que pour suivre les progrès technologiques dans ce domaine pour déterminer quand les halons ne sont plus nécessaires pour certaines utilisations.
- (35) Le protocole fait obligation de communiquer des données concernant le commerce des substances appauvrissant la couche d'ozone. Les producteurs, les importateurs et les exportateurs de substances appauvrissant la couche d'ozone devraient donc, chaque année, communiquer des données relatives au commerce de ces substances. Le commerce des substances appauvrissant la couche d'ozone non réglementées par le protocole, inscrites à l'annexe II, devrait également faire l'objet d'une déclaration afin de pouvoir évaluer s'il est nécessaire d'étendre une partie ou la totalité des mesures de réglementation applicables aux substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I pour qu'elles couvrent également ces substances.
- (36) Au nom de l'Union, la Commission fait rapport chaque année au secrétariat de l'ozone au sujet de l'importation et de l'exportation des substances appauvrissant la couche d'ozone réglementées par le protocole. Bien qu'il incombe aux États membres de déclarer la production et la destruction de ces substances, la Commission devrait fournir des données provisoires concernant ces activités, afin de faciliter le calcul anticipé de la consommation de l'Union par le secrétariat de l'ozone. S'il n'est pas notifié que la clause relative aux organisations d'intégration économique régionale est étendue, il convient que la Commission continue à établir des rapports annuels tout en veillant à ce que les États membres disposent d'un délai suffisant pour examiner les données provisoires qu'elle leur fournit, afin d'éviter les incohérences.
- (37) Les autorités compétentes des États membres, y compris les autorités environnementales, les autorités de surveillance du marché et les autorités douanières, devraient effectuer des contrôles, selon une approche fondée sur les risques, afin de garantir le respect du présent règlement. Une telle approche est nécessaire pour cibler les activités qui présentent le risque le plus élevé de commerce illégal ou de rejet illégal de substances appauvrissant la couche d'ozone relevant du présent règlement. En outre, les autorités compétentes devraient effectuer des contrôles lorsqu'elles sont en possession d'éléments de preuve ou d'autres informations pertinentes concernant d'éventuels cas de non-respect. Le cas échéant et dans la mesure du possible, ces informations devraient être communiquées aux

autorités douanières afin de procéder à une analyse des risques avant les contrôles, conformément à l'article 47 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁶⁾. Il importe de veiller à ce que, lorsque des cas de violation du présent règlement ont été établis par les autorités compétentes, les autorités compétentes chargées du suivi de l'application des sanctions soient informées afin de pouvoir infliger la sanction appropriée lorsque cela s'avère nécessaire.

- (38) Les États membres devraient veiller à ce que les violations du présent règlement commises par des entreprises fassent l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.
- (39) Les États membres devraient être en mesure de définir les règles relatives à l'imposition de sanctions pénales, de sanctions administratives ou de ces deux types de sanctions pour une même infraction. Lorsque les États membres imposent à la fois des sanctions pénales et des sanctions administratives pour une même infraction, ces sanctions ne devraient pas entraîner de violation du principe de l'interdiction d'être jugé ou condamné deux fois lors d'un procès pénal pour la même infraction (*non bis in idem*), conformément à l'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne.
- (40) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution en ce qui concerne:
- l'établissement d'une liste d'entreprises autorisées à utiliser des substances appauvrissant la couche d'ozone comme agents de fabrication ainsi que les quantités maximales pouvant être utilisées pour la composition ou la consommation et les niveaux maximaux d'émission pour chaque entreprise,
 - la détermination des utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse pour lesquelles la production et l'importation sont autorisées dans un certain délai et la spécification des utilisateurs autorisés,
 - l'octroi de dérogations aux dates limites et aux dates butoirs fixées en ce qui concerne les utilisations critiques de halons,
 - l'autorisation de la production temporaire, de la mise sur le marché, de la fourniture ultérieure et de l'utilisation de bromure de méthyle en cas d'urgence,
 - l'autorisation de l'exportation de produits et équipements contenant des hydrochlorofluorocarbones,
 - les modalités de la déclaration de conformité des équipements préchargés et de la vérification,
 - les éléments de preuve à fournir concernant la destruction ou la récupération, en vue d'une utilisation ultérieure, du trifluorométhane généré comme sous-produit lors de la production de substances appauvrissant la couche d'ozone,
 - la forme et le contenu des exigences en matière d'étiquetage,
 - l'autorisation du commerce avec des entités non couvertes par le protocole,
 - le format des informations à communiquer par les États membres sur les utilisations critiques de halons et le commerce illégal, et
 - le format et les modalités de présentation des informations à communiquer par les entreprises, en particulier sur la production, l'importation, l'exportation, les utilisations comme intermédiaires de synthèse et la destruction.

Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁷⁾.

- (41) Afin de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne:
- les procédés pour lesquels des substances appauvrissant la couche d'ozone peuvent être utilisées en tant qu'agents de fabrication et la quantité maximale autorisée pour ces utilisations, y compris leurs émissions dans l'Union,

⁽¹⁶⁾ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

⁽¹⁷⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- les conditions de mise sur le marché et de distribution ultérieure des substances appauvrissant la couche d'ozone pour des utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse,
- les délais fixés à l'annexe V pour les utilisations critiques de halons,
- le fonctionnement du système d'octroi de licences pour les substances appauvrissant la couche d'ozone,
- les mesures supplémentaires visant à préciser quels éléments les autorités compétentes des États membres doivent prendre en considération lorsqu'elles procèdent à des contrôles, et les mesures supplémentaires pour la surveillance des substances et des produits et équipements relevant du présent règlement placés en dépôt temporaire et sous d'autres régimes douaniers,
- les règles applicables à la mise en libre pratique des produits et équipements importés de toute entité non couverte par le protocole ou exportés vers celle-ci,
- l'établissement d'une liste de produits et équipements pour lesquels la récupération des substances appauvrissant la couche d'ozone et leur destruction sont techniquement et économiquement réalisables, ainsi que la spécification des technologies à appliquer,
- les modifications des annexes I et II,
- la mise à jour des PRP et PACO des substances appauvrissant la couche d'ozone,
- les obligations relatives aux informations à communiquer imposées aux États membres en ce qui concerne les utilisations critiques de halons et le commerce illégal, et
- les obligations relatives aux informations à communiquer imposées aux entreprises, en particulier en ce qui concerne la production, l'importation, l'exportation, les utilisations comme intermédiaires de synthèse et la destruction.

Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁽¹⁸⁾. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

- (42) La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les États membres est régie par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁹⁾ et la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par la Commission est régie par le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil⁽²⁰⁾, en particulier en ce qui concerne les exigences relatives à la confidentialité et à la sécurité des traitements, les transferts de données à caractère personnel depuis la Commission vers les États membres, la licéité du traitement et les droits des personnes concernées en matière d'information, d'accès à leurs données à caractère personnel et de rectification de celles-ci.
- (43) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu ses observations formelles le 20 mai 2022.
- (44) Selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, il appartient aux juridictions des États membres d'assurer la protection juridictionnelle des droits que le droit de l'Union confère aux personnes. Par ailleurs, l'article 19, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne impose aux États membres d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union. À cet égard, les États membres devraient veiller à ce que le public, y compris les personnes physiques ou morales, ait accès à la justice, conformément aux obligations auxquelles les États membres ont souscrit dans le cadre de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement⁽²¹⁾ du 25 juin 1998 (ci-après dénommée «convention d'Aarhus»).

⁽¹⁸⁾ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

⁽¹⁹⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁽²⁰⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

⁽²¹⁾ JO L 124 du 17.5.2005, p. 4.

- (45) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir remédier à l'appauvrissement de la couche d'ozone, pour contribuer ainsi à la reconstitution de l'ozone stratosphérique, limiter le réchauffement climatique et garantir le respect du protocole, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de la nature transfrontière des problèmes environnementaux traités et des effets du présent règlement sur les échanges dans l'Union et le commerce extérieur, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (46) Le règlement (CE) n° 1005/2009 doit faire l'objet de plusieurs modifications. Dans un souci de clarté, il convient d'abroger ce règlement et de le remplacer par le présent règlement,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier

Objet

Le présent règlement établit les règles relatives à la production, à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché, au stockage et à la fourniture ultérieure de substances appauvrissant la couche d'ozone ainsi qu'à leur utilisation, leur récupération, leur recyclage, leur régénération et leur destruction, ainsi qu'aux informations à communiquer sur ces substances, et à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché, à la fourniture ultérieure et à l'utilisation de produits et équipements qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances.

Article 2

Champ d'application

Le présent règlement s'applique:

- a) aux substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites aux annexes I et II et à leurs isomères, qu'ils se présentent isolément ou soient contenus dans un mélange; et
- b) aux produits et équipements, ainsi qu'aux parties de ceux-ci, contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «intermédiaire de synthèse»: toute substance appauvrissant la couche d'ozone qui subit une transformation chimique par un procédé dans le cadre duquel elle est entièrement convertie à partir de sa composition originale et dont les émissions sont négligeables;
- 2) «agent de fabrication»: toute substance appauvrissant la couche d'ozone utilisée comme agent chimique de fabrication dans les applications figurant sur la liste de l'annexe III;
- 3) «importation»: toute entrée de substances, produits et équipements sur le territoire douanier de l'Union, dans la mesure où le territoire est couvert par la ratification du protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ci-après dénommé «protocole»), y compris le dépôt temporaire et les régimes douaniers visés aux articles 201 et 210 du règlement (UE) n° 952/2013;
- 4) «exportation»: la sortie du territoire douanier de l'Union de substances, produits et équipements, dans la mesure où le territoire est couvert par la ratification du protocole;

- 5) «mise sur le marché»: la mise en libre pratique dans l'Union par les autorités douanières, la fourniture à des tiers ou la mise à leur disposition dans l'Union, pour la première fois, à titre onéreux ou gratuit, ou l'utilisation de substances produites ou de produits ou équipements fabriqués pour un usage propre;
- 6) «utilisation»: pour les substances appauvrissant la couche d'ozone, leur utilisation dans la production, la maintenance ou l'entretien, y compris la recharge, de produits et d'équipements, ou dans d'autres activités et processus visés dans le présent règlement;
- 7) «producteur»: toute personne physique ou morale produisant au sein de l'Union des substances appauvrissant la couche d'ozone;
- 8) «récupération»: la collecte et le stockage de substances appauvrissant la couche d'ozone provenant de conteneurs, produits et équipements, pendant la maintenance ou l'entretien de ces conteneurs, produits ou équipements ou préalablement à leur élimination;
- 9) «recyclage»: la réutilisation d'une substance appauvrissant la couche d'ozone récupérée à la suite d'une opération de nettoyage de base, dont le filtrage et le séchage;
- 10) «régénération»: le retraitement d'une substance appauvrissant la couche d'ozone récupérée en vue de lui rendre des performances équivalentes à celles d'une substance vierge, compte tenu de l'usage prévu, dans une installation de régénération autorisée qui dispose de l'équipement et des procédures adéquats pour permettre la régénération de ces substances et qui permet d'évaluer le niveau de qualité requis et d'en attester;
- 11) «entreprise»: toute personne physique ou morale qui exerce une activité visée dans le présent règlement;
- 12) «conteneur»: un récipient conçu principalement pour le transport ou le stockage de substances appauvrissant la couche d'ozone;
- 13) «produits et équipements»: tous les produits et équipements, y compris leurs parties, à l'exception des conteneurs, utilisés pour le transport ou le stockage de substances appauvrissant la couche d'ozone;
- 14) «substance vierge»: une substance qui n'a pas été utilisée antérieurement;
- 15) «mise hors service»: l'arrêt permanent de l'exploitation ou de l'utilisation d'un produit ou d'un équipement contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone, y compris l'arrêt définitif d'une installation;
- 16) «destruction»: le processus qui consiste à transformer ou à décomposer, de manière permanente et aussi complètement que possible, une substance appauvrissant la couche d'ozone en une ou plusieurs substances stables qui ne sont pas des substances appauvrissant la couche d'ozone;
- 17) «établissement au sein de l'Union»: pour une personne physique, le fait pour cette personne d'avoir sa résidence habituelle dans l'Union et, pour une personne morale, le fait pour cette personne d'avoir dans l'Union un établissement stable au sens de l'article 5, point 32), du règlement (UE) n° 952/2013;
- 18) «panneau en mousse»: une structure constituée de couches contenant une mousse et un matériau rigide, tel que du bois ou du métal, fixé à l'une de ses faces ou aux deux;
- 19) «plaque stratifiée»: une plaque de mousse recouverte d'une fine couche de matériau non rigide tel que du plastique.

CHAPITRE II

Interdictions

Article 4

Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.
2. L'importation et l'exportation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

*Article 5***Interdiction relatives aux produits et équipements qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances**

1. La mise sur le marché et toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, des produits et équipements qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances sont interdites.
2. L'importation et l'exportation des produits et équipements qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances sont interdites. Cette interdiction ne s'applique pas aux effets personnels.

*CHAPITRE III***Exemptions aux interdictions***Article 6***Intermédiaires de synthèse**

1. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, les substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I peuvent être produites, mises sur le marché, fournies ultérieurement à un tiers ou mises à sa disposition au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, en vue de leur utilisation comme intermédiaires de synthèse.
2. La Commission adopte, le cas échéant, des actes délégués conformément à l'article 29 afin de compléter le présent règlement par une liste des procédés de production chimiques pour lesquels l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I comme intermédiaires de synthèse est interdite sur la base des évaluations techniques effectuées au titre du protocole, en particulier des rapports quadriennaux établis par les groupes d'évaluation au titre du protocole, qui comprennent des évaluations des solutions de substitution disponibles pour les utilisations existantes comme intermédiaires de synthèse, ainsi que des niveaux d'émission des utilisations existantes comme intermédiaires de synthèse.
3. Par dérogation au paragraphe 2, lorsque l'on ne dispose pas d'évaluations techniques des solutions de substitution disponibles aux utilisations existantes comme intermédiaires de synthèse ni des niveaux d'émissions des utilisations existantes comme intermédiaires de synthèse réalisées au titre du protocole qui offrent une base suffisante pour décider s'il y a lieu d'interdire une utilisation comme intermédiaire de synthèse, la Commission procède, au plus tard le 31 décembre 2027, à sa propre évaluation en se fondant sur des recommandations scientifiques concernant les utilisations existantes comme intermédiaires de synthèse, les incidences en ce qui concerne le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO) et la disponibilité de données plus précises concernant les émissions de gaz à effet de serre dues aux utilisations comme intermédiaires de synthèse, les évolutions technologiques grâce auxquelles des solutions de substitution techniquement réalisables sont disponibles, ainsi que la consommation d'énergie, l'efficacité, la faisabilité économique et le coût desdites solutions, et adopte, le cas échéant, sur la base de ladite évaluation, les actes délégués visés au paragraphe 2.
4. La liste établie en vertu du paragraphe 2 peut être mise à jour, le cas échéant, pour tenir compte des conclusions des rapports quadriennaux établis par les groupes d'évaluation au titre du protocole ou des évaluations de la Commission elle-même.

*Article 7***Agents de fabrication**

1. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, les substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I peuvent être produites, mises sur le marché, fournies ultérieurement à un tiers ou mises à sa disposition au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, en vue de leur utilisation comme agents de fabrication dans les procédés visés à l'annexe III. Ces substances ne sont utilisées comme agents de fabrication que sous réserve des conditions fixées en vertu des paragraphes 2 et 3 du présent article.
2. Les substances appauvrissant la couche d'ozone visées au paragraphe 1 ne sont utilisées comme agents de fabrication que dans des installations existant au 1^{er} septembre 1997, à condition que les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone provenant de ces installations soient négligeables, et sous réserve des conditions fixées conformément au paragraphe 3.

3. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, établir une liste des entreprises pour lesquelles l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I comme agents de fabrication dans les procédés visés à l'annexe III dans les installations visées au paragraphe 2 du présent article est autorisée, qui précise les quantités maximales pouvant être utilisées pour la composition ou consommées comme agents de fabrication et les niveaux d'émission maximaux pour chacune des entreprises concernées. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 28, paragraphe 2.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 29 afin de modifier l'annexe III, lorsque cela est nécessaire en raison d'évolutions techniques ou de décisions prises par les parties au protocole.

Article 8

Utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse

1. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, les substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I peuvent être produites, mises sur le marché, fournies ultérieurement à un tiers ou mises à sa disposition au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, en vue d'utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse, et sous réserve des conditions fixées en vertu du paragraphe 2 du présent article.

2. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, déterminer les éventuelles utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse pour lesquelles la production et l'importation de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I peuvent être autorisées dans l'Union, la période de validité de l'exemption et les utilisateurs qui peuvent bénéficier de ces utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 28, paragraphe 2.

3. Une entreprise qui met sur le marché et fournit ultérieurement à un tiers ou met à sa disposition au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, des substances appauvrissant la couche d'ozone pour des utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse visées au paragraphe 1 conserve des registres où sont consignées les informations suivantes pour chaque substance:

- a) nom;
- b) quantité mise sur le marché ou fournie;
- c) finalité;
- d) liste des acheteurs et fournisseurs.

4. Une entreprise qui utilise des substances appauvrissant la couche d'ozone pour des utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse visées au paragraphe 1 conserve des registres où sont consignées les informations suivantes pour chaque substance:

- a) nom;
- b) quantité fournie ou utilisée;
- c) finalité;
- d) liste des fournisseurs.

5. Les registres visés aux paragraphes 3 et 4 sont conservés pendant au moins cinq ans et, sur demande, sont mis à la disposition des autorités compétentes de l'État membre concerné ou de la Commission.

6. Les substances appauvrissant la couche d'ozone qui sont destinées à des utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse visées au paragraphe 1 ne sont mises sur le marché fournies ultérieurement à un tiers ou mises à sa disposition au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, que sous réserve des conditions énoncées à l'annexe IV.

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 29 afin de modifier l'annexe IV, lorsque cela est nécessaire en raison d'évolutions techniques ou de décisions prises par les parties au protocole.

*Article 9***Utilisations critiques de halons**

1. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, les halons peuvent être mis sur le marché et utilisés pour des utilisations critiques conformément à l'annexe V. Les halons ne peuvent être mis sur le marché, fournis ultérieurement à un tiers ou mis à sa disposition au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, que par des entreprises autorisées par l'autorité compétente de l'État membre concerné à stocker des halons pour des utilisations critiques.
2. Les systèmes de protection contre les incendies et les extincteurs contenant des halons qui sont employés pour les utilisations critiques visées au paragraphe 1 du présent article ou dont le fonctionnement est tributaire de ces halons sont mis hors service avant les dates limites établies à l'annexe V. Les halons contenus dans les systèmes de protection contre les incendies et les extincteurs sont récupérés conformément à l'article 20, paragraphe 5.
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 29 afin de modifier l'annexe V, lorsque des solutions de substitution ou des technologies techniquement et économiquement réalisables ne sont pas disponibles pour les utilisations critiques répertoriées dans ladite annexe dans les délais fixés à l'annexe V ou ne sont pas acceptables en raison de leurs effets sur l'environnement ou la santé, ou lorsqu'il est nécessaire de garantir le respect des engagements internationaux de l'Union concernant les utilisations critiques de halons établis notamment dans le cadre du protocole, par l'Organisation de l'aviation civile internationale ou au titre de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires.
4. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution et à la suite d'une demande motivée de l'autorité compétente d'un État membre, accorder des dérogations limitées dans le temps aux dates limites ou aux dates butoirs établies à l'annexe V pour un cas spécifique lorsqu'il est démontré dans la demande de dérogation qu'aucune solution de substitution techniquement et économiquement réalisable n'est disponible pour cette application particulière. La Commission inclut dans ces actes d'exécution des exigences relatives aux informations à communiquer et exige la présentation d'éléments probants nécessaires à la surveillance de l'utilisation de la dérogation, y compris des éléments de preuve sur les quantités de halons récupérées en vue du recyclage ou de la régénération, les résultats des contrôles d'étanchéité et les quantités de halons inutilisés dans les stocks. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 28, paragraphe 2.

*Article 10***Utilisation de bromure de méthyle en cas d'urgence**

1. En cas d'urgence, lorsque la prolifération inattendue de certains nuisibles ou maladies l'exige, la Commission, à la demande de l'autorité compétente d'un État membre, peut, par voie d'actes d'exécution, et après en avoir avisé le secrétariat de l'ozone conformément à la décision IX/7 des parties au protocole, autoriser à titre temporaire la production, la mise sur le marché et l'utilisation de bromure de méthyle, à condition que la mise sur le marché et l'utilisation du bromure de méthyle soient autorisées par, respectivement, les règlements (CE) n° 1107/2009 et (UE) n° 528/2012. Toute quantité non utilisée de bromure de méthyle est détruite.
2. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 du présent article précisent les mesures à prendre pour réduire les émissions de bromure de méthyle en cours d'utilisation et s'appliquent pendant une période n'excédant pas 120 jours et à une quantité n'excédant pas 20 tonnes métriques de bromure de méthyle. La Commission inclut dans ces actes d'exécution des exigences relatives aux informations à communiquer et exige la présentation des éléments probants nécessaires à la surveillance de l'utilisation du bromure de méthyle, y compris des preuves de la destruction de la substance après la fin de la dérogation. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 28, paragraphe 2.

*Article 11***Exemptions concernant les produits et équipements qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances**

1. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, les produits et équipements pour lesquels l'utilisation de la substance appauvrissant la couche d'ozone concernée est autorisée conformément à l'article 8 ou à l'article 9 peuvent être mis sur le marché, fournis ultérieurement à un tiers ou mis à sa disposition au sein de l'Union à titre onéreux ou gratuit.

2. Sauf pour les utilisations critiques visées à l'article 9, paragraphe 1, les systèmes de protection contre les incendies et les extincteurs contenant des halons sont interdits et mis hors service.
3. Les produits et équipements qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances sont mis hors service lorsqu'ils arrivent au terme de leur cycle de vie.

Article 12

Destruction et régénération

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 1, les substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I et les produits et équipements qui contiennent ces substances ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances peuvent être mis sur le marché, fournis ultérieurement à un tiers ou mis à la disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, en vue de leur destruction au sein de l'Union conformément à l'article 20, paragraphe 6. Les substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I peuvent aussi être mises sur le marché en vue de leur régénération au sein de l'Union.

Article 13

Importations

1. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 5, paragraphe 2, les importations suivantes sont autorisées:
 - a) substances appauvrissant la couche d'ozone destinées à être utilisées comme intermédiaires de synthèse conformément à l'article 6;
 - b) substances appauvrissant la couche d'ozone destinées à être utilisées comme agents de fabrication conformément à l'article 7;
 - c) substances appauvrissant la couche d'ozone destinées à des utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse conformément à l'article 8;
 - d) substances appauvrissant la couche d'ozone destinées à être détruites au moyen des technologies visées à l'article 20, paragraphe 6;
 - e) substances appauvrissant la couche d'ozone destinées à être régénérées comme le prévoit l'article 12;
 - f) bromure de méthyle destiné à être utilisé en cas d'urgence conformément à l'article 10;
 - g) halons récupérés, recyclés ou régénérés, à condition qu'ils soient uniquement importés pour les utilisations critiques visées à l'article 9, paragraphe 1, par des entreprises autorisées par l'autorité compétente de l'État membre concerné à stocker des halons pour des utilisations critiques;
 - h) produits et équipements qui contiennent des halons ou dont le fonctionnement est tributaire de halons aux fins d'utilisations critiques visées à l'article 9, paragraphe 1;
 - i) produits et équipements qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances, en vue de leur destruction, le cas échéant au moyen des technologies visées à l'article 20, paragraphe 6;
 - j) produits et équipements qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances aux fins d'utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse visées à l'article 8.
2. Les importations visées au paragraphe 1 du présent article sont subordonnées à la présentation aux autorités douanières d'une licence valide délivrée par la Commission conformément à l'article 16, sauf en cas de dépôt temporaire.

Article 14

Exportations

1. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 5, paragraphe 2, les exportations suivantes sont autorisées:
 - a) substances appauvrissant la couche d'ozone destinées aux utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse visées à l'article 8;
 - b) substances appauvrissant la couche d'ozone destinées à être utilisées comme intermédiaires de synthèse conformément à l'article 6;

- c) substances appauvrissant la couche d'ozone destinées à être utilisées comme agents de fabrication conformément à l'article 7;
- d) hydrochlorofluorocarbones vierges ou régénérés, destinés à des utilisations autres que celles visées aux points a) et b), sauf pour la destruction;
- e) halons récupérés, recyclés ou régénérés qui sont stockés pour les utilisations critiques visées à l'article 9, paragraphe 1, par des entreprises autorisées par l'autorité compétente d'un État membre concerné à stocker des halons pour des utilisations critiques;
- f) produits et équipements qui contiennent des halons ou dont le fonctionnement est tributaire de halons aux fins d'utilisations critiques visées à l'article 9, paragraphe 1;
- g) produits et équipements qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone importés en vertu de l'article 13, paragraphe 1, point j), ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances.

2. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 2, la Commission peut, par voie d'actes d'exécution et à la demande d'une autorité compétente d'un État membre, autoriser l'exportation de produits et équipements contenant des hydrochlorofluorocarbones, lorsqu'il est établi que, compte tenu de la valeur économique de la marchandise en question et de sa durée de vie restante probable, l'interdiction d'exportation imposerait une charge disproportionnée à l'exportateur et qu'une telle exportation est conforme à la législation nationale du pays de destination. Avant d'autoriser la demande d'exportation, la Commission vérifie que la législation nationale du pays de destination garantit que ces produits et équipements sont, à la fin de leur cycle de vie, traités de manière appropriée afin de réduire au minimum les rejets de substances appauvrissant la couche d'ozone. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 28, paragraphe 2.

Cette exportation est notifiée préalablement par la Commission au pays de destination.

3. Les exportations visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont subordonnées à la présentation aux autorités douanières d'une licence valide délivrée par la Commission conformément à l'article 16, sauf en cas de réexportation après un dépôt temporaire.

Article 15

Conditions d'exemption

1. L'importation, la mise sur le marché, la fourniture ultérieure à un tiers ou la mise à sa disposition au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, l'utilisation ou l'exportation de conteneurs non rechargeables destinés à des substances appauvrissant la couche d'ozone, vides ou entièrement ou partiellement remplis, sont interdites, sauf pour les utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse visées à l'article 8. Ces conteneurs ne peuvent être entreposés ou transportés qu'en vue d'une élimination ultérieure.

Le premier alinéa s'applique aux conteneurs non rechargeables, à savoir:

- a) les conteneurs qui ne peuvent pas être rechargés sans avoir été adaptés à cet effet; et
- b) les conteneurs qui pourraient être rechargés mais qui sont importés ou mis sur le marché sans qu'aucune disposition n'ait été prise pour leur restitution en vue de leur recharge.

2. Les conteneurs non rechargeables visés au paragraphe 1, point a), sont saisis, confisqués, retirés ou rappelés par les autorités douanières ou les autorités de surveillance du marché en vue de leur élimination par destruction. Il est interdit de réexporter les conteneurs non rechargeables qui sont interdits en vertu du paragraphe 1.

3. Les entreprises qui mettent sur le marché des conteneurs rechargeables de substances appauvrissant la couche d'ozone produisent une déclaration de conformité comprenant des éléments de preuve qui confirment que des dispositions contraignantes sont en place pour la restitution des conteneurs aux fins de la recharge, mentionnant en particulier les acteurs concernés, leurs engagements obligatoires et les dispositions logistiques pertinentes. Ces dispositions sont rendues contraignantes pour les distributeurs de conteneurs rechargeables de substances appauvrissant la couche d'ozone aux utilisateurs finaux.

Les entreprises visées au premier alinéa conservent la déclaration de conformité pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la mise sur le marché des conteneurs rechargeables de substances appauvrissant la couche d'ozone et, sur demande, mettent cette déclaration à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre concerné ou de la Commission. Les fournisseurs de conteneurs rechargeables de substances appauvrissant la couche d'ozone aux utilisateurs finaux conservent la preuve du respect des dispositions contraignantes visées au premier alinéa pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la fourniture aux utilisateurs finaux et, sur demande, mettent cette preuve à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre concerné ou de la Commission.

La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, déterminer les prescriptions relatives à l'inclusion des éléments essentiels aux dispositions contraignantes visées au premier alinéa dans la déclaration de conformité. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 28, paragraphe 2.

4. La mise sur le marché de substances appauvrissant la couche d'ozone est interdite, à moins que les producteurs ou importateurs fournissent à l'autorité compétente d'un État membre, au moment de la mise sur le marché, la preuve que tout trifluorométhane, généré en tant que sous-produit au cours du processus de production des substances appauvrissant la couche d'ozone, y compris pendant la production d'intermédiaires de synthèse pour la production de ces substances, a été détruit ou récupéré pour une utilisation ultérieure, en utilisant les meilleures techniques disponibles.

Afin de fournir ces éléments de preuve, les producteurs et les importateurs établissent une déclaration de conformité, accompagnée de documents justificatifs:

- a) qui établissent l'origine des substances appauvrissant la couche d'ozone devant être mises sur le marché;
- b) qui identifient l'établissement de production d'origine des substances appauvrissant la couche d'ozone devant être mises sur le marché, notamment en identifiant les établissements d'origine de tout précurseur impliquant la production de chlorodifluorométhane (R-22) dans le cadre du processus de production de substances appauvrissant la couche d'ozone devant être mises sur le marché;
- c) qui prouvent la disponibilité de technologies de réduction des émissions dont les effets sont équivalents à ceux de la méthode AM0001 de détermination des niveaux de référence pour l'incinération des flux de déchets de trifluorométhane, approuvée par la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, et le recours à ces technologies dans les établissements d'origine, ou qui apportent la preuve de la méthode de captage et de destruction qui a garanti que les émissions de trifluorométhane soient détruites conformément aux exigences prévues par le protocole;
- d) qui portent sur toute information supplémentaire facilitant le suivi des substances appauvrissant la couche d'ozone avant leur importation.

Les producteurs et les importateurs conservent la déclaration de conformité et les documents justificatifs pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la mise sur le marché et, sur demande, les mettent à disposition des autorités compétentes et de la Commission.

La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, déterminer les modalités relatives à la déclaration de conformité et aux documents justificatifs visés au deuxième alinéa. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 28, paragraphe 2.

5. Les substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I produites ou mises sur le marché pour des utilisations comme intermédiaires de synthèse, des utilisations comme agents de fabrication ou des utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse, ou en vue de leur destruction ou de leur régénération, respectivement visées aux articles 6, 7, 8 et 12 ne peuvent être utilisées qu'à ces fins.

Les conteneurs contenant les substances appauvrissant la couche d'ozone destinées aux utilisations visées aux articles 6, 7, 8 et 12 du présent règlement sont étiquetés de manière à indiquer clairement que la substance ne peut être utilisée qu'aux fins applicables. Lorsque ces substances sont soumises aux exigences en matière d'étiquetage prévues par le règlement (CE) n° 1272/2008, cette indication figure sur les étiquettes visées dans ledit règlement.

La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, déterminer le format et l'indication à utiliser sur les étiquettes visées au deuxième alinéa. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 28, paragraphe 2.

6. Les entreprises qui produisent, y compris en tant que sous-produits ou produits secondaires, mettent sur le marché, fournissent à une autre personne dans l'Union ou reçoivent d'une autre personne dans l'Union des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I qui sont destinées à être utilisées comme intermédiaires de synthèse ou comme agents de fabrication, ou destinées à être détruites ou régénérées, ainsi que les entreprises qui détruisent ou régénèrent ces substances ou qui utilisent ces substances comme intermédiaires de synthèse ou comme agents de fabrication, tiennent des registres contenant au moins les informations suivantes concernant chaque substance appauvrissant la couche d'ozone, selon le cas:

- a) le nom de la substance appauvrissant la couche d'ozone ou du mélange contenant une telle substance;

- b) la quantité produite, importée, exportée, régénérée ou détruite au cours de l'année civile concernée;
- c) la quantité fournie et reçue au cours de l'année civile concernée, par fournisseur ou destinataire individuel;
- d) le nom et les coordonnées des fournisseurs ou des destinataires;
- e) la quantité utilisée, au cours de l'année civile concernée, en précisant l'utilisation effective; et
- f) la quantité stockée le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année civile concernée.

Les entreprises conservent les registres visés au premier alinéa pendant au moins cinq ans après la production, la mise sur le marché, la fourniture ou la réception, et, sur demande, les mettent à la disposition des autorités compétentes de l'État membre concerné ou de la Commission. Lesdites autorités compétentes et la Commission garantissent la confidentialité des informations contenues dans lesdits registres.

CHAPITRE IV

Commerce

Article 16

Système d'octroi de licences

1. La Commission met en place et assure le fonctionnement du système électronique d'octroi de licences pour les substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I et pour les produits et équipements contenant ces substances ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances (ci-après dénommé «système d'octroi de licences»).

2. Les entreprises qui souhaitent obtenir les licences requises conformément à l'article 13, paragraphe 2, ou à l'article 14, paragraphe 3, présentent une demande via le système d'octroi de licences. Avant de présenter une telle demande, les entreprises doivent disposer d'un enregistrement valable dans le système d'octroi de licences. Les entreprises veillent également à disposer d'un enregistrement valable dans le système d'octroi de licences avant de communiquer des données conformément à l'article 24.

Les demandes de licences sont traitées dans un délai de 30 jours. Les licences sont délivrées conformément aux règles et procédures prévues à l'annexe VII.

3. Les licences peuvent être délivrées à des entreprises qui ont un établissement au sein de l'Union ou en dehors de celui-ci.

Les entreprises qui ont un établissement en dehors de l'Union désignent un représentant exclusif ayant un établissement au sein de l'Union qui assume l'entière responsabilité du respect du présent règlement. Le représentant exclusif peut être le même que celui désigné en vertu de l'article 8 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽²²⁾.

4. Les licences sont limitées dans le temps. Elles restent valables jusqu'à leur expiration, leur suspension ou leur révocation par la Commission en vertu du présent article ou leur retrait par l'entreprise. En cas d'importations ou d'exportations de halons récupérés, recyclés ou régénérés qui sont stockés aux fins d'utilisations critiques visées à l'article 9, paragraphe 1, la limite temporelle ne dépasse pas la date limite pour les utilisations critiques fixée à l'annexe V.

5. Chaque entreprise titulaire d'une licence, pendant la période de validité de celle-ci, notifie sans retard injustifié à la Commission tous les changements qui pourraient intervenir au cours de la période de validité de la licence en ce qui concerne les informations communiquées conformément à l'annexe VII.

⁽²²⁾ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

6. La Commission peut, le cas échéant, demander des informations supplémentaires pour confirmer l'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies par les entreprises conformément à l'annexe VII.

7. Les autorités compétentes des États membres, y compris les autorités douanières, ou la Commission peuvent exiger un certificat attestant la nature ou la composition des substances à importer ou à exporter et peuvent demander une copie de la licence délivrée par le pays d'importation ou d'exportation.

8. La Commission peut partager autant que nécessaire dans les cas d'espèce les données communiquées dans le système d'octroi de licences avec les autorités compétentes des parties au protocole concernées.

9. Une licence est suspendue lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une obligation énoncée dans le présent règlement n'est pas respectée. Une licence est révoquée lorsqu'il existe des preuves de ce qu'une obligation énoncée dans le présent règlement n'est pas respectée. La demande de licence est également rejetée ou la licence révoquée lorsqu'il existe des preuves de ce que l'entreprise a enfreint de manière grave ou répétée le droit douanier de l'Union ou le droit de l'Union en matière d'environnement lié à ses activités au titre du présent règlement.

Les entreprises sont informées, dans les meilleurs délais, de tout rejet d'une demande de licence ou de toute suspension ou révocation d'une licence, avec mention des raisons du rejet, de la suspension ou de la révocation. Les États membres sont également informés de pareils cas.

10. Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une exportation de substances appauvrissant la couche d'ozone:

- a) ne constitue pas un cas de commerce illégal;
- b) n'a pas d'incidence négative sur la mise en œuvre des mesures de réglementation prises par le pays de destination pour s'acquitter de ses obligations au titre du protocole;
- c) ne conduit pas à un dépassement des limites quantitatives prévues par le protocole pour le pays visé au point b).

11. Les autorités compétentes des États membres, y compris les autorités douanières, ont accès au système d'octroi de licences aux fins du contrôle du respect du présent règlement. L'accès des autorités douanières au système d'octroi de licence est assuré par l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes (ci-après dénommé «environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes») visé aux paragraphes 14 et 15.

12. Les autorités compétentes des États membres et la Commission garantissent la confidentialité des informations contenues dans le système d'octroi de licences.

13. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 29 afin de modifier l'annexe VII lorsqu'il est nécessaire d'assurer le bon fonctionnement du système d'octroi de licences, de faciliter l'application des contrôles douaniers ou de se conformer au protocole.

14. La Commission assure l'interconnexion du système d'octroi de licences avec l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes par l'intermédiaire du système d'échange de certificats dans le cadre du guichet unique de l'Union européenne pour les douanes établi par le règlement (UE) 2022/2399.

15. Les États membres veillent à l'interconnexion de leurs environnements nationaux de guichet unique pour les douanes avec le système d'échange de certificats dans le cadre du guichet unique de l'Union européenne pour les douanes afin d'échanger des informations avec le système d'octroi de licences.

Article 17

Mesures de contrôle des échanges

1. Les autorités douanières et les autorités de surveillance du marché veillent au respect des interdictions et autres restrictions énoncées dans le présent règlement en ce qui concerne les importations et les exportations.

2. Aux fins de l'importation, l'entreprise titulaire de la licence visée à l'article 13, paragraphe 2, du présent règlement est l'importateur. Lorsqu'il n'est pas possible d'indiquer l'importateur, l'entreprise titulaire de ladite licence est le déclarant mentionné dans la déclaration en douane qui est titulaire de l'autorisation d'un régime particulier autre que le transit, sauf en cas de transfert de droits et d'obligations conformément à l'article 218 du règlement (UE) n° 952/2013 pour autoriser une autre personne à être le déclarant. En cas de régime de transit, l'entreprise titulaire de la licence est le titulaire du régime.

Aux fins de l'exportation, l'entreprise titulaire de la licence visée à l'article 14, paragraphe 3, est l'exportateur mentionné dans la déclaration en douane.

3. En cas d'importation de substances appauvrissant la couche d'ozone et de produits et équipements qui contiennent ces substances ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances, l'importateur ou, à défaut, le déclarant mentionné dans la déclaration en douane ou dans la déclaration de dépôt temporaire et, en cas d'exportation, l'exportateur mentionné dans la déclaration en douane, fournissent aux autorités douanières les informations suivantes, le cas échéant, dans la déclaration en douane:

- a) le numéro d'identification lié à l'enregistrement dans le système d'octroi de licences et le numéro de la licence visée à l'article 13, paragraphe 2, et à l'article 14, paragraphe 3;
- b) le numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI);
- c) la masse nette de la ou des substances appauvrissant la couche d'ozone, y compris lorsqu'elles sont incluses dans des produits et équipements;
- d) la masse nette multipliée par le PACO de la ou des substances appauvrissant la couche d'ozone, y compris lorsqu'elles sont incluses dans des produits et équipements;
- e) le code sous lequel les marchandises sont classées.

4. Les autorités douanières vérifient en particulier si, dans le cas d'importations, l'importateur mentionné dans la déclaration en douane ou, à défaut, le déclarant et, dans le cas d'exportations, l'exportateur mentionné dans la déclaration en douane sont titulaires d'une licence en cours de validité visée à l'article 13, paragraphe 2, et à l'article 14, paragraphe 3.

5. Le cas échéant, les autorités douanières communiquent des informations concernant le dédouanement des marchandises au système d'octroi de licences par l'intermédiaire de l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes.

6. Les importateurs de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I dans des conteneurs rechargeables mettent à la disposition des autorités douanières, au moment de la présentation de la déclaration en douane relative à la mise en libre pratique, une déclaration de conformité visée à l'article 15, paragraphe 3, comprenant des éléments de preuve confirmant les dispositions en place pour la restitution du conteneur aux fins de la recharge.

7. Les importateurs de halons visés à l'article 13, paragraphe 1, point g), et les exportateurs de halons visés à l'article 14, paragraphe 1, point e), mettent à la disposition des autorités douanières, au moment de la présentation de la déclaration en douane relative à la mise en libre pratique ou à l'exportation, un certificat confirmant la nature de la substance visée à l'article 13, paragraphe 1, point g), et à l'article 14, paragraphe 1, point e).

8. Les importateurs de substances appauvrissant la couche d'ozone mettent à la disposition des autorités douanières, au moment de la présentation de la déclaration en douane relative à la mise en libre pratique, les éléments de preuve visés à l'article 15, paragraphe 4.

9. Les autorités douanières vérifient le respect des règles relatives aux importations et aux exportations énoncées dans le présent règlement lorsqu'elles effectuent les contrôles fondés sur l'analyse des risques dans le contexte du système de gestion des risques en matière douanière et conformément à l'article 46 du règlement (UE) n° 952/2013. Cette analyse des risques tient compte, en particulier, de toute information disponible sur la probabilité d'un commerce illégal de substances appauvrissant la couche d'ozone et des antécédents de l'entreprise concernée en matière de conformité.

10. Sur la base d'une analyse des risques, lorsqu'elle effectue des contrôles douaniers physiques des substances appauvrissant la couche d'ozone, produits et équipements couverts par le présent règlement, l'autorité douanière vérifie, en particulier, en ce qui concerne les importations et les exportations:

- a) que les marchandises présentées correspondent à celles décrites dans la licence et dans la déclaration en douane;
- b) que les marchandises sont étiquetées de manière appropriée conformément à l'article 15, paragraphe 5, avant leur mise en libre pratique.

L'importateur ou l'exportateur met la licence à la disposition des autorités douanières lors des contrôles effectués conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 952/2013.

11. Les autorités douanières confisquent ou saisissent les substances appauvrissant la couche d'ozone, produits et équipements qui sont interdits par le présent règlement en vue de leur élimination conformément aux articles 197 et 198 du règlement (UE) n° 952/2013 ou informent les autorités compétentes pour que ces substances, produits et équipements soient confisqués et saisis en vue de leur élimination. Les autorités de surveillance du marché retirent ou rappellent également ces substances, produits et équipements conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2019/1020.

La réexportation de substances appauvrissant la couche d'ozone, produits et équipements couverts par le présent règlement et qui n'y satisfont pas est interdite.

12. Les autorités douanières ou les autorités de surveillance du marché prennent toutes les mesures nécessaires pour empêcher les tentatives d'importation ou d'exportation des substances appauvrissant la couche d'ozone, produits et équipements couverts par le présent règlement qui n'étaient pas déjà autorisés à entrer sur le territoire ou à en sortir.

13. Les États membres désignent ou agréent des bureaux de douane ou d'autres lieux et précisent l'itinéraire vers ces bureaux et lieux, conformément aux articles 135 et 267 du règlement (UE) n° 952/2013, pour la présentation aux autorités douanières des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I du présent règlement et des produits et équipements qui contiennent ces substances ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances à leur entrée sur le territoire douanier de l'Union ou à leur sortie de celui-ci. Les contrôles sont effectués par le personnel du bureau de douane ou par d'autres personnes autorisées conformément aux règles nationales, qui sont bien informés sur les questions liées à la prévention des activités illégales couvertes par le présent règlement et qui ont accès aux équipements appropriés pour effectuer les contrôles physiques pertinents sur la base d'une analyse des risques.

Seuls les bureaux de douane ou les autres lieux désignés ou agréés visés au premier alinéa sont autorisés à placer sous un régime de transit les substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I ou les produits et équipements qui contiennent ces substances ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances, ou à y mettre fin.

Article 18

Mesures de surveillance du commerce illégal

1. Sur la base d'une surveillance régulière du commerce de substances appauvrissant la couche d'ozone et d'une évaluation des risques potentiels de commerce illégal liés aux mouvements de substances appauvrissant la couche d'ozone et de produits et équipements qui contiennent ces substances ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 29 afin de:

- a) compléter le présent règlement en précisant les critères que les autorités compétentes des États membres doivent prendre en considération lorsqu'elles effectuent des contrôles, conformément à l'article 26, afin de déterminer si les entreprises respectent les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement;
- b) compléter le présent règlement en précisant les exigences à vérifier lors de la surveillance, conformément à l'article 17, des substances appauvrissant la couche d'ozone et des produits et équipements qui contiennent ces substances ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances, placés en dépôt temporaire ou sous un autre régime douanier, y compris l'entrepôt douanier ou la zone franche, ou en transit sur le territoire douanier de l'Union;
- c) modifier le présent règlement en y ajoutant des méthodes de traçage des substances appauvrissant la couche d'ozone mises sur le marché en vue de la surveillance, conformément aux articles 13 et 14, des importations et exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone et des produits et équipements qui contiennent ces substances ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances, placés en dépôt temporaire ou sous un autre régime douanier.

2. Lorsqu'elle adopte un acte délégué au titre du paragraphe 1, la Commission tient compte des avantages environnementaux et des incidences socio-économiques de la méthode à établir au titre dudit paragraphe, points a), b) et c).

*Article 19***Commerce avec des États ou des organisations d'intégration économique régionale et des territoires non couverts par le protocole**

1. L'importation et l'exportation de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I et de produits et équipements qui contiennent ces substances ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances, en provenance et à destination de tout État ou de toute organisation d'intégration économique régionale qui n'a pas accepté d'être lié par les dispositions du protocole applicables à une substance particulière réglementée par le protocole sont interdites.
2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 29 afin de compléter le présent règlement en établissant les règles applicables à la mise en libre pratique et à l'exportation de produits et équipements importés de tout État ou de toute organisation d'intégration économique régionale au sens du paragraphe 1, et exportés vers ceux-ci, qui ont été produits à partir de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I mais ne contiennent pas de substances pouvant être identifiées formellement comme telles, ainsi que les règles relatives à l'identification de ces produits et équipements. Lors de l'adoption de ces actes délégués, la Commission tient compte des décisions pertinentes prises par les parties au protocole et, en ce qui concerne les règles relatives à l'identification de ces produits et équipements, de tout avis technique périodique donné aux parties au protocole.
3. Par dérogation au paragraphe 1, le commerce avec un État ou une organisation d'intégration économique régionale au sens du paragraphe 1 de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I et de produits et équipements qui contiennent ces substances ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances, ou qui sont produits à partir d'une ou de plusieurs de ces substances, peut être autorisé par la Commission, par voie d'actes d'exécution, dans la mesure où il est décidé, lors d'une réunion des parties au protocole, en vertu de l'article 4, paragraphe 8, du protocole, que l'État ou l'organisation d'intégration économique régionale se sont entièrement conformés au protocole et ont fourni, à cet effet, les données visées à l'article 7 du protocole. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 28, paragraphe 2.
4. Sous réserve de toute décision prise par les parties au protocole, visée au paragraphe 2, le paragraphe 1 s'applique de la même manière à tout territoire non couvert par le protocole, étant donné que ces décisions s'appliquent à tout État ou organisation d'intégration économique régionale au sens du paragraphe 1.
5. Si les autorités d'un territoire non couvert par le protocole respectent intégralement le protocole et ont communiqué les données à cet effet, comme précisé à l'article 7 du protocole, la Commission peut, par voie d'actes d'exécution, décider que certaines dispositions ou toutes les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas audit territoire. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 28, paragraphe 2.

*CHAPITRE V***Contrôle des émissions***Article 20***Récupération et destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées**

1. Les substances appauvrissant la couche d'ozone qui sont contenues dans des équipements de réfrigération et de climatisation et dans des pompes à chaleur, des équipements contenant des solvants ou les systèmes de protection contre les incendies et des extincteurs sont récupérées pendant la maintenance ou l'entretien des équipements ou avant le démontage ou l'élimination de ces équipements, afin d'être détruites, recyclées ou régénérées, sauf si cette récupération est réglementée par d'autres actes juridiques de l'Union.
2. À compter du 1^{er} janvier 2025, lors des activités de remise en état, de rénovation ou de démolition qui supposent l'enlèvement de panneaux en mousse constitués de mousses qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I, les maîtres d'ouvrage et entrepreneurs en bâtiments veillent à éviter les émissions dans la mesure du possible en manipulant les mousses ou les substances qu'elles contiennent de manière à garantir la destruction desdites substances. En cas de récupération desdites substances, celle-ci est effectuée exclusivement par des personnes physiques dûment qualifiées.

3. À compter du 1^{er} janvier 2025, lors des activités de remise en état, de rénovation ou de démolition qui supposent l'enlèvement de mousses dans des plaques stratifiées installées dans des cavités ou des structures bâties qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I, les maîtres d'ouvrage et entrepreneurs en bâtiments veillent à éviter les émissions dans la mesure du possible en manipulant les mousses ou les substances qu'elles contiennent de manière à garantir la destruction desdites substances. En cas de récupération desdites substances, celle-ci est effectuée exclusivement par des personnes physiques dûment qualifiées.

Lorsque l'enlèvement des mousses visées au premier alinéa n'est pas réalisable techniquement, le maître d'ouvrage ou l'entrepreneur en bâtiments constitue une documentation prouvant que l'enlèvement n'est pas faisable dans le cas d'espèce. Cette documentation est conservée pendant cinq ans et, sur demande, est mise à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre concerné ou de la Commission.

4. Les halons contenus dans les systèmes de protection contre les incendies et les extincteurs sont récupérés pendant la maintenance ou l'entretien des équipements ou avant le démontage ou l'élimination de ces équipements, afin d'être recyclés ou régénérés.

La destruction des halons est interdite à moins qu'il n'existe des preuves documentées que la pureté de la substance récupérée ou recyclée ne permet pas techniquement sa régénération et sa réutilisation ultérieure. Les entreprises qui détruisent des halons dans de tels cas conservent cette documentation pendant au moins cinq ans. Sur demande, cette documentation est mise à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre concerné ou de la Commission.

5. Si cela est techniquement et économiquement réalisable, les substances appauvrissant la couche d'ozone qui sont contenues dans des produits et équipements autres que ceux visés aux paragraphes 1 à 4 sont récupérées afin d'être détruites, recyclées ou régénérées, ou sont détruites sans récupération préalable, sauf si cette récupération est réglementée par d'autres actes juridiques de l'Union.

6. Les substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I et les produits et équipements contenant de telles substances ne sont détruits qu'au moyen de technologies de destruction qui ont été approuvées par les parties au protocole.

Les autres substances appauvrissant la couche d'ozone dont la technologie de destruction n'a pas été approuvée ne sont détruites qu'au moyen de technologies de destruction qui sont conformes au droit de l'Union et au droit national en matière de déchets et lorsque les exigences supplémentaires découlant de ce droit sont satisfaites.

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 29 afin de compléter le présent règlement en établissant une liste de produits et équipements pour lesquels la récupération des substances appauvrissant la couche d'ozone ou la destruction des produits et équipements sans récupération préalable de ces substances sont considérées comme étant techniquement et économiquement réalisables, en précisant, le cas échéant, les technologies à mettre en œuvre.

8. Les États membres favorisent la récupération, le recyclage, la régénération et la destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I et établissent le niveau de qualification minimal requis du personnel concerné.

Article 21

Rejet de substances appauvrissant la couche d'ozone et contrôles d'étanchéité

1. Le rejet intentionnel de substances appauvrissant la couche d'ozone dans l'atmosphère, y compris lorsqu'elles sont contenues dans des produits et équipements, est interdit lorsque ce rejet n'est pas techniquement nécessaire pour les utilisations prévues autorisées en vertu du présent règlement.

2. Les entreprises prennent toutes les précautions nécessaires pour prévenir et réduire au minimum tout rejet involontaire de substances appauvrissant la couche d'ozone au cours de la production, y compris les rejets produits par inadvertance au cours de la production d'autres produits chimiques, du processus de production d'équipements, de l'utilisation, du stockage et du transfert d'un conteneur ou d'un système à un autre ou du transport.

3. Les exploitants d'équipements de réfrigération et de climatisation ou de pompes à chaleur, ou de systèmes de protection contre les incendies, y compris leurs circuits, qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I, veillent à ce que cet équipement fixe ou ces systèmes:

- a) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 3 kg mais inférieure à 30 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les douze mois, à l'exception des équipements comportant des systèmes hermétiquement scellés étiquetés comme tels et qui contiennent moins de 6 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I;

- b) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 300 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les six mois;
 - c) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 300 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les trois mois.
4. Les exploitants d'équipements ou de systèmes contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone veillent à ce que toute fuite détectée soit réparée sans retard injustifié, sans préjudice de l'interdiction d'utiliser ces substances appauvrissant la couche d'ozone, sauf si cette récupération est réglementée par d'autres actes juridiques de l'Union.
5. Les exploitants visés au paragraphe 4 tiennent des registres où sont consignés la quantité et le type de halons ajoutés et de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I récupérées pendant la maintenance ou l'entretien et de l'élimination finale de l'équipement ou des systèmes visés audit paragraphe. Elles tiennent également des registres où sont consignées d'autres informations pertinentes, notamment l'identification de l'entreprise qui a effectué les contrôles d'étanchéité, la maintenance ou l'entretien, ainsi que les dates et les résultats des contrôles d'étanchéité réalisés. Ces registres sont conservés pendant au moins cinq ans et, sur demande, sont mis à la disposition de l'autorité nationale compétente de l'État membre concerné ou de la Commission.
6. Les États membres établissent le niveau de qualification minimal requis du personnel réalisant les activités visées aux paragraphes 3 et 4.

CHAPITRE VI

Listes des substances appauvrissant la couche d'ozone et informations à communiquer

Article 22

Modification des listes de substances appauvrissant la couche d'ozone

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 29 afin de modifier l'annexe II pour y inclure toutes les substances qui ne sont pas couvertes par le présent règlement mais ont été jugées comme ayant un PACO important par le groupe de l'évaluation scientifique institué par le protocole, ou par une autre autorité reconnue d'envergure équivalente.
2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 29 afin de modifier l'annexe I pour y inclure toutes les substances qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article et qui sont exportées, importées, produites ou mises sur le marché en quantités importantes et, le cas échéant, pour déterminer les éventuelles exemptions aux restrictions énoncées aux chapitres II ou IV.
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 29 afin de modifier les annexes I et II en ce qui concerne le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) et le PACO de ces substances, lorsque cela est nécessaire à la lumière des nouveaux rapports d'évaluation établis par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ou des nouveaux rapports établis par le groupe de l'évaluation scientifique, et pour ajouter à ces annexes, lorsqu'il est disponible, le PRP à un horizon de 20 ans desdites substances.

Article 23

Informations à communiquer par les États membres

1. Au plus tard le 30 juin 2024, et chaque année par la suite, les États membres communiquent à la Commission, sous forme électronique, les informations suivantes, relatives à l'année civile précédente:
 - a) les quantités de halons installées, utilisées ou stockées pour des utilisations critiques, visées à l'article 9, paragraphe 1, les mesures prises pour réduire leurs émissions, ainsi qu'une estimation de celles-ci, et les progrès dans l'évaluation et l'utilisation de solutions de substitution adéquates;
 - b) les cas de commerce illégal, en particulier ceux détectés lors des contrôles effectués conformément à l'article 26, y compris les sanctions visées à l'article 27 infligées, le cas échéant.

2. La Commission peut, le cas échéant, déterminer, par voie d'actes d'exécution, le format dans lequel les informations visées au paragraphe 1 du présent article sont transmises. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 28, paragraphe 2.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 29 afin de modifier le paragraphe 1 du présent article lorsque cela est nécessaire compte tenu des décisions des parties au protocole.

Article 24

Informations à communiquer par les entreprises

1. Au plus tard le 31 mars 2025, et chaque année par la suite, chaque entreprise communique à la Commission, au moyen d'un outil de déclaration électronique, les données énumérées à l'annexe VI pour chaque substance appauvrissant la couche d'ozone en ce qui concerne l'année civile précédente.

Les États membres ont également accès à l'outil de déclaration électronique des entreprises relevant de leur juridiction.

Avant la communication d'informations, les entreprises s'inscrivent dans le système d'octroi de licences.

2. Les autorités compétentes des États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour protéger la confidentialité des informations qui leur sont soumises conformément au présent article.

3. Le cas échéant, la Commission établit, par voie d'actes d'exécution, le format et les modalités de présentation des informations visées à l'annexe VI. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 28, paragraphe 2.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 29 afin de modifier l'annexe VI, lorsque cela est nécessaire compte tenu des décisions des parties au protocole.

CHAPITRE VII

Exécution

Article 25

Coopération et échange d'informations

1. Lorsque le respect du présent règlement l'exige, les autorités compétentes de chaque État membre, y compris les autorités douanières, les autorités de surveillance du marché, les autorités environnementales et toute autre autorité compétente investie de fonctions d'inspection, coopèrent entre elles, avec les autorités compétentes des autres États membres, avec la Commission et, si nécessaire, avec les autorités administratives de pays tiers.

Lorsqu'une coopération avec les autorités douanières est nécessaire pour assurer la bonne mise en œuvre du cadre de gestion des risques douaniers, les autorités compétentes des États membres fournissent aux autorités douanières toutes les informations nécessaires conformément à l'article 47, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 952/2013.

2. Lorsque les autorités douanières, les autorités de surveillance du marché ou toute autre autorité compétente d'un État membre détectent une violation du présent règlement, cette autorité compétente en informe l'autorité environnementale ou, à défaut, toute autre autorité chargée de l'application des sanctions conformément à l'article 27.

3. Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes soient en mesure d'accéder efficacement à toutes les informations nécessaires au contrôle du respect du présent règlement et d'échanger entre elles ces informations. Ces informations comprennent des données douanières, des informations sur la propriété et la situation financière, toute violation du droit de l'environnement, ainsi que des données enregistrées dans le système d'octroi de licences.

Les informations visées au premier alinéa sont également mises à la disposition des autorités compétentes des autres États membres et de la Commission lorsque cela est nécessaire pour assurer le contrôle du respect du présent règlement.

4. Les autorités compétentes alertent les autorités compétentes d'autres États membres lorsqu'elles détectent une violation du présent règlement susceptible de concerner plusieurs États membres. Les autorités compétentes informent, en particulier, les autorités compétentes des autres États membres lorsqu'elles détectent sur le marché un produit en cause qui n'est pas conforme au présent règlement, afin qu'il puisse être saisi, confisqué, retiré du marché ou rappelé en vue de son élimination.

Le cadre de gestion des risques douaniers est utilisé pour l'échange d'informations relatives aux risques en matière douanière.

Les autorités douanières échangent également toute information pertinente relative à une violation du présent règlement conformément au règlement (CE) n° 515/97 du Conseil ⁽²³⁾ et sollicitent l'assistance des autres États membres et de la Commission, lorsque cela est nécessaire.

Article 26

Obligation de contrôle

1. Les autorités compétentes des États membres effectuent des contrôles afin de déterminer si les entreprises respectent les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement.

2. Les contrôles sont effectués selon une approche fondée sur les risques, qui tient compte, en particulier, des antécédents des entreprises en matière de conformité, du risque de non-conformité d'un produit spécifique avec le présent règlement et de toute autre information pertinente reçue de la Commission, des autorités douanières, des autorités de surveillance du marché, des autorités environnementales et d'autres autorités des États membres investies de fonctions d'inspection, ou des autorités compétentes de pays tiers.

Les autorités compétentes des États membres effectuent également des contrôles lorsqu'elles sont en possession d'éléments de preuve ou d'autres informations pertinentes, y compris sur la base de rapports étayés émanant de tiers ou de la Commission et faisant état de préoccupations concernant un éventuel cas de non-conformité avec le présent règlement.

3. Les contrôles visés aux paragraphes 1 et 2 comprennent:

- a) des inspections sur place des établissements selon une fréquence appropriée et la vérification de la documentation et des équipements pertinents; et
- b) des contrôles des plateformes en ligne conformément au présent paragraphe.

Sans préjudice du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁴⁾, lorsqu'une plateforme en ligne relevant du champ d'application du chapitre III, section 4, dudit règlement permet la conclusion de contrats à distance avec des entreprises qui proposent des substances appauvrissant la couche ou des produits et équipements qui contiennent de telles substances, les autorités compétentes des États membres vérifient que lesdites entreprises, les substances appauvrissant la couche d'ozone, les produits ou équipements proposés respectent les exigences prévues par le présent règlement. Les autorités compétentes informent la Commission et les autorités compétentes concernées visées à l'article 49 du règlement (UE) 2022/2065 et coopèrent avec elles pour assurer le respect dudit règlement.

Les contrôles sont réalisés sans que l'entreprise en soit préalablement informée, sauf dans les cas où une notification préalable est nécessaire afin d'assurer l'efficacité des contrôles. Les États membres veillent à ce que les entreprises prêtent aux autorités compétentes toute l'assistance nécessaire pour leur permettre d'effectuer les contrôles prévus au présent article.

⁽²³⁾ Règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (JO L 82 du 22.3.1997, p. 1).

⁽²⁴⁾ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1).

4. Les autorités compétentes des États membres tiennent des registres des contrôles, où sont notamment consignés la nature des contrôles et leurs résultats, ainsi que des mesures prises en cas de non-conformité. Les registres de tous les contrôles sont conservés au moins cinq ans.
5. À la demande d'un autre État membre, un État membre peut effectuer des contrôles ou d'autres enquêtes officielles concernant des entreprises soupçonnées de participer à la circulation illégale de substances, produits ou équipements couverts par le présent règlement et qui opèrent sur le territoire de cet État membre. L'État membre demandeur est informé du résultat du contrôle ou de l'enquête.
6. Dans le cadre des tâches qui lui sont assignées par le présent règlement, la Commission peut demander toutes les informations nécessaires aux autorités compétentes des États membres ainsi qu'aux entreprises. Lorsqu'elle envoie une demande d'information à une entreprise, la Commission adresse en même temps une copie de la demande à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'entreprise.
7. La Commission prend les mesures appropriées pour promouvoir un échange d'informations et une coopération adéquats entre les autorités compétentes des États membres et entre lesdites autorités compétentes et la Commission. La Commission prend les mesures appropriées pour protéger le caractère confidentiel des informations obtenues en vertu du présent article.

CHAPITRE VIII

Sanctions, comité et exercice de la délégation

Article 27

Sanctions

1. Sans préjudice des obligations leur incombant en vertu de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁵⁾, les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Avant le 1^{er} janvier 2026, les États membres informent la Commission du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi arrêtées de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ceux-ci.
2. Les sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives, et sont déterminées en tenant dûment compte des éléments suivants, selon le cas:
 - a) la nature et la gravité de la violation;
 - b) la population humaine ou l'environnement touchés par la violation, compte tenu de la nécessité d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement;
 - c) toute violation antérieure du présent règlement commise par l'entreprise tenue pour responsable;
 - d) la situation financière de l'entreprise tenue pour responsable.
3. Les sanctions comprennent:
 - a) des sanctions administratives financières conformément au paragraphe 4; cependant, les États membres peuvent également, ou seulement, recourir à des sanctions pénales, à condition qu'elles soient tout aussi effectives, proportionnées et dissuasives que les sanctions administratives financières;
 - b) la confiscation ou la saisie, ou le rappel ou le retrait du marché, ou la prise de possession, par les autorités compétentes des États membres, des marchandises obtenues illégalement;
 - c) l'interdiction temporaire d'utiliser, de produire, d'importer, d'exporter ou de mettre sur le marché les substances appauvrissant la couche d'ozone ou les produits et équipements qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances, en cas d'infraction grave ou d'infractions répétées.

⁽²⁵⁾ Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 28).

4. Les sanctions administratives financières visées au paragraphe 3, point a), sont proportionnées aux dommages causés à l'environnement, le cas échéant, et privent effectivement les responsables des avantages économiques qu'ils ont tirés de leurs infractions. Le niveau des sanctions administratives financières augmente progressivement en cas d'infractions répétées.

En cas de production, d'importation, d'exportation, de mise sur le marché ou d'utilisation illégale de substances appauvrissant la couche d'ozone ou de produits et équipements qui contiennent ces substances ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances, le montant maximal de la sanction financière administrative est d'au moins cinq fois la valeur marchande des substances appauvrissant la couche d'ozone ou des produits et équipements concernés. Lorsque de telles infractions sont répétées au cours d'une période de cinq ans, le montant maximal de la sanction administrative financière est d'au moins huit fois la valeur marchande des substances appauvrissant la couche d'ozone ou des produits et équipements concernés.

Article 28

Comité

1. La Commission est assistée par le comité sur les substances appauvrissant la couche d'ozone. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 29

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 4, à l'article 8, paragraphe 7, à l'article 9, paragraphe 3, à l'article 18, paragraphe 1, à l'article 19, paragraphe 2, à l'article 20, paragraphe 7, à l'article 22, à l'article 23, paragraphe 3, et à l'article 24, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une période indéterminée à compter du 11 mars 2024.

Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 16, paragraphe 13, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 3 mars 2025.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 4, à l'article 8, paragraphe 7, à l'article 9, paragraphe 3, à l'article 16, paragraphe 13, à l'article 18, paragraphe 1, à l'article 19, paragraphe 2, à l'article 20, paragraphe 7, à l'article 22, à l'article 23, paragraphe 3, et à l'article 24, paragraphe 4, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. Elle prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 6, paragraphe 2, de l'article 7, paragraphe 4, de l'article 8, paragraphe 7, de l'article 9, paragraphe 3, de l'article 16, paragraphe 13, de l'article 18, paragraphe 1, de l'article 19, paragraphe 2, de l'article 20, paragraphe 7, de l'article 22, de l'article 23, paragraphe 3, et de l'article 24, paragraphe 4, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

CHAPITRE IX

Dispositions transitoires et finales

Article 30

Réexamen

1. Au plus tard le 1^{er} janvier 2030, la Commission publie un rapport sur l'incidence du présent règlement. Ce rapport comprend une évaluation de la disponibilité des solutions de substitution aux substances appauvrissant la couche d'ozone pour les utilisations régies par les articles 6 à 9.
2. Le conseil scientifique consultatif européen sur le changement climatique institué en vertu de l'article 10 bis du règlement (CE) n° 401/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁶⁾ peut, de sa propre initiative, fournir des avis scientifiques et publier des rapports sur la cohérence du présent règlement avec les objectifs du règlement (UE) 2021/1119 et avec les engagements internationaux pris par l'Union dans le cadre de l'accord de Paris.

Article 31

Abrogation et dispositions transitoires

1. Le règlement (CE) n° 1005/2009 est abrogé.
2. L'article 18 du règlement (CE) n° 1005/2009 dans sa version applicable le 10 mars 2024 continue de s'appliquer jusqu'au 2 mars 2025.
3. L'article 27 du règlement (CE) n° 1005/2009 dans sa version applicable le 10 mars 2024 continue de s'appliquer, pour ce qui est de la période de déclaration du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.
4. Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire conformément au tableau de correspondance figurant à l'annexe VIII.

Article 32

Entrée en vigueur et mise en application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 16, paragraphes 1 et 2 et paragraphes 4 à 15, l'article 17, paragraphe 5, et l'annexe VII, point 2, du présent règlement sont applicables à partir du 3 mars 2025 en ce qui concerne la mise en libre pratique visée à l'article 201 du règlement (UE) n° 952/2013, tous les autres régimes d'importation et l'exportation.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Strasbourg, le 7 février 2024.

Par le Parlement européen
La présidente
R. METSOLA

Par le Conseil
La présidente
H. LAHBIB

⁽²⁶⁾ Règlement (CE) n° 401/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (JO L 126 du 21.5.2009, p. 13).

ANNEXE I

SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE VISÉES À L'ARTICLE 2, POINT A) ⁽¹⁾

Groupe	Substance			Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO) ⁽¹⁾	Potentiel de réchauffement planétaire (PRP) ⁽²⁾
Groupe I	CFCl ₃	CFC-11	Trichlorofluorométhane	1,0	5 560
	CF ₂ Cl ₂	CFC-12	Dichlorodifluorométhane	1,0	11 200
	C ₂ F ₃ Cl ₃	CFC-113	Trichlorotrifluoroéthane	0,8	6 520
	C ₂ F ₄ Cl ₂	CFC-114	Dichlorotétrafluoroéthane	1,0	9 430
	C ₂ F ₅ Cl	CFC-115	Chloropentafluoroéthane	0,6	9 600
Groupe II	CF ₃ Cl	CFC-13	Chlorotrifluorométhane	1,0	16 200
	C ₂ FCl ₅	CFC-111	Pentachlorofluoroéthane	1,0	(*)
	C ₂ F ₂ Cl ₄	CFC-112	Tétrachlorodifluoroéthane	1,0	4 620
	C ₃ FCl ₇	CFC-211	Heptachlorofluoropropane	1,0	(*)
	C ₃ F ₂ Cl ₆	CFC-212	Hexachlorodifluoropropane	1,0	(*)
	C ₃ F ₃ Cl ₅	CFC-213	Pentachlorotrifluoropropane	1,0	(*)
	C ₃ F ₄ Cl ₄	CFC-214	Tétrachlorotétrafluoropropane	1,0	(*)
	C ₃ F ₅ Cl ₃	CFC-215	Trichloropentafluoropropane	1,0	(*)
	C ₃ F ₆ Cl ₂	CFC-216	Dichlorohexafluoropropane	1,0	(*)
	C ₃ F ₇ Cl	CFC-217	Chloroheptafluoropropane	1,0	(*)
Groupe III	CF ₂ BrCl	halon-1211	Bromochlorodifluorométhane	3,0	1 930
	CF ₃ Br	halon-1301	Bromotrifluorométhane	10,0	7 200
	C ₂ F ₄ Br ₂	halon-2402	Dibromotétrafluoroéthane	6,0	2 170
	CB ₂ F ₂	halon-1202	Dibromodifluorométhane	1,25	216
Groupe IV	CCl ₄	CTC	Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)	1,1	2 200
Groupe V	C ₂ H ₃ Cl ₃ ⁽³⁾	1,1,1-TCA	1,1,1-Trichloroéthane (méthylchloroforme)	0,1	161
Groupe VI	CH ₃ Br	bromure de méthyle	Bromométhane	0,6	2,43

⁽¹⁾ La présente annexe comprend les substances appauvrissant la couche d'ozone et leurs isomères. Conformément à l'article 2, point a), les mélanges qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à la présente annexe sont considérées comme étant des substances appauvrissant la couche d'ozone couvertes par le règlement.

Groupe	Substance			Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO) ⁽¹⁾	Potentiel de réchauffement planétaire (PRP) ⁽²⁾
Groupe VII	CHBr ₂	HBFC-21 B2	Dibromofluorométhane	1,00	(*)
	CHF ₂ Br	HBFC-22 B1	Bromofluorométhane	0,74	380
	CH ₂ FBr	HBFC-31 B1	Bromofluorométhane	0,73	(*)
	C ₂ HBr ₄	HBFC-121 B4	Tétabromofluoroéthane	0,8	(*)
	C ₂ HF ₂ Br ₃	HBFC-122 B3	Tribromodifluoroéthane	1,8	(*)
	C ₂ HF ₃ Br ₂	HBFC-123 B2	Dibromotrifluoroéthane	1,6	(*)
	C ₂ HF ₄ Br	HBFC-124 B1	Bromotétrafluoroéthane	1,2	201
	C ₂ H ₂ FBr ₃	HBFC-131 B3	Tribromofluoroéthane	1,1	(*)
	C ₂ H ₂ F ₂ Br ₂	HBFC-132 B2	Dibromodifluoroéthane	1,5	(*)
	C ₂ H ₂ F ₃ Br	HBFC-133 B1	Bromotrifluoroéthane	1,6	177
	C ₂ H ₃ FBr ₂	HBFC-141 B2	Dibromofluoroéthane	1,7	(*)
	C ₂ H ₃ F ₂ Br	HBFC-142 B1	Bromodifluoroéthane	1,1	(*)
	C ₂ H ₄ FBr	HBFC-151 B1	Bromofluoroéthane	0,1	(*)
	C ₃ HBr ₆	HBFC-221 B6	Hexabromofluoropropane	1,5	(*)
	C ₃ HF ₂ Br ₅	HBFC-222 B5	Pentabromodifluoropropane	1,9	(*)
	C ₃ HF ₃ Br ₄	HBFC-223 B4	Tétabromotrifluoropropane	1,8	(*)
	C ₃ HF ₄ Br ₃	HBFC-224 B3	Tribromotétrafluoropropane	2,2	(*)
	C ₃ HF ₅ Br ₂	HBFC-225 B2	Dibromopentafluoropropane	2,0	(*)
	C ₃ HF ₆ Br	HBFC-226 B1	Bromohexafluoropropane	3,3	(*)
	C ₃ H ₂ FBr ₅	HBFC-231 B5	Pentabromofluoropropane	1,9	(*)
	C ₃ H ₂ F ₂ Br ₄	HBFC-232 B4	Tétabromodifluoropropane	2,1	(*)

Groupe	Substance			Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO) ⁽¹⁾	Potentiel de réchauffement planétaire (PRP) ⁽²⁾
	C ₃ H ₂ F ₃ Br ₃	HBFC-233 B3	Tribromotrifluoropropane	5,6	(*)
	C ₃ H ₂ F ₄ Br ₂	HBFC-234 B2	Dibromotétrafluoropropane	7,5	(*)
	C ₃ H ₂ F ₃ Br	HBFC-235 B1	Bromopentafluoropropane	1,4	(*)
	C ₃ H ₃ FBr ₄	HBFC-241 B4	Tétribromofluoropropane	1,9	(*)
	C ₃ H ₃ F ₂ Br ₃	HBFC-242 B3	Tribromodifluoropropane	3,1	(*)
	C ₃ H ₃ F ₃ Br ₂	HBFC-243 B2	Dibromotrifluoropropane	2,5	(*)
	C ₃ H ₃ F ₄ Br	HBFC-244 B1	Bromotétrafluoropropane	4,4	(*)
	C ₃ H ₄ FBr ₃	HBFC-251 B1	Tribromofluoropropane	0,3	(*)
	C ₃ H ₄ F ₂ Br ₂	HBFC-252 B2	Dibromodifluoropropane	1,0	(*)
	C ₃ H ₄ F ₃ Br	HBFC-253 B1	Bromotrifluoropropane	0,8	(*)
	C ₃ H ₅ FBr ₂	HBFC-261 B2	Dibromofluoropropane	0,4	(*)
	C ₃ H ₅ F ₂ Br	HBFC-262 B1	Bromodifluoropropane	0,8	(*)
	C ₃ H ₆ FBr	HBFC-271 B1	Bromofluoropropane	0,7	(*)
Groupe VIII	CH ₂ Cl ₂	HCFC-21 ⁽⁴⁾	Dichlorofluorométhane	0,040	160
	CHF ₂ Cl	HCFC-22 ⁽³⁾	Chlorodifluorométhane	0,055	1 960
	CH ₂ FCl	HCFC-31	Chlorofluorométhane	0,020	79,4
	C ₂ HFCl ₄	HCFC-121	Tétrachlorofluoroéthane	0,040	58,3
	C ₂ HF ₂ Cl ₃	HCFC-122	Trichlorodifluoroéthane	0,080	56,4
	C ₂ HF ₃ Cl ₂	HCFC-123 ⁽³⁾	Dichlorotrifluoroéthane	0,020	90,4
	C ₂ HF ₄ Cl	HCFC-124 ⁽³⁾	Chlorotétrafluoroéthane	0,022	597
	C ₂ H ₂ FCl ₃	HCFC-131	Trichlorofluoroéthane	0,050	30 ⁽³⁾

Groupe	Substance			Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO) ⁽¹⁾	Potentiel de réchauffement planétaire (PRP) ⁽²⁾
	C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂	HCFC-132	Dichlorodifluoroéthane	0,050	122
	C ₂ H ₂ F ₃ Cl	HCFC-133	Chlorotrifluoroéthane	0,060	275 ⁽⁴⁾
	C ₂ H ₃ FCl ₂	HCFC-141	Dichlorofluoroéthane	0,070	46,6
	CH ₃ CFCl ₂	HCFC-141b ⁽³⁾	1,1-Dichloro-1-fluoroéthane	0,110	860
	C ₂ H ₃ F ₂ Cl	HCFC-142	Chlorodifluoroéthane	0,070	175 ⁽⁴⁾
	CH ₃ CF ₂ Cl	HCFC-142b ⁽³⁾	1-Chloro- 1,1-difluoroéthane	0,065	2 300
	C ₂ H ₄ FCl	HCFC-151	Chlorofluoroéthane	0,005	10 ⁽⁴⁾
	C ₃ HFCl ₆	HCFC-221	Hexachlorofluoropropane	0,070	110 ⁽⁴⁾
	C ₃ HF ₂ Cl ₅	HCFC-222	Pentachlorodifluoropropane	0,090	500 ⁽⁴⁾
	C ₃ HF ₃ Cl ₄	HCFC-223	Tétrachlorotrifluoropropane	0,080	695 ⁽⁴⁾
	C ₃ HF ₄ Cl ₃	HCFC-224	Trichlorotétrafluoropropane	0,090	1 090 ⁽⁴⁾
	C ₃ HF ₅ Cl ₂	HCFC-225	Dichloropentafluoropropane	0,070	1 560 ⁽⁴⁾
	CF ₃ CF ₂ CH-Cl ₂	HCFC-225ca ⁽³⁾	3,3-dichloro-1,1,1,2,2-pentafluoropropane	0,025	137
	CF ₂ ClCF ₂ C-HClF	HCFC-225cb ⁽³⁾	1,3-dichloro-1,1,2,2,3-pentafluoropropane	0,033	568
	C ₃ HF ₆ Cl	HCFC-226	Chlorohexafluoropropane	0,100	2 455 ⁽⁴⁾
	C ₃ H ₂ FCl ₅	HCFC-231	Pentachlorofluoropropane	0,090	350 ⁽⁴⁾
	C ₃ H ₂ F ₂ Cl ₄	HCFC-232	Tétrachlorodifluoropropane	0,100	690 ⁽⁴⁾
	C ₃ H ₂ F ₃ Cl ₃	HCFC-233	Trichlorotrifluoropropane	0,230	1 495 ⁽⁴⁾
	C ₃ H ₂ F ₄ Cl ₂	HCFC-234	Dichlorotétrafluoropropane	0,280	3 490 ⁽⁴⁾
	C ₃ H ₂ F ₅ Cl	HCFC-235	Chloropentafluoropropane	0,520	5 320 ⁽⁴⁾

Groupe	Substance			Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO) ⁽¹⁾	Potentiel de réchauffement planétaire (PRP) ⁽²⁾
	C ₃ H ₃ FCl ₄	HCFC-241	Tétrachlorofluoropropane	0,090	450 ^(*)
	C ₃ H ₃ F ₂ Cl ₃	HCFC-242	Trichlorodifluoropropane	0,130	1 025 ^(*)
	C ₃ H ₃ F ₃ Cl ₂	HCFC-243	Dichlorotrifluoropropane	0,120	2 060 ^(*)
	C ₃ H ₃ F ₄ Cl	HCFC-244	Chlorotétrafluoropropane	0,140	3 360 ^(*)
	C ₃ H ₄ FCl ₃	HCFC-251	Trichlorofluoropropane	0,010	70 ^(*)
	C ₃ H ₄ F ₂ Cl ₂	HCFC-252	Dichlorodifluoropropane	0,040	275 ^(*)
	C ₃ H ₄ F ₃ Cl	HCFC-253	Chlorotrifluoropropane	0,030	665 ^(*)
	C ₃ H ₅ FCl ₂	HCFC-261	Dichlorofluoropropane	0,020	84 ^(*)
	C ₃ H ₅ F ₂ Cl	HCFC-262	Chlorodifluoropropane	0,020	227 ^(*)
	C ₃ H ₆ FCl	HCFC-271	Chlorofluoropropane	0,030	340 ^(*)
Groupe IX	CH ₂ BrCl	BCM	Bromochlorométhane	0,12	4,74

⁽¹⁾ Valeur par défaut, PRP non encore disponible.

⁽²⁾ Les valeurs du PACO sont des estimations fondées sur les connaissances actuelles et seront réexaminées et révisées périodiquement à la lumière des décisions prises par les parties.

^(*) Basé sur le sixième rapport d'évaluation, chapitre 7: *The Earth's energy budget, climate feedbacks, and climate sensitivity — Supplementary Material* adopté par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, sauf indication contraire.

⁽³⁾ Cette formule ne vise pas le 1,1,2-trichloroéthane.

⁽⁴⁾ Identifie la substance commercialement la plus viable, comme le prescrit le protocole.

⁽⁵⁾ Scientific Assessment of Ozone Depletion: 2018; Appendix A Summary of Abundances, Lifetimes, Ozone Depletion Potentials (ODPs), Radiative Efficiencies (REs), Global Warming Potentials (GWPs), and Global Temperature change Potentials (GTPs).

ANNEXE II

SUBSTANCES APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE VISÉES À L'ARTICLE 2, POINT A), NON RÉGLEMENTÉES PAR LE PROTOCOLE ⁽¹⁾

Substance		Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO) ⁽¹⁾	Potentiel de réchauffement planétaire (PRP) ⁽²⁾
C ₃ H ₇ Br	1-Bromopropane (bromure de n-propyle)	0,02-0,10	0,052
C ₂ H ₅ Br	Bromoéthane (bromure d'éthyle)	0,1-0,2	0,487
CF ₃ I	Trifluoroiodométhane (iodure de trifluorométhyle)	0,01-0,02	(*)
CH ₃ Cl	Chlorométhane (chlorure de méthyle)	0,02	5,54
C ₃ H ₂ BrF ₃	2-Bromo-3,3,3-trifluoro-1-propène (2-BTP)	< 0,05 ⁽³⁾	(*)
CH ₂ Cl ₂	Dichlorométhane (DCM)	non nul ⁽⁴⁾	11,2
C ₂ Cl ₄	Tétrachloroéthène [perchloroéthylène (PCE)]	0,006-0,007 ⁽³⁾	(*)

⁽¹⁾ Valeur par défaut, PRP non encore disponible.

⁽²⁾ Les valeurs du PACO sont des estimations fondées sur les connaissances actuelles et seront réexaminées et révisées périodiquement à la lumière des décisions prises par les parties.

(*) Basé sur le sixième rapport d'évaluation, chapitre 7: *The Earth's energy budget, climate feedbacks, and climate sensitivity — Supplementary Material* adopté par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, sauf indication contraire.

⁽³⁾ Scientific Assessment of Ozone Depletion: 2018; Appendix A Summary of Abundances, Lifetimes, Ozone Depletion Potentials (ODPs), Radiative Efficiencies (REs), Global Warming Potentials (GWPs), and Global Temperature change Potentials (GTPs).

⁽⁴⁾ Nouvelles substances appauvrissant la couche d'ozone qui ont été notifiées par les parties: décisions XIII/5, X/8 et IX/24 (mise à jour mai 2012). https://ozone.unep.org/resources?term_node_tid_depth%5B883%5D=883.

⁽¹⁾ La présente annexe comprend les substances appauvrissant la couche d'ozone et leurs isomères. Conformément à l'article 2, point a), les mélanges qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à la présente annexe sont considérés comme étant des substances appauvrissant la couche d'ozone couvertes par le présent règlement.

ANNEXE III

AGENTS DE FABRICATION

Les procédés visés à l'article 7 sont les suivants:

- a) utilisation de tétrachlorure de carbone pour l'élimination du trichlorure d'azote dans la production de chlore et de soude caustique;
- b) utilisation de tétrachlorure de carbone dans la fabrication de caoutchouc chloré;
- c) utilisation de tétrachlorure de carbone dans la fabrication de polyphénylène téréphtalamide;
- d) utilisation de CFC-12 dans la synthèse photochimique du polypéroxyde de perfluoropolyéthers précurseurs de Z-perfluoropolyéthers et de dérivés bifonctionnels;
- e) utilisation de tétrachlorure de carbone dans la production de cyclodime.

La quantité maximale de substances appauvrissant la couche d'ozone pouvant être utilisées comme agents de fabrication au sein de l'Union n'excède pas 921 tonnes métriques par an. La quantité maximale de substances appauvrissant la couche d'ozone pouvant être libérées lors d'utilisations comme agents de fabrication au sein de l'Union n'excède pas 15 tonnes métriques par an.

ANNEXE IV

CONDITIONS À RESPECTER POUR LA MISE SUR LE MARCHÉ ET LA FOURNITURE ULTÉRIEURE OU LA MISE À DISPOSITION DES SUBSTANCES APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE DESTINÉES AUX UTILISATIONS ESSENTIELLES EN LABORATOIRE ET À DES FINS D'ANALYSE VISÉES À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 6

1. Les substances appauvrissant la couche d'ozone destinées à des utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse répondent aux critères de pureté suivants:

Substance	%
CTC (qualité «réactif»)	99,5
1,1,1-trichloroéthane	99,0
CFC 11	99,5
CFC 13	99,5
CFC 12	99,5
CFC 113	99,5
CFC 114	99,5
Autres substances appauvrissant la couche d'ozone dont le point d'ébullition est > 20 °C	99,5
Autres substances appauvrissant la couche d'ozone dont le point d'ébullition est < 20 °C	99,0

Ces substances appauvrissant la couche d'ozone peuvent ensuite être mélangées par les producteurs, les fournisseurs ou les distributeurs avec d'autres substances chimiques faisant ou non l'objet d'un contrôle au titre du protocole, comme il est d'usage pour les utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse.

2. Les substances appauvrissant la couche d'ozone visées au point 1 ainsi que les mélanges contenant ces substances sont livrés uniquement dans des conteneurs refermables ou des bouteilles sous haute pression d'une capacité inférieure à 3 dm³, ou dans des ampoules de verre d'une capacité inférieure ou égale à 10 cm³, pourvus d'un marquage indiquant clairement qu'il s'agit de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, exclusivement destinées aux utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse, et précisant que les substances déjà utilisées ou en excédent doivent être récupérées et recyclées, si possible. Si le recyclage n'est pas possible, les matières sont détruites.
3. Les substances appauvrissant la couche d'ozone déjà utilisées ou en excédent visées au point 1 et les mélanges contenant ces substances sont collectés et recyclés, si possible. Si le recyclage n'est pas possible, ces substances et les mélanges qui contiennent ces substances sont détruits.

ANNEXE V

UTILISATIONS CRITIQUES DE HALONS VISÉES À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- 1) «date butoir»: la date au-delà de laquelle les halons ne sont plus utilisés dans les extincteurs et dans les systèmes de protection contre les incendies dans les nouveaux équipements et les nouvelles installations pour l'application concernée;
- 2) «nouvel équipement»: un équipement pour lequel, à la date butoir, aucune des actions suivantes n'a été réalisée:
 - a) signature du contrat d'acquisition ou du contrat de développement correspondant;
 - b) présentation d'une demande de réception ou de certification de type à l'autorité réglementaire compétente; dans le cas des aéronefs, la présentation d'une demande de certification de type renvoie à la présentation d'une demande de nouvelle certification de type;
- 3) «nouvelle installation»: une installation pour laquelle, à la date butoir, aucune des actions suivantes n'a été réalisée:
 - a) signature du contrat de développement correspondant;
 - b) présentation d'une demande de permis d'urbanisme à l'autorité réglementaire compétente;
- 4) «date limite»: la date au-delà de laquelle les halons ne sont plus utilisés pour l'application concernée et au plus tard à laquelle les extincteurs et les systèmes de protection contre les incendies contenant des halons sont mis hors service;
- 5) «mise en atmosphère inerte»: l'ajout d'un agent inhibiteur ou diluant pour empêcher le déclenchement d'une combustion dans une atmosphère inflammable ou explosive;
- 6) «espace habituellement occupé»: un espace protégé dans lequel il est nécessaire que des personnes soient présentes la plupart du temps ou en permanence pour assurer un fonctionnement efficace de l'équipement ou de l'installation; s'agissant des applications militaires, le régime d'occupation de l'espace protégé est celui applicable dans une situation de combat;
- 7) «espace habituellement inoccupé»: un espace protégé qui n'est occupé que pendant des périodes limitées, notamment pour des travaux d'entretien, et où la présence permanente de personnes n'est pas nécessaire pour assurer le fonctionnement efficace de l'équipement ou de l'installation.

UTILISATIONS CRITIQUES DE HALONS					
Catégorie d'équipement ou d'installation	Demande			Date butoir (31 décembre de l'année mentionnée)	Date limite (31 décembre de l'année mentionnée)
	Finalité	Type d'extincteur	Type de halon		
1. À bord de véhicules militaires terrestres	1.1. Protection des compartiments moteurs	Dispositif fixe	1301 1211 2402	2010	2035
	1.2. Protection des postes d'équipage	Dispositif fixe	1301 2402	2011	2040
2. À bord de navires militaires de surface	2.1. Protection des locaux de machines habituellement occupés	Dispositif fixe	1301 2402	2010	2040

UTILISATIONS CRITIQUES DE HALONS					
Catégorie d'équipement ou d'installation	Demande			Date butoir (31 décembre de l'année mentionnée)	Date limite (31 décembre de l'année mentionnée)
	Finalité	Type d'extincteur	Type de halon		
	2.2. Protection des compartiments moteurs habituellement inoccupés	Dispositif fixe	1301 1211 2402	2010	2035
	2.3. Protection des compartiments électriques habituellement inoccupés	Dispositif fixe	1301 1211	2010	2030
	2.4. Protection des centres de commandement	Dispositif fixe	1301	2010	2030
	2.5. Protection des chambres des pompes de carburant	Dispositif fixe	1301	2010	2030
	2.6. Protection des compartiments de stockage de liquides inflammables	Dispositif fixe	1301 1211 2402	2010	2030
3. À bord de sous-marins militaires	3.1. Protection des locaux de machines	Dispositif fixe	1301	2010	2040
	3.2. Protection des centres de commandement	Dispositif fixe	1301	2010	2040
	3.3. Protection des locaux de groupes électrogènes à diesel	Dispositif fixe	1301	2010	2040
	3.4. Protection des compartiments électriques	Dispositif fixe	1301	2010	2040
4. À bord d'aéronefs	4.1. Protection des compartiments de fret habituellement inoccupés	Dispositif fixe	1301 1211 2402	2024	2040

UTILISATIONS CRITIQUES DE HALONS					
Catégorie d'équipement ou d'installation	Demande			Date butoir (31 décembre de l'année mentionnée)	Date limite (31 décembre de l'année mentionnée)
	Finalité	Type d'extincteur	Type de halon		
	4.2. Protection des cabines et des postes d'équipage	Extincteur portatif	1211 2402	2014	2025
	4.3. Protection des nacelles-moteur et des unités de puissance auxiliaires	Dispositif fixe	1301 1211 2402	2014	2040
	4.4. Mise en atmosphère inerte des réservoirs de carburant	Dispositif fixe	1301 2402	2011	2040
	4.5. Protection des compartiments secs	Dispositif fixe	1301 1211 2402	2011	2040
5. Dans des installations terrestres de commandement et de communications essentielles pour la sécurité nationale	Protection des espaces habituellement occupés	Dispositif fixe	1301 2402	2010	2025

ANNEXE VI

INFORMATIONS À COMMUNIQUER VISÉES À L'ARTICLE 24

1. Aux fins de la présente annexe, on entend par «production» la quantité de substances appauvrissant la couche d'ozone produites intentionnellement ou non, y compris en tant que sous-produit, sauf si ledit sous-produit est détruit dans le cadre du processus de production ou à la suite d'une procédure consignée par écrit conforme au présent règlement ainsi qu'aux dispositions du droit national et de l'Union en matière de déchets, à l'exclusion toutefois des quantités recyclées ou régénérées.
2. Chaque producteur communique les données suivantes, séparément pour chaque substance appauvrissant la couche d'ozone:
 - a) la production totale;
 - b) la production mise sur le marché ou utilisée pour son propre compte par le producteur au sein de l'Union, en distinguant la production destinée à servir d'intermédiaires de synthèse, d'agents de fabrication et à d'autres fins;
 - c) la production aux fins d'utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse dans l'Union;
 - d) la production aux fins d'utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse d'une autre partie au protocole;
 - e) les quantités recyclées, régénérées ou détruites, et la technologie utilisée pour la destruction, y compris les quantités produites et détruites en tant que sous-produits visées au point 1;
 - f) les stocks détenus au début et à la fin de la période de déclaration;
 - g) les achats et ventes à d'autres entreprises dans l'Union;
 - h) les émissions, y compris celles liées à la production, à la sous-production, au stockage et au transport, y compris le transvasement d'un conteneur à l'autre.
3. Chaque importateur communique les données suivantes, séparément pour chaque substance appauvrissant la couche d'ozone:
 - a) les quantités mises en libre pratique, en distinguant les importations destinées à servir d'intermédiaires de synthèse et d'agents de fabrication, destinées à des utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse, et à la destruction; les importateurs qui ont importé des substances appauvrissant la couche d'ozone à des fins de destruction indiquent également la ou les destinations finales réelles de chacune des substances, en précisant séparément pour chaque destination la quantité de chacune des substances et le nom et l'adresse de l'installation chargée de la destruction à laquelle la substance a été livrée;
 - b) les quantités importées au titre d'autres procédures douanières, en distinguant la procédure douanière et les utilisations définies;
 - c) les quantités de substances utilisées importées en vue de leur recyclage ou de leur régénération;
 - d) les stocks détenus au début et à la fin de la période de déclaration;
 - e) les achats et ventes à d'autres entreprises dans l'Union;
 - f) le pays d'origine.
4. Chaque exportateur communique les données suivantes séparément pour chaque substance appauvrissant la couche d'ozone:
 - a) les quantités exportées de ces substances, en distinguant les quantités exportées vers chaque pays de destination et les quantités exportées en vue de leur utilisation comme intermédiaires de synthèse et comme agents de fabrication, en vue d'utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse et en vue d'utilisations critiques;
 - b) les stocks détenus au début et à la fin de la période de déclaration;
 - c) les achats et ventes à d'autres entreprises dans l'Union;
 - d) le pays de destination.

5. Chaque entreprise qui détruit des substances appauvrissant la couche d'ozone et ne relève pas du point 2 e) de la présente annexe communique les données suivantes, séparément pour chaque substance:
- a) les quantités détruites, en distinguant les quantités contenues dans des produits ou équipements, et les quantités produites en tant que sous-produits et détruites, en se fondant sur les informations fournies par les producteurs ou les importateurs, lorsqu'elles sont disponibles;
 - b) les stocks, détenus au début et à la fin de la période de déclaration, en attente de destruction, y compris les quantités contenues dans des produits ou des équipements;
 - c) la technologie utilisée pour la destruction;
 - d) les émissions, y compris celles liées à la destruction, au transport et au stockage, y compris le transvasement d'un conteneur à l'autre.

Chaque entreprise qui détruit des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I et qui ne relève pas du point 2 e) de la présente annexe communique également des données sur les achats et ventes à d'autres entreprises de l'Union.

6. Chaque entreprise qui utilise des substances appauvrissant la couche d'ozone comme intermédiaires de synthèse ou comme agents de fabrication communique les informations suivantes, séparément pour chaque substance:
- a) les quantités utilisées comme intermédiaires de synthèse ou comme agents de fabrication;
 - b) les stocks détenus au début et à la fin de la période de déclaration;
 - c) les types d'utilisations comme intermédiaires de synthèse, les procédés et toutes les émissions, en incluant celles liées au transport et au stockage, y compris le transvasement d'un contenant à l'autre.

Chaque entreprise qui utilise des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I comme intermédiaires de synthèse ou comme agents de fabrication communique également des données sur les achats et ventes à d'autres entreprises de l'Union.

ANNEX VII

LE SYSTÈME D'OCTROI DE LICENCES

1. À des fins d'enregistrement dans le système d'octroi de licences visé à l'article 16, les entreprises fournissent à la Commission les informations suivantes:
 - a) les coordonnées de l'entreprise, y compris un numéro de téléphone, la raison sociale telle qu'elle apparaît dans les documents officiels et son adresse complète, y compris, le cas échéant, celles du représentant exclusif visé à l'article 16, paragraphe 3, deuxième alinéa;
 - b) le numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI);
 - c) le nom complet et l'adresse électronique d'une personne de contact de l'entreprise, y compris, le cas échéant, du représentant exclusif visé à l'article 16, paragraphe 3, deuxième alinéa;
 - d) une description des activités commerciales de l'entreprise, précisant si l'entreprise est importatrice de substances appauvrissant la couche d'ozone ou exportatrice de ces substances;
 - e) une confirmation écrite de l'intention de l'entreprise de s'enregistrer, qui confirme la véracité et l'exactitude des informations fournies dans le système d'octroi de licences, signée par un bénéficiaire effectif ou un employé de l'entreprise qui est habilité à engager juridiquement la responsabilité de l'entreprise et, le cas échéant, également par le représentant exclusif de l'entreprise visé à l'article 16, paragraphe 3, deuxième alinéa;
 - f) toute autre information nécessaire à l'identification de la forme juridique ou financière ou des activités de l'entreprise.
2. Pour présenter la demande de licence requise en vertu de l'article 13, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 3, les entreprises communiquent à la Commission les informations suivantes dans le format électronique prévu par le système d'octroi de licences:
 - a) dans le cas des importations ou des exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone, une description de chacune de ces substances, comprenant:
 - i) le nom et l'usage prévu de la substance;
 - ii) le numéro de classement tarifaire des marchandises dans le tarif intégré de l'Union européenne (TARIC);
 - iii) si la substance est contenue dans un mélange;
 - b) dans le cas des importations ou des exportations de produits et équipements qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances:
 - i) le type et l'usage prévu des produits et équipements;
 - ii) le nom de la substance;
 - iii) le numéro de classement tarifaire des marchandises dans le TARIC;
 - c) dans le cas d'importations de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I ou de produits et équipements en vue de leur destruction, le nom et l'adresse de l'installation de destruction;
 - d) toute autre information considérée comme nécessaire pour assurer la mise en œuvre correcte des règles d'importation et d'exportation prévues par le présent règlement et conformément aux obligations internationales.

ANNEXE VIII

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CE) n° 1005/2009	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2	Article 2
Article 3, point 1	—
Article 3, point 2	—
Article 3, point 3	—
Article 3, point 4	—
Article 3, point 5	—
Article 3, point 6	—
Article 3, point 7	—
Article 3, point 8	—
Article 3, point 9	—
Article 3, point 10	—
Article 3, point 11	Article 3, point 1
Article 3, point 12	Article 3, point 2
Article 3, point 13	Article 3, point 7
Article 3, point 14	Annexe VI, point 1
Article 3, point 15	—
Article 3, point 16	—
Article 3, point 17	—
Article 3, point 18	Article 3, point 3
Article 3, point 19	Article 3, point 4
Article 3, point 20	Article 3, point 5
Article 3, point 21	Article 3, point 6
Article 3, point 22	—
Article 3, point 23	Article 3, point 8
Article 3, point 24	Article 3, point 9
Article 3, point 25	Article 3, point 10
Article 3, point 26	Article 3, point 11
Article 3, point 27	—
Article 3, point 28	—
Article 3, point 29	—
Article 3, point 30	Article 3, point 14
Article 3, point 31	Article 3, point 13
Article 4	Article 4, paragraphe 1
Article 5, paragraphe 1	Article 4, paragraphe 1
Article 5, paragraphe 2	Article 15, paragraphe 1, premier alinéa

Règlement (CE) n° 1005/2009	Présent règlement
Article 5, paragraphe 3	—
Article 6, paragraphe 1	Article 5, paragraphe 1, et article 11, paragraphe 1
Article 6, paragraphe 2	Article 11, paragraphe 2
Article 7, paragraphe 1	Article 6
Article 7, paragraphe 2	Article 15, paragraphe 5
Article 8, paragraphe 1	Article 7, paragraphe 1
Article 8, paragraphe 2	Article 7, paragraphe 2
Article 8, paragraphe 3	Article 15, paragraphe 5
Article 8, paragraphe 4, premier alinéa	Article 7, paragraphe 3
Article 8, paragraphe 4, deuxième et troisième alinéas	Annexe III
Article 8, paragraphe 5	Article 7, paragraphe 4
Article 9	Article 12
Article 10, paragraphe 1	Article 8, paragraphe 1
Article 10, paragraphe 2	Article 8, paragraphe 2
Article 10, paragraphe 3, premier et deuxième alinéas	Article 15, paragraphe 5
Article 10, paragraphe 3, troisième alinéa	Article 8, paragraphe 6
Article 10, paragraphes 4 à 8	—
Article 11	—
Article 12, paragraphe 1	—
Article 12, paragraphe 2	—
Article 12, paragraphe 3	Article 10, paragraphes 1 et 2
Article 13, paragraphe 1	Article 9, paragraphe 1
Article 13, paragraphe 2	Article 9, paragraphe 3
Article 13, paragraphe 3	Article 9, paragraphe 2
Article 13, paragraphe 4	Article 9, paragraphe 4
Article 14	—
Article 15, paragraphe 1	Article 4, paragraphe 2, et article 5, paragraphe 2
Article 15, paragraphe 2, points a) à d)	Article 13, paragraphe 1, points a) à d)
Article 15, paragraphe 2, point e)	—
Article 15, paragraphe 2, point f), première phrase	Article 13, point f)
Article 15, paragraphe 2, point f), deuxième et troisième phrases	—
Article 15, paragraphe 2, point g)	Article 13, paragraphe 1, point g)
Article 15, paragraphe 2, point h)	Article 13, paragraphe 1, point i)
Article 15, paragraphe 2, point i)	Article 13, paragraphe 1, point j)
Article 15, paragraphe 2, point j)	Article 13, paragraphe 1, point h)
Article 15, paragraphe 2, point k)	—

Règlement (CE) n° 1005/2009	Présent règlement
Article 15, paragraphe 3	Article 13, paragraphe 2
Article 16	—
Article 17, paragraphe 1	Article 4, paragraphe 2, et article 5, paragraphe 2
Article 17, paragraphe 2, points a), b) et c)	Article 14, paragraphe 1, points a), b) et c)
Article 17, paragraphe 2, point d)	Article 14, paragraphe 1, point g)
Article 17, paragraphe 2, point e)	Article 14, paragraphe 1, point e)
Article 17, paragraphe 2, point f)	Article 14, paragraphe 1, point d)
Article 17, paragraphe 2, points g) et h)	—
Article 17, paragraphe 3	Article 14, paragraphe 2
Article 17, paragraphe 4	Article 14, paragraphe 3
Article 18, paragraphe 1	Article 16, paragraphe 1
Article 18, paragraphe 2	Article 16, paragraphe 2
Article 18, paragraphe 3	Annexe VII, point 2
Article 18, paragraphe 4	Article 16, paragraphe 5
Article 18, paragraphe 5	Article 16, paragraphe 7
Article 18, paragraphe 6, partie introductive	Article 16, paragraphe 8
Article 18, paragraphe 6, points a) et b)	—
Article 18, paragraphe 7	—
Article 18, paragraphe 8	—
Article 18, paragraphe 9	Article 16, paragraphe 13
Article 19	Article 18
Article 20	Article 19
Article 21	—
Article 22, paragraphe 1	Article 20, paragraphe 1
Article 22, paragraphe 2	Article 20, paragraphe 6
Article 22, paragraphe 3	—
Article 22, paragraphe 4, premier alinéa	Article 20, paragraphe 5
Article 22, paragraphe 4, deuxième alinéa	Article 20, paragraphe 7
Article 22, paragraphe 5, premier alinéa	Article 20, paragraphe 8
Article 22, paragraphe 5, deuxième et troisième alinéas	—
Article 23, paragraphe 1	Article 21, paragraphe 2
Article 23, paragraphe 2	Article 21, paragraphe 3
Article 23, paragraphe 3	Article 21, paragraphe 5
Article 23, paragraphe 4, premier alinéa, première phrase	Article 21, paragraphe 6
Article 23, paragraphe 4, premier alinéa, deuxième phrase, et deuxième alinéa	—
Article 23, paragraphe 5	Article 21, paragraphe 2

Règlement (CE) n° 1005/2009	Présent règlement
Article 23, paragraphe 6	Article 21, paragraphe 2
Article 23, paragraphe 7	—
Article 24, paragraphe 1	—
Article 24, paragraphe 2	—
Article 24, paragraphe 3	Article 22, paragraphe 1
Article 25	Article 28
Article 26	Article 23
Article 27, paragraphe 1	Article 24, paragraphe 1
Article 27, paragraphes 2 à 6	Annexe VI
Article 27, paragraphe 7	—
Article 27, paragraphe 8	Article 24, paragraphe 2
Article 27, paragraphe 9	Article 24, paragraphe 3
Article 27, paragraphe 10	Article 24, paragraphe 4
Article 28, paragraphe 1, première phrase	Article 26, paragraphe 1
Article 28, paragraphe 1, deuxième phrase	Article 26, paragraphe 2, deuxième alinéa
Article 28, paragraphe 2	—
Article 28, paragraphe 3	Article 25, paragraphe 6
Article 28, paragraphe 4	Article 26, paragraphe 7
Article 28, paragraphe 5	Article 26, paragraphe 5
Article 29	Article 27, paragraphe 1
Article 30	Article 31
Article 31	Article 32
Annexe I	Annexe I
Annexe II	Annexe II
Annexe III	Annexe III
Annexe IV	—
Annexe V	Annexe IV
Annexe VI	Annexe V
Annexe VII	—
Annexe VIII	Annexe VIII